

Département de l'ISERE

COMMUNE DE SAINT-ROMANS (38160)

**ENQUETE PUBLIQUE
CONJOINTE**

N° T.A. : E 18 000330 / 38

**REVISION N°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME *conjointement*
aux ZONAGES D'ASSAINISSEMENT des EAUX USEES et
des EAUX PLUVIALES de la COMMUNE de SAINT-ROMANS**

RAPPORT D'ENQUETE

**Commissaire-enquêteur
Thierry BLONDEL**

SOMMAIRE

page

1. Objet de l’enquête publique conjointe	3
1.1. Caractéristiques les plus importantes des projets soumis à l’enquête conjointe	3
1.1.1. La révision n°1 du Plan Local d’Urbanisme	3
1.1.2. Le zonage d’assainissement des eaux usées	5
1.1.3. Le zonage des eaux pluviales	7
1.3. Cadre administratif et réglementaire	8
1.4. Généralités	10
2. Organisation et déroulement de l’enquête publique	14
2.1. Dispositions administratives	14
2.2. Publicité et mise à disposition du dossier d’enquête publique	15
2.3. Personnes publiques associées (PPA) consultées	15
2.4. Déroulement de l’enquête publique	16
3. Synthèse des observations – Réponses de l’autorité organisatrice	19
3.1. Analyse quantitative	19
3.2. Analyse des observations du public	19
3.2.1. Thématiques abordées – Rappel de la grille d’analyse du PV de Synthèse du 22 janvier 2019	19
3.2.2 Observations du public sur la révision n°1 du PLU - Réponses Mairie de SAINT-ROMANS – Avis du CE	22
3.2.3. Observations du public sur le zonage des eaux pluviales - Réponses Mairie de SAINT-ROMANS – Avis du CE.....	40
3.2.4. Observations du public sur le zonage d’assainissement des eaux usées – Avis du CE.....	44
3.3. Avis des personnes publiques associées	45
3.3.1. Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes (CRPF-AuRA).....	45
3.3.2. Avis de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité (INAO).....	46
3.3.3. Avis de l’Établissement Public du SCoT de la Région urbaine de Grenoble	47
3.3.4. Avis de Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté.....	48
3.3.5. Avis du Département de l’Isère	49
3.3.6. Avis de la Chambre d’Agriculture de l’Isère (CDA-38).....	50
3.3.7. Avis de M. le Préfet - Préfecture de l’Isère	52
3.3.8. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l’Isère..	57
3.3.9. Avis du Parc Naturel Régional du Vercors	58
3.3.10. Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe-AuRA).....	59
4. Conclusion du rapport d’enquête	60
CONCLUSIONS MOTIVEES	62
Analyse des observations	63
Analyse des observations des PPA	63
Analyse des observations du public	63
Avis motivé du commissaire enquêteur	64
ANNEXES	65

1. Objet de l’enquête publique conjointe

Le Plan Local d’Urbanisme de SAINT-ROMANS a été approuvé par le Conseil Municipal le 5 juillet 2007. Il a fait l’objet d’une révision simplifiée et d’une modification, approuvées par délibération du 20 février 2008, puis d’une révision simplifiée, approuvée par délibération du 8 avril 2010, et enfin d’une autre modification approuvée par délibération en date du 14 juin 2010.

La révision n°1 du PLU a été élaborée entre 2011 et 2018 par 2 conseils municipaux, et coordonnée depuis mars 2014 par Monsieur Charly DICO, conseiller municipal adjoint à l’urbanisme, décédé le 21 avril 2018.

La présente révision n°1 du PLU est régie par les dispositions du Code de l’Urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et en vertu de la délibération prise en ce sens par le Conseil Municipal de SAINT-ROMANS le 19 février 2018.

L’Arrêté n°2018-453-066 de mise à l’enquête publique conjointe du projet de Plan Local d’Urbanisme et de la délimitation des zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, en application de l’article L2224-10 du Code de l’Urbanisme, a été signé par Monsieur Yvan CREACH, Maire de SAINT-ROMANS, le 12 novembre 2018.

La personne responsable du projet portant sur la révision n°1 du PLU de la Commune de SAINT-ROMANS (38160), ainsi que sur les zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, est Monsieur Yvan CREACH, Maire en exercice ; l’autorité compétente est le Conseil Municipal.

La présente enquête publique conjointe porte sur :

- La révision n°1 du Plan Local d’Urbanisme de SAINT-ROMANS,
- Le zonage des eaux pluviales de SAINT-ROMANS en application de l’article L.2224-10 du Code de l’Urbanisme,
- Le zonage des eaux usées de SAINT-ROMANS en application de l’article L.2224-10 du Code de l’Urbanisme.

Le Syndicat Intercommunal d’Eau Potable, d’Irrigation et d’Assainissement (S.I.E.P.I.A.), basé à SAINT-ROMANS et qui regroupe les communes de SAINT-ROMANS et de Saint-Just-de-Claix, a mandaté le cabinet ALP’ETUDES Ingénieurs-Conseils, basé à Moirans (38430), pour élaborer le « Schéma Directeur d’Assainissement », daté de juillet 2018, qui définit et présente les zonages d’assainissement des eaux usées des communes de SAINT-ROMANS et Saint-Just-de-Claix.

La Commune de SAINT-ROMANS a également mandaté le cabinet ALP’ETUDES Ingénieurs-Conseils pour élaborer le « Schéma Directeur d’Eaux Pluviales », comprenant un mémoire explicatif daté du 15 septembre 2015 qui présente et définit le zonage des eaux pluviales de SAINT-ROMANS.

Ci-dessous sont reportés, pour information, des extraits issus de la Note de Présentation du dossier réalisé pour l’enquête publique conjointe et rédigé, pour la Commune de SAINT-ROMANS, par Mme Adeline REY, Urbaniste O.P.Q.U. Cette note de présentation comporte elle-même des extraits du Rapport de Présentation du projet de révision n°1 du PLU de la Commune de SAINT-ROMANS ; ce rapport constitue la Pièce n°1 accompagnant la Révision n°1 du Plan Local d’Urbanisme arrêtée par délibération du Conseil Municipal le 3 mai 2018.

1.1. Caractéristiques les plus importantes des projets soumis à l’enquête conjointe

1.1.1. La révision n°1 du Plan Local d’Urbanisme

Extraits pour partie du Rapport de présentation du PLU.

Conformément aux articles L153-8 et L153-11 du Code de l’Urbanisme, la procédure de révision générale du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la Commune de SAINT-ROMANS a été engagée par l’organe délibérant communal, à savoir le conseil municipal, qui a délibéré sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Cette phase a été conduite à l’occasion de la séance du Conseil Municipal du 29 novembre 2011.

Le projet a été soumis à la concertation du public durant plusieurs mois, parallèlement aux études portant sur la révision n°1 du PLU. Le bilan de cette concertation a été évalué et le projet de révision n°1 du PLU a été arrêté lors du Conseil Municipal du 3 mai 2018.

Le projet communal mis en œuvre dans cette révision n°1 du PLU est décliné en 2 axes ; il a notamment pour objectif d’affirmer la centralité du Bourg, qui regroupe aujourd’hui tous les équipements communaux et les services.

Ainsi, dans le respect des prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Grenobloise, il est proposé de considérer le Bourg comme l’espace préférentiel de développement de la commune et d’y inscrire à l’avenir au moins 50% du potentiel constructible et d’accueil des nouveaux habitants que le PLU projette de mettre en œuvre.

Pour rappel, les axes du Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Commune de SAINT-ROMANS, pièce maîtresse du PLU, déclinent cet objectif à travers ses orientations, qui concernent : la délimitation spatiale du Bourg, son évolution projetée, la préservation des terres agricoles, la mise en œuvre de son développement dans les formes bâties, dans les usages et les déplacements, ainsi que la qualité environnementale des constructions, etc.

- **Axe 1 du PADD** : Affirmer la fonction économique du territoire saint-romanais : l’économie au cœur du développement communal et moteur de sa vitalité :

- 1.1 – Conforter l’activité agricole et spécifiquement l’activité nucicole qui offre une visibilité de la commune à l’échelle régionale :
 - Stopper l’artificialisation des terres ;
 - Pérenniser et protéger l’activité agricole, notamment les terres irriguées et les noyeraies.
- 1.2 – Accompagner le développement touristique qui offre une visibilité de la commune à l’échelle régionale, en connexion avec le massif du Vercors.
- 1.3 – Renforcer l’attractivité du territoire pour l’accueil d’activités industrielles et artisanales, en périphérie du centre-bourg, pour affirmer la position de la commune comme pôle économique et d’emplois à l’échelle intercommunale.
- 1.4 – Conforter l’activité commerciale du centre bourg, garante d’une offre locale de proximité aux habitants.

- **Axe 2 du PADD** : Mieux vivre dans la commune :

- 2.1 – Mieux se déplacer : optimiser les déplacements tous modes en adéquation avec le développement attendu / connecter le centre bourg avec les secteurs périphériques résidentiels.
- 2.2 – Mieux habiter ensemble.
- 2.3 – Accompagner le développement / améliorer le fonctionnement des équipements publics en adéquation avec les besoins induits par le développement de la commune.
- 2.4 – Préserver la qualité du cadre environnemental.

- **Axe 3 du PADD** : Modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- La commune de SAINT-ROMANS se fixe l’objectif, pour la durée d’application du PLU, de réduire de 20% la superficie moyenne de terrain consommée par logement neuf par rapport à ce qui a été fait sur la période 2006-2017 (908 m²), soit un objectif de consommation moyenne de 730 m² par futur logement neuf construit sur les parcelles non bâties.
- Les parcelles constructibles non bâties et les tènements bâtis de plus de 3000 m² et générant du potentiel constructible à vocation d’usages mixtes (habitat, services, commerces, équipements, activités économiques compatibles...) ne devront pas dépasser 9,31 Ha pour les 12 années à venir.
- Au-delà de ces espaces nécessaires pour le développement attendu au cours des 12 prochaines années, les autres espaces non bâtis seront reclassés en zone agricole ou naturelle selon leur vocation.

- **Démarche adoptée pour éviter les impacts sur l’environnement** :

L’ensemble des réflexions mises en œuvre pour l’élaboration du PLU ont visé à limiter ses impacts sur l’environnement et les paysages. Notamment, dès le début des réflexions, ont été réalisés d’une part l’état initial de l’environnement, d’autre part une analyse paysagère, et ce afin d’intégrer les enjeux de préservation à l’amont des réflexions sur les possibilités de développement de la commune.

- **Mesures prises pour réduire les impacts du projet de révision n°1 du PLU** :

Les principaux impacts du projet retenu et les mesures adoptées sont synthétisés ci-dessous :

- La carte des aléas réalisée en 2005, déjà intégrée au PLU en vigueur, s’impose au PLU et garantit la prise en compte des risques naturels. Les prescriptions règlementaires associées sont intégrées au règlement écrit du PLU.
- Les principaux espaces de biodiversité (ZNIEFF, corridors, zones humides) sont situés à l’écart des secteurs de développement et leur fréquentation ne sera pas accrue du fait des projets, il n’y aura donc aucun impact sur ces

espaces. Ils sont cependant identifiés et préservés, *via* des zonages spécifiques Aco, Nco, trame zone humide, où toute construction est interdite à l’exception des abris pour animaux parqués et des équipements d’intérêt collectif.

- D’après le Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable réalisé en 2017 par le SIEPIA, l’alimentation en eau potable, la ressource en eau et le réseau existant sont suffisants pour répondre aux besoins de la population future.

- Les secteurs ouverts à l’urbanisation sont en majorité situés dans les secteurs d’assainissement collectif. Dans certains des secteurs d’assainissement non collectif, la présence de risques de glissement de terrain interdit l’infiltration des eaux. Des filières de traitement adaptées (filtres à sables ou autres systèmes drainés) devront être mis en place, et ponctuellement des réseaux d’eaux pluviales devront être mis en place pour acheminer les eaux après traitement jusqu’aux cours d’eau. Ces secteurs ne présentent toutefois aucun potentiel de développement urbain souhaité.

- La station d’épuration de Saint-Nazaire en Royans, qui traite les eaux usées de la majorité de la population communale, a une capacité estimée à 22000 EH, ce qui est largement suffisant pour les besoins actuels et futurs projetés.

- Le zonage d’assainissement des eaux pluviales réalisé parallèlement au PLU est pris en compte dans le projet de PLU, et toutes les emprises foncières identifiées comme potentiels pour des constructions neuves autorisées sont situées dans des zones à l’infiltration prioritaire des eaux pluviales.

- Les éléments du patrimoine bâti emblématiques du territoire communal sont identifiés et protégés réglementairement dans le PLU.

L’Autorité Environnementale a émis un avis le 19 décembre 2017, dans le cadre de l’examen au cas par cas, concernant le projet de révision n°1 du PLU arrêté le 3 mai 2018 : ce dernier **n’est pas soumis à évaluation environnementale** (voir pièce n°1 « Décisions de l’Autorité Environnementale », du dossier administratif d’enquête publique).

1.1.2. Le zonage d’assainissement des eaux usées

Extraits du Rapport de Présentation du PLU.

Le zonage d’assainissement des eaux usées est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s’appliquent différentes prescriptions d’ordre technique et/ou réglementaire.

o **Etat des lieux** :

Le SIEPIA a révisé son Schéma Directeur d’Assainissement en 2017.

Les communes de St Just de Claix et de SAINT-ROMANS ne disposaient pas de réseau d’assainissement collectif avant 2007, date où des travaux de pose d’un collecteur de transit (en gravitaire et en refoulement) ont été effectués permettant le raccordement de ces communes au réseau du S.M.A.B.L.A. (Syndicat Mixte d’Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval). Ce réseau permet au S.I.E.P.I.A. d’être raccordé à la station d’épuration du S.M.A.B.L.A. située sur la commune de St Nazaire en Royans, dans le département de la Drôme, limitrophe.

D’importants travaux d’assainissement ont été menés et ont permis de mettre en place un réseau séparatif sur la majorité du réseau d’assainissement du S.I.E.P.I.A.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence totale « assainissement collectif et non collectif » est assurée par la CCSMVI.

Pour les 2 communes de St Just de Claix et de SAINT-ROMANS, la population assujettie à l’assainissement collectif est de 1224 habitants en temps normal et est sensiblement la même en période touristique, les effluents du camping du Marandan étant gérées directement à la station du camping. La commune de St Just de Claix possède actuellement environ 457 équivalents habitants raccordés, et la commune de SAINT-ROMANS en possède environ 767.

Les accords du S.I.E.P.I.A. avec le S.M.A.B.L.A. stipulent une capacité de 1200 EH (*équivalents habitants*) pour la commune de SAINT-ROMANS, ainsi que 650 EH pour St Just de Claix.

Les 2 communes ne dépassent pas les accords avec le S.M.A.B.L.A. et ne surchargent donc pas la station d’épuration de Saint Nazaire en Royans. **En 2014, sur l’ensemble des collectivités concernées, 10 621 habitants raccordés sont recensés, représentant une charge de 7500 EH, ce qui correspond au tiers de la capacité théorique de traitement de la station d’épuration.**

Concernant la commune de SAINT-ROMANS, l’assainissement est de type collectif avec un réseau séparatif sur le centre Bourg ainsi que sur les hameaux de Mayard, des Condamines, de Ladrière et de Gerin. Quelques maisons des Barillats viennent également d’être raccordées au collecteur du S.M.A.B.L.A. La commune dispose de deux postes de

refoulement du S.M.A.B.L.A. (poste de Mayard et de Beauvoir), et d’un poste de relevage au hameau des Dragonnières, géré également par le S.M.A.B.L.A.

Le territoire de SAINT-ROMANS accueille également un dispositif d’épuration existant sur le réseau pour le complexe touristique du Marandan. Les effluents produits par ce complexe sont traités par une station spécifique au site, avec une capacité de 300 EH.

Concernant l’assainissement non collectif (ANC) : le territoire du S.I.E.P.I.A. comprend 527 habitations en assainissement non collectif. Sur le territoire communal de SAINT-ROMANS, l’assainissement non collectif concerne principalement les hameaux du Bois de Claix, du Chatelard, de Monteux et de Malot. Les habitations non raccordées au réseau d’assainissement collectif ont fait l’objet d’une enquête par le SPANC entre 2008 et 2012 sur leur dispositif d’assainissement individuel : cette enquête a révélé que 40% des dispositifs d’ANC sont réputés « non conformes ».

○ **Zonage d’assainissement des eaux usées :**

Le PLU prévoit le développement de l’urbanisation principalement sur le Bourg et sur les secteurs déjà raccordés au réseau d’assainissement des eaux usées.

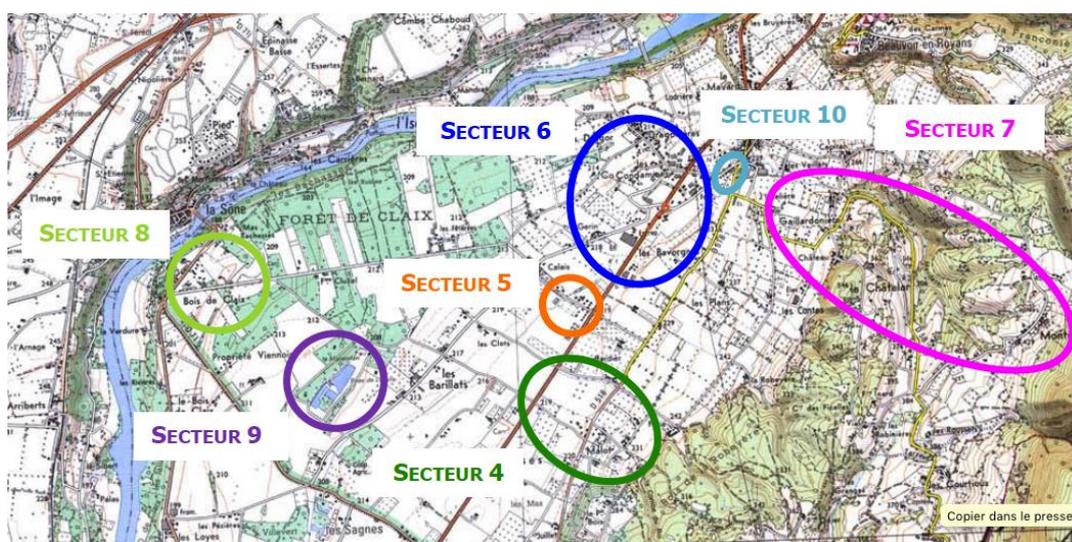
Les solutions d’assainissement retenues par le SMABLA pour la commune de SAINT-ROMANS sont les suivantes :

- Le Bourg, ses zones résidentielles et ses zones d’activités, existantes et futures (secteurs 6 et 10) : assainissement collectif, en raison de l’existence du réseau d’assainissement et de la densité bâtie.
- **Les Barillats (secteur 5) :** assainissement collectif, en raison de l’existence du réseau d’assainissement à proximité qui permet un raccordement en gravitaire.
- La base de loisirs et touristique du Marandan (secteur 9) : assainissement collectif à réaliser.

Pour les autres secteurs bâtis du territoire communal, à savoir les hameaux de Gaillardonnière (secteur 7), de Monteux (secteur 7), de Malot (secteur 4), du Bois de Claix (secteur 8) :

- Plusieurs scénarios de traitement ont été étudiés : raccordement au réseau d’assainissement collectif, mise en place d’un assainissement semi-collectif, maintien en assainissement autonome.
- **Malot et Monteux :** maintien en assainissement autonome en raison des coûts trop élevés par abonnés que représentent les installations de traitement semi-collectives ou collectives. L’aptitude des sols étant hétérogène sur ces secteurs, et dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Chirouzes pour Malot, les filières à mettre en oeuvre seront de traditionnelles à compactes.
- **Gaillardonnière :** maintien en assainissement autonome en raison de l’impossibilité technique de réaliser un assainissement semi-collectif et du coût trop élevé que représente une installation de traitement collective.
- **Bois de Claix :** maintien en assainissement autonome en raison de l’impossibilité technique de réaliser un assainissement semi-collectif ou un raccordement au réseau collectif.

Les 7 secteurs étudiés à SAINT-ROMANS pour la définition des filières d’assainissement sont localisés ci-dessous :



Le plan des réseaux d’assainissement et la carte du zonage des eaux usées sont annexés au PLU.

○ **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement :**

Le PLU intègre les dispositions du zonage d'assainissement révisé ; ce dernier fait l'objet de l'enquête publique conjointe avec la révision n°1 du PLU. Pour rappel, le projet de PLU présente un développement urbain centré sur les secteurs du Bourg raccordés au réseau public d'assainissement : sur les 135 logements en construction neuve projetés, 116 sont situés dans la zone d'assainissement collectif du zonage d'assainissement, soit 86% du développement attendu.

L'assainissement individuel préconisé sur le reste du territoire communal, avec des filières recommandées selon l'aptitude des sols, aura un impact très limité sur les cours d'eau récepteurs dans le sens où les futures constructions autorisées seront équipées d'installations conformes à la réglementation en vigueur : zones UB1, UB1pe, A et N.

Concernant la cohérence entre le développement de l'urbanisation projeté à SAINT-ROMANS et la capacité de la STEP de Saint-Nazaire-en-Royans : en 2014, et pour les collectivités concernées, 10 621 habitants raccordés sont recensés, représentant une charge de 7500 EH, ce qui correspond au **tiers** de la capacité théorique de traitement de la station d'épuration. Ainsi, les 116 logements neufs projetés dans la zone d'assainissement collectif de SAINT-ROMANS sont compatibles avec la capacité de la STEP.

Pour information : l'Autorité Environnementale a émis un avis le 20 novembre 2018, dans le cadre de l'examen au cas par cas, concernant le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de SAINT-ROMANS : ce dernier **n'est pas soumis à évaluation environnementale** (voir pièce n°1 « Décisions de l'Autorité Environnementale », du dossier administratif d'enquête publique).

1.1.3. Le zonage des eaux pluviales

Extraits du Rapport de Présentation du PLU.

Le zonage des eaux pluviales est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s'appliquent différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire.

○ **Etat des lieux :**

Le Bourg est équipé d'un réseau pluvial collectant les eaux des toitures et les eaux de voiries. Ce réseau présente des calibres différents en fonction du gabarit des voiries et de la densité bâtie des rues équipée. L'exutoire principal est l'Isère.

La plaine et les secteurs les plus bas des coteaux sont desservis par un maillage de fossés, reliés entre eux parfois par des tronçons de réseau pluvial, qui permettent de gérer les écoulements à proximité.

Plusieurs ouvrages de rétention ont été mis en place :

- A Férié, à l'amont du Malot, pour gérer les ruissellements de versant, notamment ;
- Au Bourg dans le cadre de la réalisation du lotissement des Mayettes, réalisation d'un bassin d'orage.

Plusieurs dysfonctionnements ont été recensés :

- 4 problèmes de faible importance ont été identifiés, à la ferme Duc, et au Bourg avec un des exutoires du bassin versant urbain sous-dimensionné (diamètre 400 mm).
- 4 dysfonctionnements de fort impact ont été recensés :
 - Le cimetière qui intercepte une grande quantité d'eau des coteaux et la renvoie vers un lotissement d'habitations ;
 - A Malot et au Mas, les diamètres des conduites existantes sont insuffisants et des problèmes sont recensés aux puits d'infiltration qui servent d'exutoires ;
 - A la Bouffardière, des débordements sont constatés sur la RD1532 et sur la RD518 ;
 - A Romeyère, les traversées busées présentent des sections trop faibles.

Ainsi, des solutions d'aménagements ont été proposées pour résoudre ces problèmes, et notamment la réalisation d'un fossé de dimension importante sur le secteur du cimetière permettant de détourner le ruisseau d'Aris et de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement du bassin versant amont.

○ **Zonage des eaux pluviales** :

La révision n°1 du PLU prévoit le développement de l’urbanisation majoritairement sur le Bourg, équipé d’un réseau pluvial.

Pour l’ensemble des zones ouvertes à l’urbanisation, le zonage préconise la gestion des eaux pluviales à la parcelle, principalement par infiltration ou rétention si le sol ne permet pas l’infiltration, avec rejet d’un débit de fuite au réseau communal.

Le zonage des eaux pluviales ainsi proposé est le suivant :

- **Zones rouges** : zones urbaines où les eaux pluviales sont gérées prioritairement à la parcelle, et où le raccordement sur le réseau public est autorisé exclusivement si la capacité du réseau est suffisante.
- **Zones jaunes** : zones où les eaux pluviales sont gérées exclusivement à la parcelle, soit par infiltration, soit par rétention avant rejet au milieu naturel (réseau hydraulique / cours d’eau existants).
- **Zones blanches** : zones à caractère naturel où l’imperméabilisation des terrains est limitée au maximum.

La réalisation de plusieurs ouvrages, qui permettront de résoudre les dysfonctionnements constatés dans la plaine, est prévue également : bassins de rétention et fossés.

Le plan des réseaux d’eaux pluviales et la carte du zonage des eaux pluviales sont annexés au PLU de SAINT-ROMANS.

○ **Mesures prises pour réduire les impacts sur l’environnement** :

Le PLU intègre les dispositions du zonage des eaux pluviales révisé ; ce dernier fait également, comme pour le zonage d’assainissement des eaux usées, l’objet de l’enquête publique conjointe avec la révision n°1 du PLU.

Pour rappel, le zonage des eaux pluviales a été défini selon 3 types de zones (*rouges, jaunes et blanches* : voir les définitions pour ces 3 zones telles que reportées ci-avant). La majorité des emprises foncières identifiées comme potentielles pour des constructions neuves, autorisées par le PLU, sont situées dans des zones jaunes, où l’infiltration des eaux pluviales est prioritaire.

La réalisation de plusieurs ouvrages, qui permettront de résoudre les dysfonctionnements constatés dans la plaine, est prévue également (mise en place de bassins de rétention et de fossés). La mise en œuvre des prescriptions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales permettra de limiter et de compenser les impacts liés à l’augmentation de l’imperméabilisation des sols dans les secteurs nouvellement urbanisés. Ces prescriptions sont reprises, pour chacune des zones concernées, dans le règlement du projet du PLU, ainsi qu’en annexe n°5 du Règlement écrit du PLU.

Pour information : l’Autorité Environnementale a émis un avis le 20 novembre 2018, dans le cadre de l’examen au cas par cas, concernant le zonage des eaux pluviales de la Commune de SAINT-ROMANS : ce dernier **n’est pas soumis à évaluation environnementale** (voir plus loin et pièce n°1 « Décisions de l’Autorité Environnementale », du dossier administratif d’enquête publique).

1.3. Cadre administratif et réglementaire

L’élaboration du Plan Local d’Urbanisme (PLU) doit respecter les principes énoncés dans les lois et articles suivants, et le PLU est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de :

- La Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l’environnement ;
- Le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l’application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- La Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU), qui vise à équilibrer le renouvellement urbain et le développement urbain maîtrisé et protéger les espaces naturels et agricoles, assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l’habitat, économiser les espaces naturels, maîtriser les besoins en déplacement, préserver les ressources naturelles, sauvegarder le patrimoine bâti et prévenir les risques ;

- La Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 (Loi de Robien sur l'Urbanisme et l'Habitat), qui a modifié des éléments des PLU et des SCOT, mis en place par la Loi SRU de 2000, en permettant d'alléger les modalités de création et de modification de ces derniers afin de faciliter le développement durable des Communes ;
- Les Articles L153-19, L153-20, L153-36 à L153-40, L153-41 à L153-44, ainsi que les Articles R153-8 à R153-10 et R.153-19 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'enquête publique des Plans Locaux d'Urbanisme ;
- Les Articles L2224-10, R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE ou Grenelle 2), qui fixe des objectifs environnementaux à introduire afin d'intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique à partir des énergies renouvelables, de restauration et protection de la biodiversité, et de lutte contre l'étalement urbain avec une répartition équilibrée et économe de l'espace ;
- La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR), qui vise à produire des villes et logements plus soutenables, par la densification de l'habitat, et par la limite de l'étalement urbain en stoppant l'artificialisation des milieux agricole et naturel (suppression du COS et de la taille minimum des terrains) ;
- Les Articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement, relatifs à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- La Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (Loi LAAF), qui a modifié et clarifié les règles relatives à la constructibilité des zones Naturelles et forestières (N), et des zones Agricoles (A) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Cette loi a par ailleurs institué la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), qui remplace la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

Ces lois visent à assurer un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes de développement durable, en luttant notamment contre l'étalement urbain, en maîtrisant les risques et en préservant les ressources et la biodiversité.

Par ailleurs, la révision n°1 du PLU de la Commune de SAINT-ROMANS doit prendre en compte les documents de planification supra-communaux suivants :

- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du 17 avril 2014, ainsi que le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA-AuRA_2017-2021), qui préconisent notamment le développement des énergies renouvelables ;
- Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE), entré en vigueur par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014, qui définit la trame verte et bleue régionale. Il identifie la commune comme « un espace agricole participant à la fonctionnalité du territoire ».
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Alpes-Méditerranée 2016-2021. La commune doit respecter les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. À noter que la huitième (OF 8) des neuf orientations fondamentales du SDAGE concerne l'augmentation de la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, et précise à ce propos : « *Les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité, mise en avant par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent.* »
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble (GREG), initialement approuvé le 21 décembre 2012. La révision n°1 du PLU de SAINT-ROMANS doit être compatible avec les principales cartes d'orientations et d'objectifs actualisées en février 2018.

L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est quant à elle soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- La Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

- L'Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE) ;
- Les Articles L123-1 à L123-19, R123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Les Articles L1331-1 à 1331-16 du Code de la Santé Publique, fixant les dispositions concernant l'assainissement collectif ;
- Les Articles L2224-8, L2224-10 et R2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) ;
- Les Articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

1.4. Généralités

La commune dauphinoise de SAINT-ROMANS, avec 1 782 habitants recensés en 2016, est située dans le département de l'Isère, en région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA). Cette commune rurale est implantée dans la basse vallée de l'Isère, dénommée également « Pays du Sud-Grésivaudan », à mi-distance entre GRENOBLE et VALENCE, et à proximité de la limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme. Située au pied du Vercors, sur le Piémont dominant l'Isère, et assurant la transition entre les collines du Viennois et le Vercors, en face du plateau boisé des Chambarans, la commune de SAINT-ROMANS fait partie du pays du ROYANS, ou pays du Royannais.

SAINT-ROMANS a, depuis les élections départementales de 2015, été incorporée dans le nouveau « Canton du Sud Grésivaudan », dont le siège de chef-lieu est installé à SAINT-MARCELLIN. Par ailleurs, la commune de SAINT-ROMANS fait partie intégrante de la communauté de communes « SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE » (CCSMVIC), créée le 1^{er} janvier 2017, et également du Schéma de COhérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise (SCOTRUG), ainsi que du Parc Naturel Régional du Vercors (PNRV).

SAINT-ROMANS, dont l'altitude varie entre un minimum de 160 mètres et un maximum de 863 mètres pour une altitude moyenne de 512 mètres, couvre une superficie de 1704 hectares, soit 17,04 km². Les deux tiers du territoire communal sont constitués de plaines divisées par un maillage assez régulier de voies de circulation au sein d'un parcellaire où la nuciculture est très présente. L'extrémité Est du territoire communal montre un relief plus marqué : dans ce secteur s'est d'ailleurs implanté le Château de SAINT-ROMANS, au droit d'un léger surplomb.

Historiquement, le village s'est d'abord développé au Nord de l'intersection de la RD1532 et de la RN518, autour de l'église et du rocher du calvaire, puis il s'est assez récemment étendu progressivement, concomitamment à l'implantation d'activités industrielles et artisanales, de part et d'autre de la RN518 reliant GRENOBLE et VALENCE.

Plusieurs hameaux sont implantés dans la plaine (Bois de Claix, Malot, Gaillardonnière, les Barillats) ainsi que sur les coteaux plus ou moins boisés au niveau des contreforts du Vercors (Monteux). Le territoire connaît également une implantation stratégique du fait de sa proximité avec l'échangeur de SAINT-MARCELLIN sur l'A49 (VALENCE-GRENOBLE), situé à moins de 5 km, ce qui lui permet de pouvoir développer son attractivité.

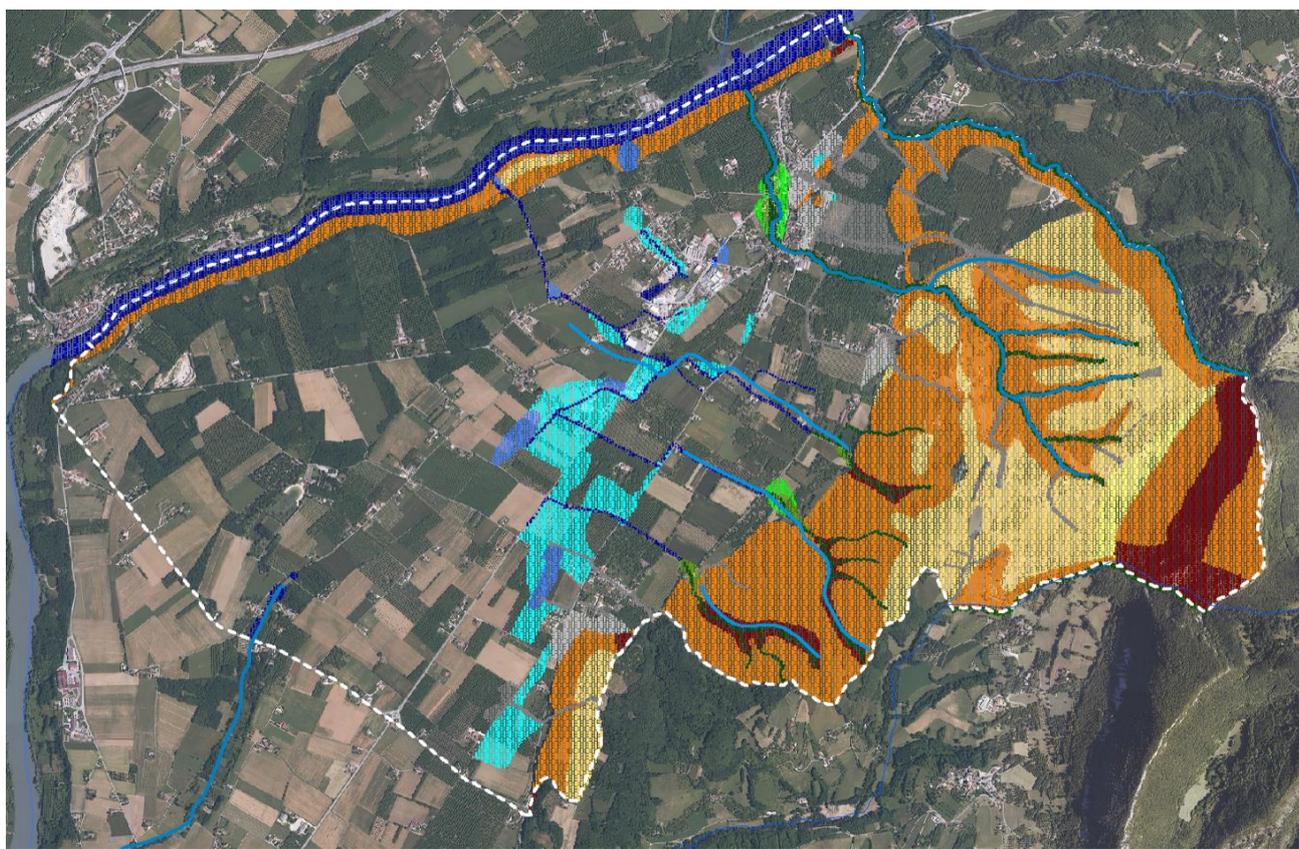
Risques naturels

Le territoire de SAINT-ROMANS est soumis à plusieurs types de risques naturels, dont certains peuvent impacter des zones habitées. Il n'existe pas à l'heure actuelle de Plan de Prévision des Risques (PPR) pour le territoire communal. En revanche, une carte des aléas a été réalisée en juin 2005 par le BET ALP'GEORISQUES, sous supervision RTM.

Cette carte des aléas, reportée en page suivante, permet de localiser les risques naturels affectant le territoire communal :

- les inondations de plaine dues aux cours d'eau et au ruissellement des eaux de pluie en pied de versant ;
- les glissements de terrain, sur les zones de pentes.

Sur la carte des aléas, les secteurs où les constructions sont interdites concernent tous les secteurs définis en aléas moyens et forts pour les différents types de risques naturels recensés, avérés ou potentiels.



Carte des aléas de la Commune de SAINT-ROMANS

(Source : Pièce n°1 - Rapport de présentation – rév. n°1 du PLU)

Legende :

- G1 - Glissement de terrain - aléa faible
- G2 - Glissement de terrain - aléa moyen
- G3 - Glissement de terrain - aléa fort
- I'1 - Inondation de versant - aléa faible
- I'2 - Inondation de versant - aléa moyen
- I'3 - Inondation de versant - aléa fort
- P2 - Chute de pierres - aléa moyen
- P3 - Chute de pierres - aléa fort
- T1 - Crue torrentielle - aléa faible
- T2 - Crue torrentielle - aléa moyen
- T3 - Crue torrentielle - aléa fort
- V1 - Ravinement - aléa faible
- V3 - Ravinement - aléa fort

Par ailleurs, comme d'ailleurs la majeure partie de l'arc alpin, la commune de SAINT-ROMANS est classée en zone de sismicité 4 (*sismicité moyenne*) ; en conséquence, les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et également, pour des cas particuliers, aux bâtiments anciens.

En ce qui concerne le risque incendie, le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie, approuvé par arrêté préfectoral le 27 mai 2013, classe le territoire de SAINT-ROMANS en aléa faible.

Hydrogéologie et AEP (Alimentation en Eau Potable)

Deux grands types de terrains aquifères sont présents au niveau du territoire communal de Saint-Romans :

- Les terrains alluvionnaires de la plaine de l'Isère, au sein desquels s'écoule la nappe d'accompagnement de l'Isère. Entre quelques mètres et quelques dizaines de mètres de profondeur, la molasse tertiaire sablo-argileuse constitue le mur imperméable, ou substratum, de l'aquifère alluvionnaires ; la molasse est elle-même creusée par des chenaux qui génèrent ainsi des lignes d'écoulements souterrains préférentiels, restant globalement parallèles à l'Isère. Cette

nappe alluviale est alimentée par l’Isère et, latéralement au niveau de son bassin versant, par les précipitations ainsi que par les eaux qui ruissellent au droit des coteaux environnants. L'épaisseur, ou « section mouillée », de la nappe est liée au relief du substratum molassique sous-jacent, ainsi qu’aux variations saisonnières des précipitations (cf. battements de nappe).

- Des circulations d'eaux souterraines, plus diffuses, dans la moraine quaternaire sablo-gréseuse, constituée par une superposition de niveaux sableux et graveleux ; ces derniers forment autant d’horizons aquifères potentiels au sein desquels circulent de petites nappes, réputées « perchées » ou « saisonnières », qui restent d’extension limitée. Ces petites nappes qui s’écoulent au sein de la moraine sont à l’origine de nombreuses sources, généralement de faible débit, qui émergent à la faveur des entailles dans la molasse dues aux ruisseaux qui s’écoulent en direction de l’Isère.

La commune de SAINT-ROMANS s'alimente en eau potable *via* un forage implanté dans la nappe d'accompagnement de l'Isère (captage des Chirouzes). La commune exploitait auparavant d'autres ressources en eau (*source d'Aris issue de la molasse, et forage de Clairivaux dans la nappe de l'Isère à St Just de Claix*), qui ont été abandonnées, respectivement en 2007 et 2008, en raison d'une qualité insuffisante des eaux captées.

Le captage des Chirouzes comporte deux puits : le puits n°1 d’une profondeur de 24 m, foré et équipé en 1968, et le puits n°2, profond de 26,50 m, foré et équipé en 1979. Les terrains traversés lors de la foration de ces deux puits de captage d’eau potable sont constitués par une succession de niveaux sableux et graveleux, plus ou moins grossiers, avec quelques horizons plus indurés et conglomératiques.

Au droit du puits n°1, une couverture argileuse rougeâtre est présente en surface, sur environ 1,50 m, ce qui permet une assez bonne protection des eaux souterraines captées dans ce puits. Au droit du puits n°2, un niveau calcaire est présent entre 7,50 et 8,50 m.

Le niveau piézométrique de la nappe exploitée en AEP aux Chirouzes se situe entre 8,50 et 9,20 m à l'étiage (*source : rapport de l'hydrogéologue agréé pour la définition des périmètres de protection du captage des Chirouzes*).

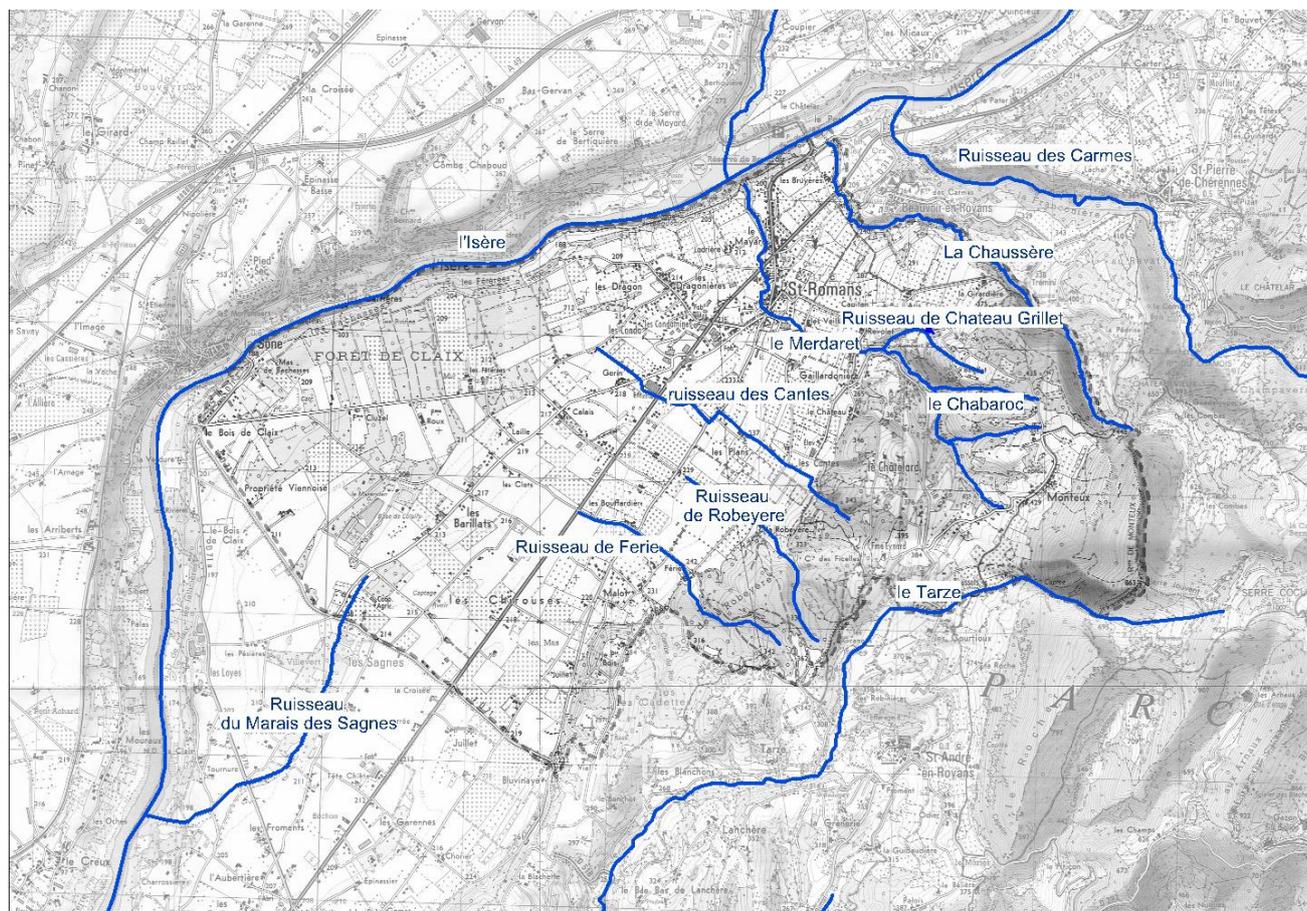
Globalement, la nappe d’eaux souterraines exploitée aux Chirouzes, peu profonde et mal protégée par une couverture de terrains perméables, est considérée comme vulnérable aux pollutions, notamment d’origine agricole ; il convient de noter à ce propos que le périmètre de protection immédiate (PPI) du captage des Chirouzes est entourée de parcelles exploitées majoritairement en nuciculture, et que les eaux captées présentent une teneur assez élevée en nitrates et en atrazine.

Hydrographie

Le réseau hydrographique local est dense au sein des collines molassiques en partie Est du territoire communal.

Du Nord au Sud, ces ruisseaux se présentent comme suit (*voir carte du réseau hydrographique page suivante*) :

- Le ruisseau de Chaussère, qui marque au nord la limite avec la commune de Beauvoir–en-Royans ; son cours est long de 5,3 km ;
- Le ruisseau de Merdaret, qui est le plus important de la commune, et traverse le village de Saint-Romans. Il prend sa source sous le hameau de Monteux, à une altitude d'environ 410 m, et parcourt 3,6 km avant de se jeter dans l’Isère. Son bassin versant est entièrement situé sur le territoire communal. Il collecte les eaux superficielles de plusieurs petits affluents, dont le principal est le ruisseau de Château-Grillet ;
- Au Sud-Est de la commune, marquant la limite avec celle de Saint-André-en-Royans, le ruisseau de Tarze (dit aussi le Flamet) s’écoule vers le Sud-Ouest pour rejoindre le Bimat, lui-même affluent de la Bourne au Sud ;
- Au Sud-Ouest, le ruisseau du Marais des Sagnes draine une partie de la plaine ; il parcourt 2,6 km avant de se jeter dans l’Isère ;
- Enfin, plusieurs petits cours d'eau intermittents (ruisseau des Cantes, de la Robeyere, de Ferié) drainent les collines molassiques et s'infiltrent dans les sols au niveau des alluvions de la plaine.



Carte du réseau hydrographique de la Commune de SAINT-ROMANS

(Source : Pièce n°1 - Rapport de présentation – révision n°1 du PLU)

Climat et Pluviométrie

La commune de Saint-Romans est soumise à un régime climatique dit tempéré chaud. Des précipitations importantes sont enregistrées toute l'année sur la commune.

Concernant la pluviométrie : les précipitations sont assez abondantes dans le secteur de SAINT-ROMANS, avec une pluviométrie annuelle moyenne de 900 à 1400 mm, selon l'altitude sur le territoire communal.

Ponctuellement, des précipitations extrêmes influencées par le régime méditerranéen, comprenant des épisodes pluvio-orageux parfois violents générant en quelques heures une pluviométrie équivalente à un mois, voire plusieurs mois, peuvent engendrer des mouvements de terrain et des chutes de blocs au niveau de pentes ou de talus, ainsi que des crues torrentielles au niveau des cours d'eau.

Historiquement, des épisodes pluvio-orageux intenses et parfois très violents ont généré des inondations et des dégâts des eaux au niveau de la commune, en périphérie proche des torrents et ruisseaux dont le Merdaret traversant le village, notamment en 1957, 1999, 2002, etc. (*Dires des habitants et Rapport Alp'Géorisques - RTM de juin 2005*).

2. Organisation et déroulement de l’enquête publique

2.1. Dispositions administratives

➤ **Délibérations préalables, Désignation du Commissaire-Enquêteur, et Pièces du dossier**

- Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ROMANS en date du 29 novembre 2011 et du 7 juin 2016 ;
- Délibération n°040/2018 du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ROMANS, en date du 3 mai 2018, arrêtant le projet de révision du Plan Local d’Urbanisme et le bilan de la concertation ;
- Décision N° E18000330/38 du 08 octobre 2018 de Monsieur Thierry PFAUWADEL, Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, me désignant en qualité de Commissaire enquêteur pour l’enquête publique portant sur la révision n°1 du Plan Local d’Urbanisme conjointement aux zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de SAINT-ROMANS ;
- Arrêté conjoint du Président de SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE et du Maire de SAINT-ROMANS, en date du 30 octobre 2018, confiant l’ouverture et l’organisation de l’enquête publique portant sur l’élaboration du zonage d’assainissement de la Commune de SAINT-ROMANS.

A réception de ma désignation par le Tribunal Administratif de GRENOBLE, en qualité de commissaire-enquêteur dans le cadre de l’enquête publique conjointe citée plus haut, j’ai contacté le secrétariat de la Mairie de SAINT-ROMANS afin d’organiser une réunion préparatoire pour cette enquête publique.

La réunion préparatoire à l’enquête publique conjointe s’est tenue le 29 octobre 2018 à 13h30 en Mairie de SAINT-ROMANS, en présence de M. Yvan CREACH, Maire de SAINT-ROMANS, Mme Vanessa GRANGER, Secrétaire de Mairie, Mme Adeline REY, Urbaniste missionnée par la Mairie dans le cadre de la révision du PLU, et M. Sébastien JOBERT, en charge des dossiers d’assainissement EP-EU à la Communauté de Communes « SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE » (CCSMVIC).

Lors de cette réunion du 29 octobre 2018, la durée de l’enquête publique, avec sa date d’ouverture et de clôture, a été définie pour la période allant du 10 décembre 2018 à 14h30 au 12 janvier 2019 à 12h00, soit pendant 34 jours.

Trois permanences du commissaire enquêteur ont été prévues, pour se tenir en salle de réunion de la Mairie de SAINT-ROMANS, le lundi 10 décembre 2018 (14h30-17h30), le vendredi 21 décembre 2018 (14h30-17h30) et le samedi 12 janvier 2019 (10h00-12h00).

L’ensemble des pièces du dossier m’a été transmis en version papier lors de la réunion préparatoire du 29 octobre 2018 en Mairie de SAINT-ROMANS, puis par voie dématérialisée (*courriels et liens internet*) par la Mairie de SAINT-ROMANS et également par un courrier du BET ALP’ETUDES pour ce qui concerne la version papier des dossiers relatifs au Schéma Directeur d’Assainissement et au Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Les pièces du dossier d’enquête publique comportent : l’Avis d’enquête, l’Arrêté décidant la mise à l’enquête publique conjointe, la Procédure administrative avec les textes régissant les enquêtes publiques, une Note de Présentation générale, le Dossier de présentation de la révision n°1 du PLU, le Règlement écrit du PLU, l’O.A.P., le P.A.D.D., le Schéma Directeur d’Assainissement et le Schéma Directeur des Eaux Pluviales, les Décisions de l’Autorité Environnementale, l’Avis des Personnes Publiques Associées, le Bilan de la concertation du PLU, les Délibérations du Conseil Municipal, une Etude hydraulique sur le ruisseau du Merdaret, une Note sur les eaux pluviales sur la commune de Saint-Romans, la Note de présentation de la Carte des Aléas de la commune de Saint-Romans, ainsi que les Plans associés à la révision n°1 du PLU et aux zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

➤ **Arrêté prescrivant l’enquête publique**

Arrêté n°2018-453-066 de la Commune de SAINT-ROMANS en date du 12 novembre 2018, prescrivant l’enquête publique conjointe du projet de révision n°1 du Plan Local d’Urbanisme et de la délimitation du zonage d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Cet arrêté a été certifié exécutoire par M. le Maire compte-tenu de sa transmission en Préfecture le 12 novembre 2018, ainsi que, parallèlement, sa publication, son affichage et sa notification en date du 12 novembre 2018.

2.2. Publicité et mise à disposition du dossier d'enquête publique

Conformément à l'Article 10 de l'arrêté municipal n°2018-453-066, un avis d'enquête publique a été publié dans les deux journaux ci-après :

- 1) Le Dauphiné Libéré
- 2) Le Mémorial de l'Isère

L'avis d'enquête publique a été diffusé par ces journaux dans le département de l'Isère une quinzaine de jours avant le début de l'enquête, le 23 novembre 2018 (*Annonces légales du Dauphiné Libéré et du Mémorial de l'Isère*). Cet avis a été rappelé par la suite dans les annonces légales de ces mêmes journaux au début de l'enquête publique, le 14 décembre 2018 (*des scans de ces annonces sont reportés en Annexe au présent rapport*).

A compter du 26 novembre 2018, l'exécution des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique sur les 8 panneaux d'affichage répartis sur le territoire communal – *le panneau d'affichage en Mairie au 292 Grande Rue 38160 Saint-Romans, et les panneaux provisoires implantés en bord des voies de circulation ou aux carrefours des Hameaux des Dragonnières, de la Gaillardonnière, de Monteux, de Malot, du Marandan, du Bois de Claix, et des Barillats* - a fait l'objet d'un Certificat d'affichage signé par M. Yvan CREACH, Maire de SAINT-ROMANS, le 12 janvier 2019.

L'avis d'enquête publique conjointe a également été mis en ligne courant novembre 2018 sur le site internet de la commune de SAINT-ROMANS (<http://www.saint-romans.fr>) avec les documents afférents disponibles en téléchargement, dont : l'avis d'enquête, l'arrêté décidant la mise à l'enquête publique conjointe, la procédure administrative avec les textes régissant les enquêtes publiques, les décisions et délibérations, les pièces relatives au P.A.D.D. et à l'O.A.P., ainsi que l'entier dossier de présentation de l'enquête publique conjointe portant sur la révision n°1 du PLU et sur les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, avec les notes et plans afférents.

Conformément à l'Article 4 de l'arrêté municipal n°2018-453-066 du 12 novembre 2018, les pièces du dossier d'enquête publique conjointe, ainsi que les 3 registres d'enquête publique (*1 registre pour la révision n°1 du PLU, 1 registre pour le zonage d'assainissement des eaux usées, et 1 registre pour le zonage des eaux pluviales*), ont été déposés durant toute la durée de l'enquête en Mairie de SAINT-ROMANS, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie au public, afin que chaque saint-romain puisse les consulter et consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur ces registres.

Les observations du public ont également pu être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur en Mairie de SAINT-ROMANS, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Romans – 292 Grande Rue – 38160 SAINT-ROMANS, et par courrier électronique à mairie@saint-romans.fr. Lors de mes trois permanences, durant l'enquête publique conjointe, j'ai pu consulter et viser les observations du public transmises par courriers ou courriels, qui ont été numérotées, en tant que pièces, et annexées au registre d'enquête concerné.

Lors de l'enquête publique, j'ai également pu vérifier par moi-même l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les 8 panneaux d'affichage répartis sur le territoire de la Commune de SAINT-ROMANS, ainsi que la diffusion en téléchargement du dossier relatif à cette enquête publique conjointe, portant sur la révision n°1 du PLU et sur les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune, sur le site internet <http://saint-romans.fr/3986-plan-local-d-urbanisme-plu-.htm>.

2.3. Personnes publiques associées (PPA) consultées

Suite à la Délibération N°040/2018 du Conseil Municipal du 03 mai 2018, M. Yvan CREACH, Maire de SAINT-ROMANS, a adressé pour consultation, par courriers en date du 15 juin 2018, le projet de révision n°1 du PLU aux personnes publiques associées (PPA), aux communes limitrophes, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale ayant demandé à être consultés sur le projet, suivants :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- Monsieur le Président de l'EPCI chargé de l'élaboration et de la révision du SCOT de la Région Grenobloise

- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d’Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d’Agriculture de l’Isère
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère, organisation compétente en matière de plan local de l’habitat et en matière d’organisation des transports urbains, et non compétente en matière de Plan Local d’Urbanisme
 - Les Maires des Communes limitrophes ainsi que les EPCI directement intéressés en ayant fait la demande : Beauvoir, Saint-André-en-Royans, Saint-Just-de-Claix, La Sône, Chatte, Saint-Sauveur et Presles
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Vercors
 - Les Représentants des Organismes justifiant des consultations obligatoires particulières, soit l’INAO (Institut National des Appellations d’Origine Contrôlée) et le CNPF (Centre Régional de la Propriété Forestière), conformément aux dispositions de l’article L.112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et de l’article R.153-6 du Code de l’Urbanisme, pour avis.
- Ont accusé réception et/ou ont répondu dans le délai réglementaire de trois mois :
- Le CNPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) : courrier du 16 juillet 2018
 - L’INAO (Institut National des Appellations d’Origine Contrôlée) : courrier du 08 août 2018
 - L’EPCI chargé de l’élaboration et de la révision du SCOT de la Région Grenobloise : courrier du 21 août 2018
 - Le Conseil Départemental de l’Isère : courrier du 22 août 2018
 - La Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère (CCSMVI) : courrier du 11 septembre 2018
 - Le Parc Naturel Régional du Vercors : courriers des 12 et 28 septembre 2018
 - La Chambre d’Agriculture de l’Isère : courrier du 13 septembre 2018
 - L’Etat : Préfecture de l’Isère et DREAL-UT38 : courrier du 14 septembre 2018
 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l’Isère (CDPENAF-38) : courrier du 25 septembre 2018

Consultation de la Mission Régionale d’Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe AuRA) :

Le projet de révision n°1 du PLU de SAINT-ROMANS étant soumis à la procédure au cas par cas, il a été adressé à la DREAL-AuRA pour avis au titre de l’évaluation environnementale et de la prise en compte de l’environnement (article R121-15 du code de l’urbanisme). Les zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont également été adressé à la DREAL-AuRA pour avis au titre de l’évaluation environnementale et de la prise en compte de l’environnement.

Après examen au cas par cas, l’Autorité Environnementale (MRAe-AuRA) a transmis à la Mairie de SAINT-ROMANS ses décisions (*voir la synthèse faite plus bas*) :

- Décision n°2017-ARA-DUPP-00550, en date du 19 décembre 2017, relative à la révision générale du plan local d’urbanisme de la commune de Saint-Romans (Isère) ;
- Décision n°2018-ARA-DUPP-01106, en date du 20 novembre 2018, relative à la révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Romans (Isère) ;
- Décision n°2018-ARA-DUPP-01107, en date du 20 novembre 2018, relative à la révision du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint-Romans (Isère).

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, les avis des PPA ont été joints au dossier d'enquête, consultable en Mairie de SAINT-ROMANS aux heures d’ouverture au public, et ont été annexés au PV de Synthèse du 22 janvier 2019, également annexé au présent rapport d’enquête.

2.4. Déroulement de l’enquête publique

➤ **Période et lieu de l’enquête :**

L’enquête publique s’est déroulée en Mairie de SAINT-ROMANS, au 292, Grande Rue – 38 160 SAINT-ROMANS, du **10 décembre 2018 au 12 janvier 2019**.

➤ **Dates et horaires des permanences du commissaire-enquêteur :**

Conformément à l’article 5 de l’arrêté municipal n°2018-453-066 du 12 novembre 2018, j’ai assuré **trois permanences**, tenues en salle de réunion de la Mairie de SAINT-ROMANS, les :

- 10 décembre 2018, de 14h30 à 17h30,
- 21 décembre 2018, de 14h30 à 17h30,
- 12 janvier 2019, de 10h00 à 12h00.

• **Conditions d’exécution et déroulement de la procédure d’enquête publique :**

Par courrier en date du 08 octobre 2018, le Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE m’a adressé la décision par laquelle il me désignait en qualité de commissaire-enquêteur pour l’enquête publique conjointe ayant pour objet la révision n°1 du PLU et sur les zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de SAINT-ROMANS (Isère).

A réception de ma désignation par le Tribunal Administratif de GRENOBLE, en qualité de commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique conjointe, j’ai contacté le secrétariat de la Mairie de SAINT-ROMANS afin d’organiser une réunion préparatoire pour cette enquête publique.

Le 29 octobre 2018, je me suis rendu à 13h30 en Mairie de SAINT-ROMANS pour prendre connaissance du dossier d’enquête publique conjointe, qui m’a été présenté par M. Yvan CREACH, Maire de SAINT-ROMANS, ainsi que par Mme Adeline REY, Urbaniste missionnée par la Mairie dans le cadre de la révision du PLU. M. Sébastien JOBERT, en charge des dossiers d’assainissement EP-EU à la Communauté de Communes « SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE » (CCSMVIC), m’a présenté les schémas directeurs d’assainissement et des eaux pluviales ; ces dossiers m’ont été transmis en version papier le jour même, puis par voie dématérialisée (liens internet) et par courrier.

Lors de cette réunion du 29 octobre 2018, la durée de l’enquête publique, avec sa date d’ouverture et de clôture, a été définie pour la période allant du 10 décembre 2018 à 14h30 au 12 janvier 2019 à 12h00, soit pendant 34 jours.

J’ai également procédé ce même jour en Mairie de SAINT-ROMANS à la signature des 3 Registres, mis à disposition du public dans le cadre de l’enquête publique conjointe ; sur ces 3 registres ont également été apposés la signature de M. Yvan CREACH et le tampon de la Mairie de SAINT-ROMANS.

La population de SAINT-ROMANS s’est relativement bien mobilisée durant la durée de l’enquête publique (34 jours), en formulant ou joignant aux registres des remarques, notes, plans, demandes ou observations qui ont principalement concerné la révision n°1 du PLU et *pro parte* le zonage des eaux pluviales (*voir plus bas*).

J’ai assuré mes trois permanences en Mairie de SAINT-ROMANS les 10 et 21 décembre 2018, et le 12 janvier 2019, selon les horaires prévus.

Les personnes que j’ai reçu durant mes permanences étaient pour la plupart bien informées sur le dossier en rapport avec les grandes lignes du projet de révision n°1 du PLU, et également, pour une personne, avec le zonage des eaux pluviales.

Certaines personnes sont venues afin de demander des renseignements ou des précisions concernant le zonage du PLU en rapport avec les parcelles dont elles sont propriétaires : j’ai pris bonne note de leurs demandes, et j’ai pu leur apporter lors de mes permanences les explications et précisions nécessaires en utilisant notamment comme support visuel les plans au format A0 du PLU de la commune de SAINT-ROMANS, avec en légende le zonage issu de la révision n°1 de ce PLU, mis à disposition du public sur la table de la salle de réunion, notamment durant mes permanences.

Le nombre le plus important d’observations du public a été inscrit au registre dédié à la révision n°1 du PLU, lors de mes 2^{ème} et 3^{ème} permanences tenues respectivement le 21 décembre 2018 et le 12 janvier 2019.

Une seule observation du public, comportant 3 remarques, a été reportée dans le registre dédié au zonage des eaux pluviales, et aucune observation du public n’a été inscrite sur le registre dédié au zonage d’assainissement des eaux usées.

Au cours de mes trois permanences en Mairie de SAINT-ROMANS, le climat a toujours été très courtois.

Afin de mieux appréhender et visualiser le contexte de la révision n°1 du PLU de la commune de SAINT-ROMANS, ainsi que des zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, j’ai effectué le 21 décembre 2018 en fin de matinée - *avant l’ouverture à 14h30 le même jour de ma 2^{ème} permanence en Mairie* - une visite des lieux concernés *via* les nombreuses voies de circulation quadrillant le territoire communal (*voies principales, voies secondaires, chemins ruraux*), en étant conduit et guidé par M. Maurice CHETAIL, 2^{ème} adjoint au Maire de SAINT-ROMANS.

J’ai procédé, le 12 janvier 2019 à 12h, à l’issue de la troisième permanence tenue en Mairie de SAINT-ROMANS, à la clôture de cette consultation du public. J’ai alors été rendu destinataire des 3 registres d’enquête, mis à disposition du public aux horaires d’ouverture de la Mairie durant toute la durée de l’enquête publique ; ces registres comportent, principalement pour celui dédié au PLU et *pro parte* celui dédié au zonage des eaux pluviales, plusieurs observations manuscrites du public. Par ailleurs, des courriers, courriels, plans, notes et documents transmis pendant et en dehors de mes permanences, ainsi qu’un mémoire de 9 pages rédigé par RTM, ont été visés et annexés aux registres concernés (*voir plus bas et PV de Synthèse annexé au présent rapport*).

Après clôture de l’enquête publique le 12 janvier 2019, j’ai rédigé le Procès-Verbal de Synthèse conformément au Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l’enquête publique relative aux opérations susceptibles d’affecter l’environnement. Ce Procès-Verbal de Synthèse, joint en annexe au présent rapport d’enquête, comporte lui-même en annexes les copies des documents et courriers ou courriels transmis par le public lors de l’enquête conjointe, numérotés et joints au registre, ainsi que les copies des avis des PPA (*voir plus bas*).

Le 22 janvier 2019, j’ai communiqué en Mairie de SAINT-ROMANS, en mains propres et contre signature, mon Procès-Verbal de Synthèse à M. le Maire ; j’ai commenté ce PV de synthèse en sa présence.

Suite à la transmission de mon Procès-Verbal de Synthèse du 22 janvier 2019, les observations et réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS aux observations et demandes du public, issues du registre dédié à la révision n°1 du PLU, m’ont été transmises par courrier électronique le 1^{er} février 2019. Quant aux questions et remarques reportées dans le registre dédié au zonage des eaux pluviales, elles ont fait l’objet d’une réponse de la part du BET ALP’ETUDES, retransmise par courriel également par la Mairie de Saint-Romans le 1^{er} février 2019, et accompagnée du plan de zonage des eaux pluviales corrigé et complété lorsque nécessaire.

En application des prescriptions de l’article R.123-18 du code de l’environnement, conformément à l’arrêté municipal n°2018-453-066 du 12 novembre 2018 prescrivant l’enquête publique conjointe relative au projet de révision n°1 du PLU et aux zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de SAINT-ROMANS, et à la Décision N° E18000330/38 du 08 octobre 2018 de Monsieur Thierry PFAUWADEL, Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, le présent rapport a été rédigé dans le délai d’un mois suite à la clôture de l’enquête publique concernée.

Le présent rapport intègre les observations du public, les avis de l’Autorité Environnementale, les observations des Personnes Publiques Associées (PPA), les réponses aux observations du public formulées par la Mairie de SAINT-ROMANS, ainsi que mes remarques, commentaires et avis personnels.

Mes conclusions motivées relatives au projet de révision n°1 du PLU et aux zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de SAINT-ROMANS sont reportées dans un document distinct ; par souci de cohésion, ce document est reporté à la suite du présent rapport d’enquête, avant les annexes (*voir sommaire*).

3. Synthèse des observations – Réponses de l’autorité organisatrice

3.1. Analyse quantitative

Durant l’enquête publique, j’ai assuré trois permanences tenues les 10 décembre 2018 (14h30-17h30), 21 décembre 2018 (14h30-17h30) et 12 janvier 2019 (10h00-12h00) dans une salle de réunion mise à disposition par la Mairie.

J’ai procédé, le 12 janvier 2019, à la clôture de cette consultation publique à l’issue de la troisième permanence tenue en Mairie de SAINT-ROMANS, et j’ai également été rendu destinataire des 3 Registres qui ont été mis à disposition du public en Mairie durant toute la durée de l’enquête publique ; ces registres étaient définis selon : 1 registre dédié à la Révision n°1 du PLU, 1 registre dédié au zonage des eaux usées, et 1 registre dédié au zonage des eaux pluviales.

Le registre dédié à la révision n°1 du PLU comporte, en pages 2 à 8, quatorze observations manuscrites du public, avec également des courriers, courriels, notes et documents transmis avec ces observations du public dont un mémoire de 9 pages (*avis RTM*), tous annexés à ce registre (Annexes 1a à 1d).

Le registre du zonage des eaux pluviales comporte, en pages 2 à 3, une observation du public avec 3 remarques et une note de 15 pages annexée à ce registre (Annexe 1e).

Le registre du zonage pour l’assainissement des eaux usées ne comporte aucune observation du public.

3.2. Analyse des observations du public

3.2.1. Thématiques abordées – Rappel de la grille d’analyse du PV de Synthèse du 22 janvier 2019

Le 3 registres mis à disposition du public ont été ouvert en Mairie de SAINT-ROMANS le 10 décembre 2018 à 14h30, lors de la première permanence tenue par le commissaire enquêteur, et clos en Mairie de SAINT-ROMANS le 12 janvier 2019 à 12h, lors de la troisième permanence tenue par le commissaire enquêteur.

Le registre d’enquête publique dédié à la **révision n°1 du PLU** contient **14 observations écrites et 4 pièces annexées** : Annexe 1a à Annexe 1d (*il s’agit de documents, notes, courriels et courriers*).

Le registre dédié au **zonage des eaux pluviales** comporte **une observation** du public et **une note annexée** (Annexe 1e).

Le registre dédié au **zonage d’assainissement des eaux usées** ne comporte aucune observation.

Certaines personnes ont déposé plusieurs observations, et certaines observations ont été faites par plusieurs personnes.

En pages suivantes sont reportées les grilles d’analyse des principaux thèmes abordés dans les observations du public reportés dans le registre dédié à la révision n°1 du PLU, ainsi que dans le registre dédié au zonage des eaux pluviales.

Concernant le **projet de Révision N°1 du PLU** soumis à enquête publique, les observations du public, numérotées et reportées plus bas, peuvent être classées selon 4 principaux thèmes, tels que reportés dans la grille d’analyse ci-dessous :

N° du thème	Numérotation et Analyse-Synthèse des observations du public, telles que reportées dans le Registre d’enquête publique du PLU, ou par courriers ou courriels annexés au Registre.	Principaux thèmes reportés	Autres items évoqués
1	<p>3 observations concernées : Obs. 2, Obs. 3 et Obs. 13</p> <p>Carte des aléas de 2005 : Propriétaires dont les parcelles sont classées dans le projet de révision n°1 du PLU en zone T3/T2 d’aléas forts à moyens.</p>	<p>a. Demande si construction adaptée (hangar) possible,</p> <p>b. Déclassement en aléa faible (sur avis RTM),</p> <p>c. Demande si construction possible avec remblaiements</p>	<p>Problème de changement de définition des règles d’urbanisme pour la zone Uia entre le PLU actuel et le projet de révision n°1 du PLU.</p>
2	<p>3 observations concernées : Obs. 4, Obs. 6, Obs. 7</p> <p>Propriétaires se posant des questions et désirant vérifier les règles d’urbanisme applicables à leur terrain, selon la Révision n°1 du PLU.</p>	<p>a. Zone UB : constructible ?</p> <p>b. Zone N : travaux possibles dans bâtiments existants ?</p> <p>c. Zone N : vérification si un bois est en zone naturelle</p>	<p>Hangar en Zone N, entouré en bleu dans le projet de révision n°1 du PLU : est-ce qu’un changement de destination du hangar est possible ?</p>
3	<p>7 observations concernées : Obs. 1, Obs. 5, Obs. 9, Obs. 10, Obs. 11, Obs. 12, Obs. 14</p> <p>Propriétaires demandant de réviser le zonage de leur parcelle, ou demandant s’il est possible de construire une maison d’habitation sur leur terrain.</p>	<p>a. Demande de révision du zonage de parcelles à 30% en Zone UI ou en Zone UB1 (le reste - 70% - étant en zone A ou N) en tout UI ou tout UB1</p> <p>b. Zone A : Demande si la construction d’une maison d’habitation est possible sur un terrain qui était auparavant constructible ?</p> <p>c. Demande de retour en Zone UB de parcelles passées en Zone UI dans projet de PLU</p>	<p>Demande changement de zonage de parcelles, en Zone N dans le projet de PLU, en Zone A pour cohérence usage</p>
4	<p>1 observation concernée : Obs. 8</p> <p>Trop d’urbanisation possible dans le projet de PLU et non prise en compte des changements climatiques.</p>	<p>M. MADERN demande de redimensionner le projet de PLU en diminuant ses objectifs d’urbanisation et considérant les changements climatiques.</p>	<p>-</p>

Concernant le **Zonage des Eaux pluviales** soumis à enquête publique, les observations du public, numérotées et reportées plus bas, peuvent être classées selon 3 principaux thèmes, tels que reportés dans la grille d’analyse ci-dessous :

N° du thème	Numérotation et Analyse-Synthèse des observations du public, telles que reportées dans le Registre d’enquête publique pour le zonage des eaux pluviales	Principaux thèmes reportés	Autres items évoqués
1	observation concernée : Obs. 1 de M. GELLY : 1 ^{ère} remarque. Oublis de report sur le plan de zonage des eaux pluviales des ouvrages prévus par les études préalables.	Ces oublis de report concernent 5 secteurs de la commune.	Extraits du PLU avec annotations de M. GELLY concernant le zonage EP à compléter
2	observation concernée : Obs. 1 de M. GELLY : 2 ^{ème} remarque. Restauration du torrent le Merdaret qui traverse le village de St-Romans.	Selon M. GELLY, la Communauté de Communes est en charge des travaux sur le Merdaret, mais il appartient à la commune de St-Romans de prendre les dispositions nécessaires pour la gestion des eaux pluviales au niveau du plan local d’urbanisme (PLU)	-
3	observation concernée : Obs. 1 de M. GELLY : 3 ^{ème} remarque. Concerne le parking de l’église de St-Romans, avec déplacement de la voirie et destruction d’une noyeraie.	Proposition de déplacer le projet de parking afin de maintenir le virage existant en amont de l’église, et ne pas détruire la noyeraie	-

Pour rappel, j’ai remis en mains propres, contre-signature, mon Procès-Verbal de Synthèse le 22 janvier 2019 à Monsieur le Maire en Mairie de SAINT-ROMANS ; j’ai commenté mon procès-verbal en la présence de Monsieur le Maire ce même jour.

En réponse à mon Procès-Verbal de Synthèse du 22 janvier 2019, les observations et précisions formulées par Monsieur le Maire, pour la Commune de SAINT-ROMANS, m’ont été transmises par courriel le 1^{er} février 2019.

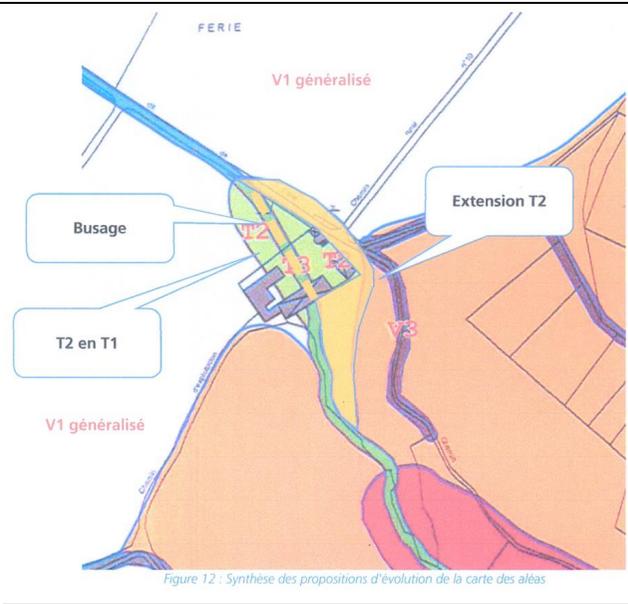
Les chapitres suivants intègrent les réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS au PV de Synthèse du 22 janvier 2019, incluant les observations du public et des personnes publiques associées (PPA), ainsi que mes remarques, commentaires et avis personnels.

			<p>Le reste de la parcelle A175 maintenu en zone Agricole représente ainsi près de 1,5 Ha, ce qui est largement suffisant pour être exploité par l'agriculture.</p> <p>Pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas pertinent ni nécessaire de classer l'intégralité de la parcelle A175 en zone UI, qui au contraire pourrait engendrer une consommation excessive des terres agricoles non justifiée.</p> <p>De plus, le classement intégral de la parcelle en zone UI, soit 1,91Ha, n'est pas compatible avec le protocole, signé par l'intercommunalité en septembre 2018, de répartition de l'enveloppe foncière économique autorisée par le SCOT sur le territoire intercommunal.</p>	
--	--	--	--	--

N° Observation selon PV de synthèse du 22 janvier 2019	Nom Entité	Synthèse de la requête (Manuscrite sur le registre ou annexée au registre)	Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (réponses du 01/02/2019)	Avis du commissaire-enquêteur
<p>Observation n°2 : (2^{ème} permanence) reportée dans le Registre du PLU en page 2</p>	<p>M. GLENAT Loïc</p>	<p>M. GLENAT demande la possibilité de construire un hangar 12x12m, de type <u>chapiteau ouvert et sans dalle</u>, qui sera dédié à l'entrepôt de matériels agricoles sur la parcelle n°819 dont il est propriétaire, classée en zone A sur le PLU et en zone d'aléa fort de crue torrentielle (zone T3 : zone inconstructible sauf exception) sur la carte des aléas (voir extraits PLU et carte d'aléas ci-dessous) :</p> 	<p>Comme précisé par le commissaire-enquêteur, le secteur est soumis à un aléa fort de crue torrentielle (T3). Ainsi, le secteur est inconstructible sauf les exceptions précisées au paragraphe 3.4 de l'annexe 3 du règlement du PLU. Ainsi il semblerait que ce type de construction ne soit pas autorisé, <u>à moins qu'il ne soit considéré comme « abri léger » (discutable vue la dimension de près de 150m2). Il faudra se rapprocher du service risques de la DDT pour avoir confirmation.</u></p> <p>Mr le Maire rappelle également que le permis de construire a été déposé pour ce projet, donc il devrait être instruit sur les bases du PLU en cours et non du PLU révisé.</p>	<p>Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande de M. GLENAT Loïc sous réserve de suivre les recommandations formulées par la Mairie de SAINT-ROMANS dans sa réponse à sa demande.</p>

N° Observation <i>selon PV de synthèse du 22 janvier 2019</i>	Nom Entité	Synthèse de la requête <i>(Manuscrite sur le registre ou annexée au registre)</i>	Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS <i>(réponses du 01/02/2019)</i>	Avis du commissaire-enquêteur
<p>Observation n°3 (2^{ème} permanence) reportée dans le Registre du PLU en pages 2 et 3 (+ note RTM de 9 pages reportée en Annexe 1a au registre)</p>	<p>M. IDELON Nicolas</p>	<p>1). M. IDELON demande en premier lieu d'intégrer la déclaration de travaux n°0384531210018 sur la parcelle B592, pour la création d'un bac de décantation, datée du 13 novembre 2012.</p> <p>2). Dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'une ancienne grange agricole pour en faire des gîtes saisonniers, et en rapport avec la carte des aléas réalisée par AlpGéoRisques en 2005, M. IDELON demande le déclassement du <u>tènement immobilier comportant une grange, situé au 482 route de Férie à St-Romans</u>, de risque d'aléa torrentiel moyen à faible, suite aux aménagements réalisés depuis ; <i>voir extrait de la carte des aléas de 2005 reportée ci-dessous :</i></p> 	<p>1). -</p> <p>2). Vu avec la DDT : La requalification du risque sera étudiée par le service de protection des risques de la DDT une fois que le dernier ouvrage prévu dans l'étude, à savoir un chenal d'évacuation, sera réalisé.</p> <p>Une fois que la mairie aura apporté la preuve de la réalisation de cet ouvrage, la DDT étudiera la requalification du risque telle que proposée dans l'étude RTM du 28/11/18. Si leur avis est favorable, alors le PLU pourra intégrer cette modification pour son approbation.</p>	<p>1). La première demande formulée par M. IDELON n'est pas en rapport avec la révision n°1 du PLU, donc considérée comme « sans objet » ici.</p> <p>2). La deuxième demande formulée par M. IDELON est par contre justifiée, et validée par la Note RTM du 28/11/18 suite aux constats effectués sur site à l'automne 2018 par l'hydraulicien de RTM.</p> <p>Les travaux restant à réaliser, proposés par RTM, doivent être effectués par M. IDELON. Une fois le secteur sécurisé, comprenant le bâtiment voué à un changement de destination, la Mairie devra en informer la DDT qui, normalement, devrait donner un avis favorable pour intégrer</p>

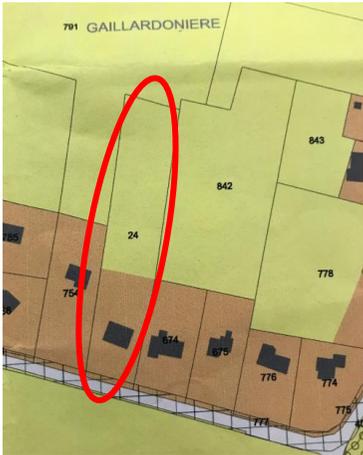
		<p>M. IDELON produit et annexe au registre une note rédigée le 28/11/18 par M. Olivier NEWINGER, hydraulicien à RTM (<i>annexée au Registre en Annexe 1a</i>).</p> <p>Cette note a été validée par M. Yannick ROBERT, responsable du pôle Expertise à RTM.</p> <p>M. NEWINGER, de RTM, a effectué la visite des lieux avec M. IDELON le 27/11/18.</p> <p>Dans sa note du 28/11/18, RTM note, photographies à l'appui, que, depuis la réalisation de la carte des aléas en 2005, les actions suivantes ont été réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> . création d'une plage de dépôts d'environ 400 m² par décaissement ; . mise en place d'une grille à l'entrée du busage ; . reprofilage du terrain à l'amont des bâtiments pour accompagner les écoulements de surverse. <p>En complément de ces aménagements, réalisés depuis 2005 par M. IDELON, RTM demande la création d'un chenal de l'ordre d'une dizaine de mètres de large pour 1 m de profondeur. RTM indique, en conclusion de sa note du 28/11/18, que ces travaux complémentaires « <i>permettront de garantir le contournement des constructions par les écoulements, et ce qu'elles que soient les conditions d'écoulement à l'amont</i> ». RTM indique également que « <i>Dans ces conditions, le déclassement en aléa torrentiel faible résiduel T1 de l'aval de la zone pourrait donc être envisagé, permettant de ce fait le changement de destination du bâtiment</i> ».</p> <p>Concernant les <u>modifications à apporter à la carte des aléas</u>, la proposition RTM du 28/11/18 est reportée ci-après (voir également la Note RTM en Annexe 1a du Registre) :</p>		<p>au PLU la modification demandée : changement de l'aléa torrentiel moyen actuel (<i>issu de la carte des aléas de 2005</i>), à un aléa torrentiel faible (T1).</p> <p>Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande de M. IDELON, en considérant les remarques formulées par la Commune de SAINT-ROMANS, donc sous réserve de la réalisation par M. IDELON des travaux préconisés par RTM dans sa note du 28/11/18, puis contrôle par la Mairie et RTM de la bonne réalisation de ces travaux, et enfin demande de modification du zonage d'aléas à la DDT, pur passer d'un aléa torrentiel moyen à un aléa torrentiel faible sur la zone concernée, et, si approbation par la DDT, modification du zonage d'aléas en T1 pour les parcelles concernées dans le PLU.</p>
--	--	--	--	--



3). M. IDELON s'oppose au classement en « patrimoine remarquable à protéger » des bâtiments présents sur les parcelles 315 et 318 : il s'agit d'une maison d'habitation et d'une grange. M. IDELON indique que, pour pouvoir perdurer dans le temps, ces édifices doivent faire l'objet de modifications et d'aménagements (*création d'un silo pour chaudière à bois déchiqueté, création d'ouvertures pour avoir plus de lumière, etc.*) et ne peuvent être sanctuarisés. M. IDELON accepte le classement du pigeonnier en J car il relève d'un réel caractère patrimonial.

3). -

3). La troisième demande formulée par M. IDELON n'a pas reçu de réponse de la part de la Mairie de SAINT-ROMANS. En tant que commissaire-enquêteur, et compte-tenu de la nécessaire maintenance des bâtiments évoquée, je donne un **avis favorable** aux aménagements proposés pour le bâtiment d'habitation et la grange, afin d'en assurer le maintien dans le temps.

N° Observation <i>selon PV de synthèse du 22 janvier 2019</i>	Nom Entité	Synthèse de la requête <i>(Manuscrite sur le registre ou annexée au registre)</i>	Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS <i>(réponses du 01/02/2019)</i>	Avis du commissaire-enquêteur
<p>Observation n°4 : (2^{ème} permanence) reportée dans le Registre du PLU en page 4</p>	<p>M. PASCAL Paul</p>	<p>Propriétaire des parcelles 1262, 1263, 1383 et 1384, classées en zone UB, M. PASCAL demande si ces dernières sont constructibles.</p> <p><i>Réponse faite par le CE à M. PASCAL : ces parcelles étant en zone UB « Zone urbanisée résidentielle mixte », elles sont constructibles, en cohérence avec le Règlement écrit du PLU (Pièce 4.1 de la Révision n°1 du PLU).</i></p>	<p>Similaire à celle du commissaire-enquêteur.</p>	<p>Réponse à la question posée par M. PASCAL apportée lors de la 2^{ème} permanence par le commissaire-enquêteur : pas d'avis nécessaire du commissaire-enquêteur.</p>
<p>Observation n°5 : (2^{ème} permanence) reportée dans le Registre du PLU en page 4</p>	<p>Mme BEN-BIHI Corinne</p>	<p>Propriétaire de la parcelle n°24, d'environ 5000m², au lieu-dit Gaillardonière, Mme BEN-BIHI a constaté que cette parcelle est pour 1/3 de sa surface, côté rue, en zone UB1 (<i>zone constructible, comportant une maison d'habitation</i>), et pour les 2/3, côté champs, en zone A ; voir extrait PLU ci-dessous :</p>  <p>Mme BEN-BIHI demande s'il est possible que l'ensemble de la parcelle n°24 devienne constructible.</p>	<p>Le classement en zone UB1 de l'emprise Sud de la parcelle concernée correspond à la volonté d'une implantation du bâti au plus près de la voie d'accès afin de limiter l'étalement urbain et de ne pas aggraver la situation de proximité des habitations avec les noyeraies implantées au nord, au regard des nuisances réciproques engendrées par cette culture avec la proximité des habitations.</p> <p>Pour ces raisons, la mairie n'est pas favorable à la demande formulée.</p>	<p>Suite aux précisions apportées dans cette réponse, le commissaire enquêteur est d'accord avec les remarques et observations formulées par la Mairie de SAINT-ROMANS, et en conséquence son avis n'est pas favorable à la demande de Mme BEN-BIHI Corinne.</p>

N° Observation <i>selon PV de synthèse du 22 janvier 2019</i>	Nom Entité	Synthèse de la requête <i>(Manuscrite sur le registre ou annexée au registre)</i>	Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS <i>(réponses du 01/02/2019)</i>	Avis du commissaire-enquêteur
<p>Observation n°6 : (2^{ème} permanence) reportée dans le Registre du PLU en page 4</p>	<p>M. GIRARD Samir</p>	<p>M. GIRARD, propriétaire de la parcelle n°229 Section B, qui est actuellement en grande partie boisée, demande si cette parcelle reste en zone N (naturelle) ; voir extrait du PLU ci-dessous :</p>  <p><i>Réponse faite par le CE à M. GIRARD : la parcelle 229 Section B étant en zone N « Zone à caractère naturel », elle est protégée, dont la zone boisée qui la constitue, en cohérence avec le Règlement écrit du PLU (Pièce 4.1 de la Révision n°1 du PLU).</i></p>	<p>Similaire à celle du commissaire-enquêteur.</p>	<p>Réponse à la question posée par M. GIRARD apportée lors de la 2^{ème} permanence par le commissaire-enquêteur : pas d’avis nécessaire du commissaire-enquêteur.</p>

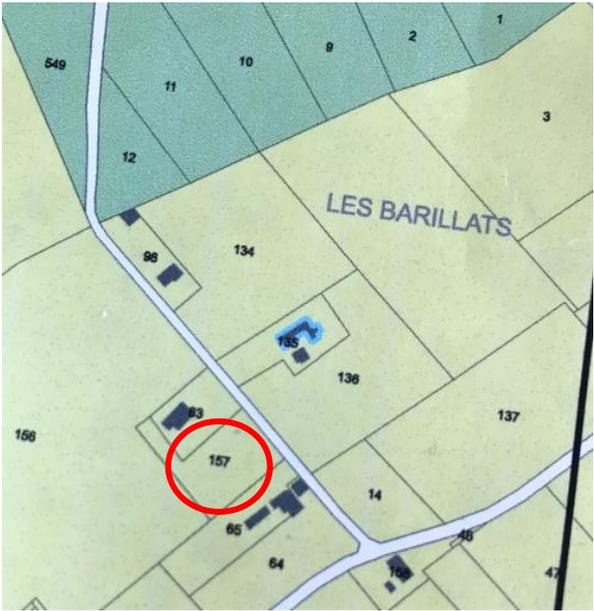
N° Observation selon PV de synthèse du 22 janvier 2019	Nom Entité	Synthèse de la requête (Manuscrite sur le registre ou annexée au registre)	Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (réponses du 01/02/2019)	Avis du commissaire-enquêteur
<p>Observation n°7 : (2^{ème} permanence) reportée dans le Registre du PLU en page 5</p>	<p>M. PELLEGRINELLI Henri</p>	<p>M. PELLEGRINELLI est propriétaire des parcelles n°301, 302 et 1420 <i>sises</i> au 424, montée de Chavaroc à St-Romans. M. PELLEGRINELLI demande si le bâtiment agricole jouxtant la maison d'habitation implantée sur la parcelle 302 peut changer d'usage, et s'il est possible de réaliser des travaux dans l'habitation existante ; voir extrait PLU ci-dessous :</p>  <p>Réponse faite par le CE à M. PELLEGRINELLI : les parcelles 301, 302 et 1420 sont en zone N « Zone à caractère naturel ». En cohérence avec le Règlement écrit du PLU (Pièce 4.1 de la Révision n°1 du PLU), des travaux peuvent être réalisés dans l'emprise et dans le volume de l'habitation existante ; concernant le bâtiment agricole la jouxtant (entouré en bleu), un changement de destination est normalement possible.</p>	<p>Les travaux et aménagements des bâtiments existants sont possibles dans le cadre réglementaire issu de la carte des aléas sur la parcelle 302 soumise à un risque moyen de ruissellement de versant, traduite dans le règlement écrit du PLU.</p> <p>Comme précisé par le commissaire-enquêteur, seule la partie bâtie détournée en bleu sur le règlement graphique du PLU peut être transformée en habitation.</p>	<p>Réponse à la question posée par M. PELLEGRINELLI apportée lors de la 2^{ème} permanence par le commissaire-enquêteur, avec des précisions apportées par la Mairie de SAINT-ROMANS dans sa réponse : pas d'avis nécessaire du commissaire-enquêteur.</p>

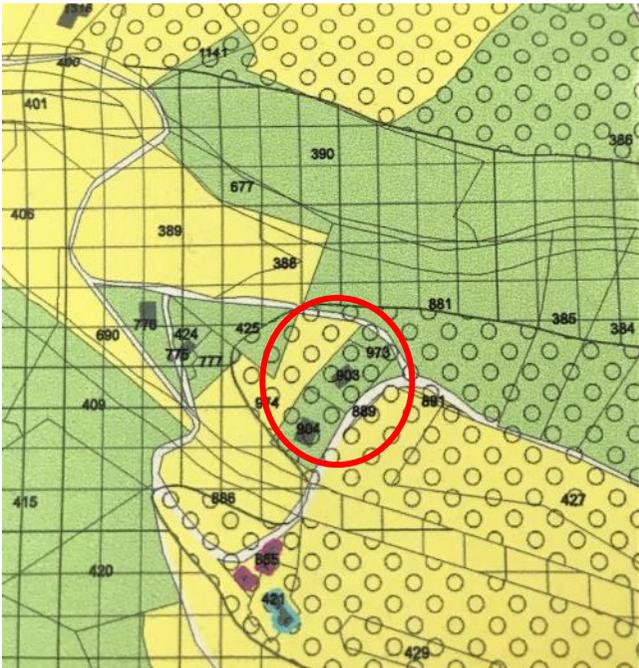
N° Observation <i>selon PV de synthèse du 22 janvier 2019</i>	Nom Entité	Synthèse de la requête <i>(Manuscrite sur le registre ou annexée au registre)</i>	Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS <i>(réponses du 01/02/2019)</i>	Avis du commissaire-enquêteur
<p><u>Observation n°8</u> (07 janvier 2019)</p> <p>Courriel annexé au Registre du PLU en Annexe 1b (3 pages)</p>	<p>M. MADERN Dominique</p>	<p><i>Observation rédigée dans un courriel de 3 pages du 07/01/2019 (annexé au registre en Annexe 1b) :</i></p> <p>Dans ce courriel adressé à l'attention du commissaire enquêteur, M. MADERN indique qu'il est propriétaire d'une maison à St-Romans, puis parle du PLU qui « <i>va encore diminuer l'emprise des surfaces agricoles et encore augmenter l'artificialisation des sols</i> » et qu'il a « <i>été conçu sans tenir véritablement compte du changement climatique ...</i> »</p> <p>M. MADERN donne son point de vue au sujet du PLU en indiquant que la « <i>multiplication de l'habitat individuel (...) est fortement défavorable pour l'émission de CO2. La multiplication de l'habitat décentré engendre trop souvent l'utilisation de l'automobile pour le moindre déplacement</i> », puis que « <i>la densification doit se faire, non par en augmentant le nombre de constructions individuelles via des surfaces constructibles plus petites, mais en favorisant de petites constructions de type collectif avec une architecture esthétique et des spécificités en termes de réduction de l'impact CO2.</i> » (...)</p> <p>Concernant la gestion de l'eau sur la commune de St-Romans, M. MADERN rappelle - <i>en résumé</i> - que le changement climatique va impacter la ressource en eau qui va se raréfier, que les périodes de sécheresse vont être plus longues, que la nuciculture est gourmande en eau et que les traitements phytosanitaires associés vont entraîner des concentrations en pesticides plus élevées dans la nappe.</p>	<p><u>Concernant la consommation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation projetée :</u></p> <p>Par rapport à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, constatée ces 12 dernières années, la consommation moyenne de terrain par logement en construction neuve sur des parcelles non bâties passe de 908m² pour la période 2006-2017 à un objectif de 733 m² pour la période 2018-2030, <u>soit une réduction moyenne de 30%.</u></p> <p>Sur les 150 nouveaux logements potentiels projetés dans le PLU révisé, 57 sont situés en extension du tissu bâti existant du bourg et des hameaux, soit seulement 38% du potentiel attendu, ce qui montre bien la volonté de limiter l'étalement urbain, même si l'habitat individuel reste la forme urbaine privilégiée. L'espace préférentiel de développement demandé par le SCOT correspond à Saint-Romans à l'enveloppe urbaine du Bourg, dans la mesure où elle regroupe la majorité des secteurs résidentiels, d'activité et d'équipements ; qui englobe toutes</p>	<p>Le commissaire enquêteur est d'accord avec les rappels et observations formulées par la Mairie de SAINT-ROMANS, en réponse aux observations formulées par M. MADERN Dominique dans son courriel du 07 janvier 2019 annexé au registre dédié au PLU.</p> <p><u>Concernant la gestion de l'eau,</u> le commissaire-enquêteur rappelle, en compléments aux observations formulées par la Mairie de SAINT-ROMANS, que le captage des Chirouzes a fait l'objet d'une DUP : les parcelles proches sont incluses dans des périmètres de protection comportant des prescriptions, intégrées au PLU pour les parcelles concernées, et cela dans le but de renforcer la protection de la ressource en eau.</p>

		<p>M. MADERN dit qu'à ses yeux « <i>ce PLU mériterait d'être redimensionné en particulier en diminuant ses objectifs d'urbanisation et en ne se voilant pas la face sur les changements auxquels la commune et le reste de la région vont être confrontés dans moins d'une décade.</i> » Et M. MADERN de conclure : « <i>Ne pas tenir compte du changement climatique serait une faute morale impardonnable.</i> »</p> <p>En page 3 de son courriel, M. MADERN joint un graphe de Météo-France présentant les écarts à la « normale des températures moyennes depuis 1900 (normale 1981 – 2010) ».</p>	<p>les zones U et AU de ce secteur. Ainsi, 109 des 127 logements en consommation foncière sont prévus dans ce périmètre, soit 85% du potentiel projeté, ce qui est largement supérieur à l'objectif du SCOT d'inscrire au moins 50% du développement urbain dans l'espace préférentiel de développement, et garantit ainsi une concentration de l'habitat, favorable aux déplacements doux et à la limitation de l'utilisation de la voiture pour les déplacements intra-communaux.</p> <p><u>Concernant la gestion de l'eau :</u> L'alimentation en eau potable de la commune se fait par le captage des Chirouzes, principale ressource du réseau intercommunal d'eau potable. Le projet de développement communal, avec une estimation d'accueil d'environ 400 nouveaux habitants, 150 logements supplémentaires, est en adéquation avec les capacités des captages, qui sont suffisants pour répondre à cet accroissement de population.</p> <p>De plus, le PLU n'a pas pris sur les types de cultures faits dans les zones agricoles. Il ne réglemente pas ce type d'usage et ne peut donc pas intervenir sur le développement de la nuciculture.</p>	
--	--	--	---	--

N° Observation <i>selon PV de synthèse du 22 janvier 2019</i>	Nom Entité	Synthèse de la requête <i>(Manuscrite sur le registre ou annexée au registre)</i>	Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS <i>(réponses du 01/02/2019)</i>	Avis du commissaire-enquêteur
<p><u>Observation n°9</u> (07 janvier 2019)</p> <p>Courrier en LRAR annexé au Registre du PLU en Annexe 1c (3 pages)</p>	<p>Monsieur Michel MOREL</p> <p><i>Courrier en LRAR, adressé au commissaire enquêteur par Maître Jean- Christophe QUINOT, conseil de Monsieur Michel MOREL</i></p>	<p>Par ce courrier, Me QUINOT indique que M. Michel MOREL est propriétaire de la parcelle cadastrée 453 A 1168 d'une contenance de 0ha44a39ca actuellement répertoriée en nature de verger/terre et située « Le Village de Saint Romans ».</p> <p><i>« Au terme du projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT ROMANS, il apparaît que la parcelle susvisée aujourd'hui classée en zone N (zone à vocation naturelle) est affectée par ladite révision puisqu'une partie de sa surface (environ 30%) doit être désormais classée en zone UB1 (zone urbanisée résidentielle). »</i></p> <p>D'après les dires de Me QUINOT, comme la parcelle 453 A 1168 n'est actuellement pas cultivée, et qu'elle se trouve en continuité des parcelles 1390, 1389 et 1169 auxquelles le projet de révision du PLU reconnaît un caractère urbanisé, M. MOREL demande à ce que l'intégralité de la parcelle 453 A 1168, dont il est propriétaire, soit classée en zone UB1.</p>	<p>Comme indiqué dans le bilan de la concertation en réponse au courrier n°10 du 26 avril 2013 de Mr Morel, il a été fait le choix de conserver un espace tampon entre la future zone d'activités des Bavognes et le Village résidentiel.</p> <p>La parcelle A1168 est donc classée pour partie en zone Agricole, et pour partie en zone UB (980m2) pour permettre la construction d'une habitation en continuité immédiate du Village.</p> <p>Cependant, si la partie classée agricole n'est pas exploitée et pas exploitable, alors elle sera classée en zone Naturelle dans le PLU, pour son caractère d'espace naturel à maintenir.</p>	<p>Suite aux précisions apportées dans cette réponse, le commissaire enquêteur est d'accord avec les remarques et observations formulées par la Mairie de SAINT-ROMANS, et en conséquence son avis n'est pas favorable à la demande de Monsieur Michel MOREL.</p>

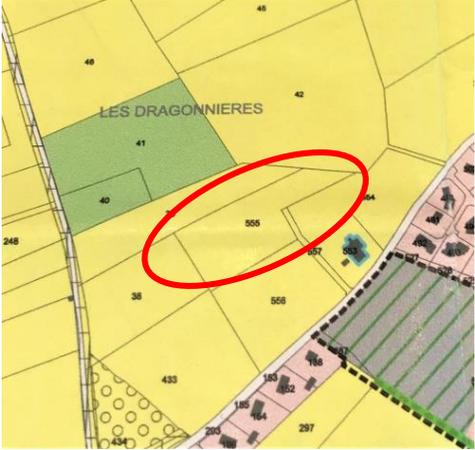
N° Observation <i>selon PV de synthèse du 22 janvier 2019</i>	Nom Entité	Synthèse de la requête <i>(Manuscrite sur le registre ou annexée au registre)</i>	Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS <i>(réponses du 01/02/2019)</i>	Avis du commissaire-enquêteur
<p>Observation n°10 : (3^{ème} permanence) reportée dans le Registre du PLU en page 6</p>	<p>Mme CHAVE Nicole et son fils M. CHAVE Willy</p>	<p>Mme CHAVE est propriétaire depuis 1975 des parcelles Section A : n°265, 209, 270. D'après les dires de Mme CHAVE, ces parcelles, en périphérie d'une zone industrielle, étaient initialement constructibles et à vocation résidentielle ; par la révision n°1 du PLU elles sont dorénavant en zone UI, donc non constructibles pour de l'usage d'habitation. Mme CHAVE demande le changement de destination de ses parcelles en zone UB (zone urbanisée, résidentielle mixte), afin que son fils, Willy CHAVE, puisse construire sa maison d'habitation sur la parcelle n°265. Mme CHAVE indique que M. FREY, responsable urbanisme intercommunal, est venu sur son terrain et il « <i>ne comprend pas les raisons de ce changement. Pour lui aussi le terrain devrait redevenir en zone UB</i> ». Mme CHAVE ajoute que sa « <i>requête est la même que celle de la commune au sujet des terrains (551 – 370 – 314) (flèche bleue) qui étaient en zone UI et deviennent en zone UB</i> » ; voir extrait du PLU reporté ci-dessous :</p> 	<p>La Mairie tient à rappeler que la maison d'habitation existante sur le secteur est à l'origine un bâtiment édifié pour accueillir 2 entreprises : un salon de coiffure et une entreprise artisanale, et qui a été autorisé car situé dans une zone d'activités.</p> <p>De plus, les parcelles concernées par la demande sont entourées sur 3 côtés d'activités artisanales et industrielles et la parcelle attenante a vocation à accueillir ce type de construction, ce qui pourrait créer des nuisances du fait de la proximité constatée.</p> <p>Pour ces raisons, la mairie n'est pas favorable au reclassement UB des parcelles concernées, et confirme leur vocation d'accueil d'activités économiques dans le PLU.</p>	<p>Suite aux précisions historiques apportées dans cette réponse, le commissaire enquêteur est d'accord avec les remarques et observations formulées par la Mairie de SAINT-ROMANS, et en conséquence son avis n'est pas favorable à la demande de Madame Nicole CHAVE.</p>

N° Observation <i>selon PV de synthèse du 22 janvier 2019</i>	Nom Entité	Synthèse de la requête <i>(Manuscrite sur le registre ou annexée au registre)</i>	Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS <i>(réponses du 01/02/2019)</i>	Avis du commissaire-enquêteur
<p>Observation n°11 : (3^{ème} permanence) reportée dans le Registre du PLU en page 7</p>	<p>M. BORSELLINO Charles</p>	<p>M. BORSELLINO est propriétaire de la parcelle Section A : n°157, au lieu-dit Les Barillats.</p> <p>M. BORSELLINO indique que son fils voudrait construire une maison d’habitation sur cette parcelle n°157, qui est positionnée entre 2 parcelles avec des maisons d’habitation existantes.</p> <p>La question de M. BORSELLINO est la suivante : « <i>est-il possible de rendre cette parcelle constructible ?</i> » ; voir extrait du PLU ci-dessous :</p> 	<p>La demande a déjà été formulée dans le cadre de la concertation du PLU (voir bilan de la concertation – observation n°37).</p> <p>La réponse reste la même : cette parcelle est située au milieu de la plaine agricole. Le classement en zone constructible de cette parcelle n’est pas cohérent avec l’orientation du PADD de stopper le mitage des espaces agricoles de la plaine et des collines et de limiter la constructibilité au bâti existant.</p>	<p>Suite aux précisions apportées dans cette réponse, et bien qu’il comprenne la demande au regard du positionnement de la parcelle A157 entre 2 parcelles construites, le commissaire enquêteur est d’accord avec les remarques en référence au PADD, formulées par la Mairie de SAINT-ROMANS, et en conséquence son avis n’est pas favorable à la demande de Monsieur Charles BORSELLINO.</p>

N° Observation <i>selon PV de synthèse du 22 janvier 2019</i>	Nom Entité	Synthèse de la requête <i>(Manuscrite sur le registre ou annexée au registre)</i>	Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS <i>(réponses du 01/02/2019)</i>	Avis du commissaire- enquêteur
<p>Observation n°12 : (3^{ème} permanence) reportée dans le Registre du PLU en page 7</p>	<p>M. LAMBERTON Michel</p>	<p>M. LAMBERTON est propriétaire des parcelles n°903 et 904 au lieu-dit Chabaroc.</p> <p>Ces parcelles sont reportées en zone N (zone naturelle) dans le projet de PLU alors que les parcelles attenantes sont en zone A (agricole) : M. LAMBERTON demande de redéfinir les parcelles n°903 et 904 en zone A, afin qu’il y ait cohérence avec l’usage agricole des parcelles attenantes ; voir extrait du PLU ci-dessous :</p> 	<p>OK. Cette demande ne remet pas en cause l’économie générale du PLU.</p>	<p>Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande de M. Michel LAMBERTON : les parcelles n°903 et 904 au lieu-dit Chabaroc doivent être redéfinies en zone A dans le PLU de la Commune de SAINT-ROMANS.</p>

N° Observation selon PV de synthèse du 22 janvier 2019	Nom Entité	Synthèse de la requête (Manuscrite sur le registre ou annexée au registre)	Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (réponses du 01/02/2019)	Avis du commissaire- enquêteur
<p>Observation n°13 : (3ème permanence) reportée dans le Registre du PLU en page 7 + document annexé en Annexe 1d (Certificat d'urbanisme, 2 pages)</p>	<p>MM. BARTHELEMY Marcel et Sébastien</p>	<p>Les consorts BARTHELEMY, entrepreneurs, sont propriétaires de la parcelle Section A n°568, sur le secteur des Condamines, qui est par ailleurs reportée, sur la carte des aléas de 2005, en « zone à risques moyens à forts : secteurs inconstructibles sauf exception ». Leur demande est la suivante : « Dans le projet de PLU cette parcelle est reportée en zone UIa « aléas fort de marécage » et donc en secteur non constructible sauf exception. Nous demandons à ce que cette parcelle repasse en secteurs constructibles sous condition comme dans le PLU actuel et nous joignons copie du certificat d'urbanisme du 22/10/2008 où il est stipulé que cette parcelle est en zone Uia, zone à vocation d'activités où la prise en compte du risque nécessite des travaux de remblaiements avant construction. » ; voir extrait du PLU ci-dessous :</p> 	<p>Le rapport de présentation de la carte des aléas précise en p.11 : « Quelques zones humides ont été remarquées sur la commune. Elles se signalent par la présence de plantes hydrophiles (joncs, roseaux, peupliers...). Plusieurs zones ont été répertoriées sur le territoire communal ; deux dans le lit majeur de l'Isère au niveau du pont de Beauvoir et du lieu-dit de Ladrière ; deux de part et d'autre de la RD1532, l'une dans la zone industrielle des Condamines, l'autre au lieu-dit les Bavorgnes ; et la dernière au niveau du hameau Les Sagnes. » Il est ensuite expliqué en p.20 : « Les zones marécageuses du pont de Beauvoir, de la zone industrielle des Condamines, du lieu-dit les Bavorgnes et du hameau des Sagnes ont été classée en aléa fort (M3) de zones marécageuses car elles sont constamment humides. » Les critères d'aléa fort sont les suivants : marais (terrains imbibés d'eau) constamment</p>	<p>Suite aux précisions apportées dans cette réponse formulée par la Mairie de SAINT-ROMANS, notamment en rapport avec la carte d'aléas de la commune, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande de Messieurs BARTHELEMY sous réserve de faire constater par le service RTM - comme ce qui a été fait pour M. IDELON fin-2018 (voir Observation n°3) - la présence d'eau (ou non) sur la parcelle A568, afin de confirmer ou d'infirmer le risque défini par la carte des aléas de 2005. Selon les résultats de ces constats, restant à faire réaliser par RTM, une démarche, similaire à celle proposée à M. IDELON (Obs. 3), pourra être réalisée par</p>

			<p>humides. Présence de végétation typique (joncs...) de circulation d'eau préférentielle. L'Etat, dans son avis, demande une nouvelle classification des zones marécageuses, selon que la zone concernée est en communication avec un réseau hydrographique en aval ou non :</p> <p><i>. En cas de communication avec un réseau hydrographique à l'aval : voir document joint zone RCu.</i></p> <p><i>. En cas d'absence de communication avec un réseau hydrographique à l'aval : voir document joint zone RI'.</i></p> <p>Il s'agit des nouvelles dispositions réglementaires appliquées aux aléas naturels par l'Etat, transmises à la commune en mai 2018. <u>Cependant</u>, au vu de la remise en question de la présence d'eau sur la parcelle par les riverains et plusieurs élus, il est proposé à Mr Barthélémy de faire constater par le service RTM la présence (ou non) d'eau et donc la confirmation (ou pas) du risque défini par la carte des aléas. Ainsi, la démarche, similaire à celle de Mr Idelon, auprès du service de protection des risques de la DDT, pourra</p>	<p>la Commune de SAINT-ROMANS auprès du service de protection des risques de la DDT, afin de requalifier, si tant est, le risque pour cette parcelle et redéfinir en conséquence l'aléa la concernant, à reporter dans le PLU.</p>
--	--	--	--	--

N° Observation <i>selon PV de synthèse du 22 janvier 2019</i>	Nom Entité	Synthèse de la requête <i>(Manuscrite sur le registre ou annexée au registre)</i>	Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS <i>(réponses du 01/02/2019)</i>	Avis du commissaire- enquêteur
<p><u>Observation n°14 :</u> <u>(3ème permanence)</u> <u>reportée dans le</u> <u>Registre du PLU en</u> <u>page 8</u></p>	<p>Mme ROUX Evelyne</p>	<p>Mme ROUX est propriétaire de la parcelle n°555 au lieu-dit Les Dragonnières, qui est en secteur agricole (zone A) sur le projet de PLU. Mme ROUX demande de « <i>pouvoir profiter de mes terrains pour construire ainsi pour mes 2 filles. Viabilisation facile étant donné qu'il y a une maison à proximité sur la parcelle 553 et en face sur la 558... L'optique n'est pas de faire du profit mais de pouvoir jouir de son propre terrain</i> » ; voir extrait du PLU ci-dessous :</p> 	<p>La demande a déjà été formulée dans le cadre de la concertation du PLU (voir bilan de la concertation – courrier n°5).</p> <p>La réponse reste la même : Cette parcelle n'est pas incluse dans l'enveloppe bâtie du Bourg, qui s'arrête de manière nette à la route Brenier de Montmorand.</p> <p>Le classement en zone constructible de cette parcelle n'est pas cohérent avec l'orientation du PADD de stopper le mitage des espaces agricoles de la plaine et des collines et de limiter la constructibilité au bâti existant.</p>	<p>Suite aux précisions apportées dans cette réponse, le commissaire enquêteur est d'accord avec les remarques faites en référence au PADD, telles que formulées par la Mairie de SAINT-ROMANS, et en conséquence son avis n'est pas favorable à la demande de Mme Evelyne ROUX.</p>

3.2.3. Observations du public sur le zonage des eaux pluviales - Réponses Mairie de SAINT-ROMANS – Avis du CE

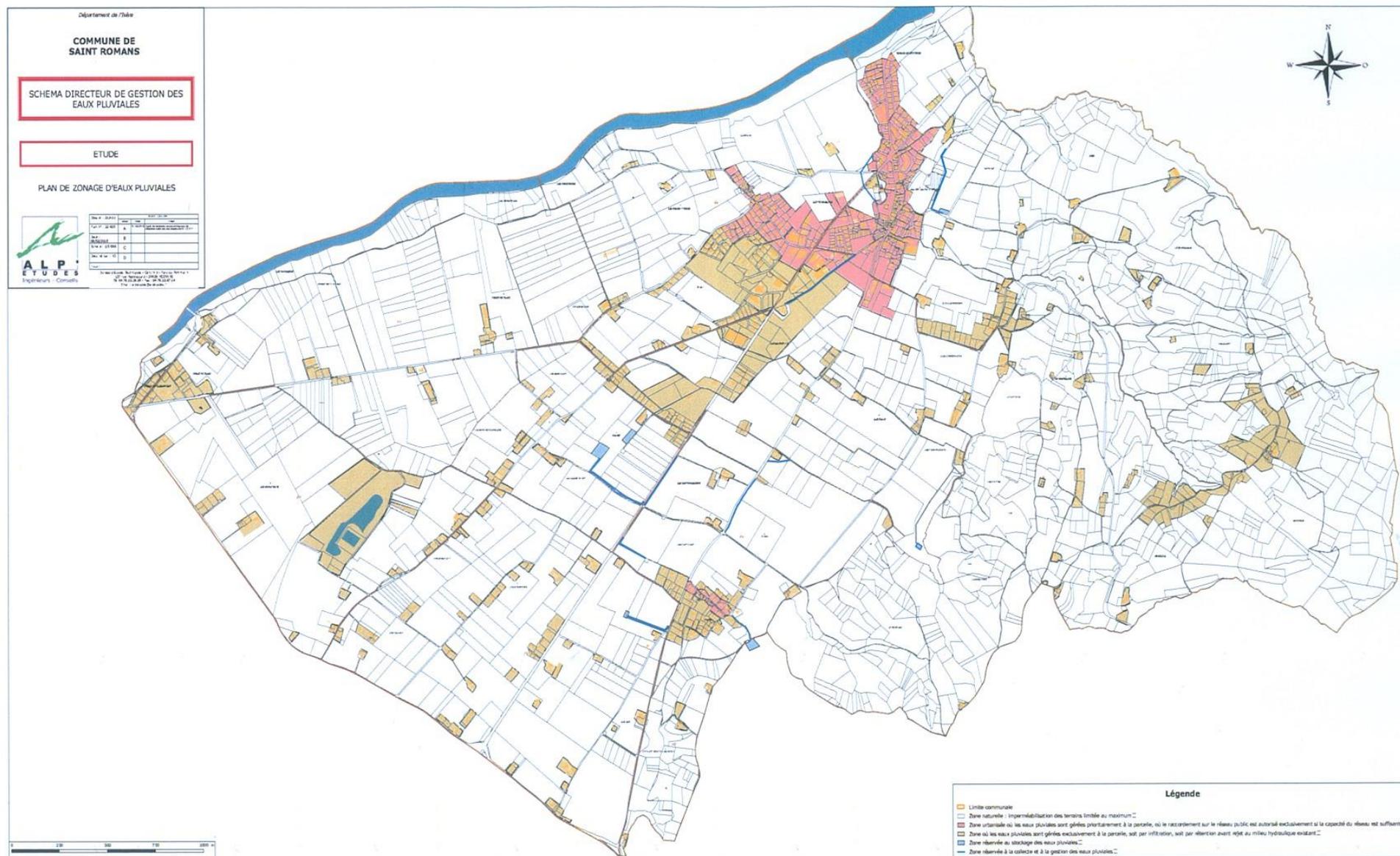
N° Observation selon PV de synthèse du 22 janvier 2019	Nom Entité	Synthèse de la requête (Manuscrite sur le registre ou annexée au registre)	Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (réponses du 01/02/2019)	Avis du commissaire- enquêteur
<p>Observation n°1 reportée dans le Registre en pages 2 et 3 + document annexé en Annexe 1e <i>(Note de 15 pages</i> <i>comportant</i> <i>plusieurs extraits</i> <i>annotés du zonage</i> <i>EP issu du PLU)</i></p>	<p>M. GELLY Edmond</p>	<p>M. GELLY fait principalement 3 remarques concernant le zonage des eaux pluviales (EP) de la commune de St-Romans. Pour appuyer ses dires et ses propositions, M. GELLY a transmis également une note de 15 pages comportant des extraits du plan de zonage des eaux pluviales avec ses annotations : ce document est annexé en Annexe 1e au Registre dédié à l'assainissement des eaux pluviales. Les 3 remarques de M. GELLY sont :</p> <p><u>1^{ère} remarque</u> : concerne des <u>oublis de report</u> sur le plan général de zonage des ouvrages prévus par les études préalables réalisées pour l'assainissement des eaux pluviales. Cela concerne 5 secteurs de la commune, qui sont localisés et annotés sur les extraits de plan de zonage des eaux pluviales joints à la note de M. GELLY annexée au Registre (Annexe 1e).</p> <p>Ces 5 secteurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>La Bouffardière</u> : il manque sur le plan de zonage le bassin de rétention (B5) - voir p. 25 du rapport Alp'Etudes de 2015 ; - <u>Route de la Plaine</u> : création d'un fossé (P1) le long de la route de la Plaine qui n'est pas reporté sur le plan de zonage EP - voir p. 31 du rapport Alp'Etudes de 2015 ; - <u>Grand Pré</u> : création d'un fossé (B3) sur le secteur de la Bouffardière - voir p. 29 du rapport Alp'Etudes de 2015 ; - <u>Malot bas</u> : sur le plan de zonage EP, il manque la dérivation pour rejoindre le fossé (à reporter) 	<p><u>Réponses formulées par ALP'ETUDES à la demande de la Mairie de SAINT-ROMANS :</u></p> <p><u>1^{ère} remarque de M. GELLY :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>La Bouffardière</u> : sauf erreur, le bassin de rétention B5 est déjà présent sur le plan de zonage EP ; ○ <u>Route de la Plaine</u> : le changement a été effectué sur le plan du zonage EP retransmis (voir plus bas) ; ○ <u>Malot bas</u> : sauf erreur, le bassin de rétention B5 est déjà présent sur le plan de zonage EP ; ○ <u>Malot haut</u> : le changement a été effectué sur le plan du zonage EP retransmis (voir plus bas). 	<p>Les réponses apportées par ALP'ETUDES, suite aux demandes et aux remarques formulées dans les 3 observations de M. GELLY reportées dans le registre dédié au zonage des eaux pluviales durant l'enquête publique conjointe, sont satisfaisantes : le plan de zonage des eaux pluviales a été retransmis, après corrections, à la Mairie de SAINT-ROMANS ; <i>ce plan de zonage EP corrigé est reporté, pour information, plus bas dans le présent avis.</i></p> <p>Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable pour le zonage des eaux pluviales corrigé par</p>

		<p>longeant la RD518 ; voir p. 28 du rapport <i>Alp’Etudes de 2015</i> ;</p> <p>- <u>Malot haut</u> : il manque le bassin de décantation en amont de Malot haut (prévu sur le territoire de St-André en Royans) et également les deux petits bassins de rétention prévus au-dessus de la ferme IDELON ; voir p. 27 du rapport <i>Alp’Etudes de 2015</i>.</p> <p><u>2^{ème} remarque</u> : concerne la restauration du torrent le <u>Merdaret</u> qui traverse le village de St-Romans.</p> <p>M. GELLY fait état de l’étude GéoPlus de février 2008 sur le ruisseau du Merdaret, réalisée dans le cadre du Contrat de rivière du Sud Grésivaudan de l’EPCI St-Marcellin-Vercors-Isère.</p> <p>M. GELLY a indiqué oralement au CE, lors de la 1^{ère} permanence du 10/12/18, que l’étude GéoPlus prévoyait, en référence au Comité de Pilotage du 09/09/2013 du Contrat de rivière, la restauration du Merdaret selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprofilage des berges en pente douce ; - revégétalisation ; - reprise des murs affouillés ; - curage des blocs sous les ponts ; - stabilisation du lit si nécessaire. <p>M. GELLY précise que le budget prévu pour réaliser ces travaux, selon le Comité de Pilotage en 2013, était de 430 000 € H.T.</p> <p>M. GELLY écrit par ailleurs dans le registre qu’il a « constaté que les ouvrages où travaux prévus par l’étude GéoPlus de 2008 ne sont absolument pas pris en compte dans le plan de zonage Eaux pluviales. Document Contrat de rivière et Etude GéoPlus transmis dans 1 dossier. Ce dossier comprend 2 CD ».</p>	<p><u>2^{ème} remarque de M. GELLY</u> :</p> <p>M Meyer (ALP’ETUDES) signale qu’il avait été convenu que le travail effectué par GéoPlus en 2008 ne soit pas repris dans l’étude de 2015, c’est donc pour cette raison que le plan de zonage EP ne reprend pas ces éléments.</p> <p>ALP’ETUDES a repris le plan de zonage EP et a rajouté les éléments suivants : ajout du bassin de rétention prévu à REVOLET, prolongement du fossé existant vers l’amont jusqu’à la VC6 et création du chenal de décharge d’une capacité de 5m³/s.</p>	<p>ALP’ETUDES en réponse aux 2 premières remarques formulées par M. GELLY lors de l’enquête publique conjointe.</p>
--	--	---	--	---

		<p>M. GELLY précise oralement au CE que c’est la Communauté de Communes (EPCI St-Marcellin-Vercors-Isère) qui est en charge des travaux sur le Merdaret, mais qu’il appartient bien à la commune de St-Romans de prendre les dispositions nécessaires concernant la gestion des eaux pluviales au niveau du plan local d’urbanisme (PLU).</p> <p><u>Note du CE</u> : ces 2 CD ont été remis par le CE à l’accueil de la Mairie de St-Romans, qui a retransmis par la suite au CE, en sa présence, les fichiers de ces CD par voie électronique.</p> <p><u>3^{ème} remarque</u> : concerne le parking de l’église de St-Romans, avec déplacement de la voirie.</p> <p>Selon M. GELLY : « <i>L’emplacement du parking touche une noyeraie. D’autres part la voirie toute droite jusqu’au virage devant l’église risque d’être un danger avec les vitesses des véhicules non ralentis par les virages actuels. Je préconiserai le parking le long du chemin qui va au cimetière (plan ci-joint intégré au dossier)</i> ».</p> <p>La proposition de M. GELLY permettrait également de ne pas détruire la noyeraie actuellement présente au niveau du virage de la voie d’accès depuis l’amont à l’église.</p> <p>Voir plan, en 3^{ème} remarque, intégré en page 15 de la note de M. GELLY : Annexe 1e.</p>	<p><u>3^{ème} remarque de M. GELLY :</u></p> <p><u>Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :</u> A voir avec les élus.</p>	<p>Concernant la 3^{ème} remarque formulée par M. GELLY, la Mairie de SAINT-ROMANS n’apporte pour l’instant pas de réponse.</p> <p>Cependant, et après analyse du dossier, le commissaire-enquêteur donne un avis favorable à la proposition formulée par M. GELLY dans sa 3^{ème} remarque, sous réserve de l’avis des élus, tel que demandé par la Mairie dans sa réponse du 1^{er} février 2019.</p>
--	--	---	--	---

Page suivante : Plan de zonage des eaux pluviales corrigé par ALP’ETUDES le 1^{er} février 2019 en réponse aux remarques de M. GELLY :

Commune de SAINT-ROMANS (Isère) – Révision n°1 du PLU et Zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
Enquête publique conjointe – Décision n°E18000330/38 - Avis du Commissaire enquêteur en date du 15/02/2019



Plan de zonage des eaux pluviales – Commune de SAINT-ROMANS (ALP'ETUDES : plan corrigé le 1^{er} février 2019, transmis en Mairie de SAINT-ROMANS)

3.2.4. Observations du public sur le zonage d’assainissement des eaux usées – Avis du CE

Le registre dédié au zonage d’assainissement des eaux usées a été ouvert en Mairie de SAINT-ROMANS le 10 décembre 2018 à 14h30, lors de la première permanence tenue par le commissaire enquêteur, et clos en Mairie de SAINT-ROMANS le 12 janvier 2018 à 12h, lors de la troisième permanence tenue par le commissaire enquêteur.

Aucune observation du public n’a été reportée dans le registre d’enquête publique dédié au zonage des eaux usées.

Suite à la présentation du zonage d’assainissement des eaux usées faite, lors de la réunion préparatoire en Mairie de SAINT-ROMANS tenue le 29 octobre 2018, par M. Sébastien JOBERT, en charge des dossiers d’assainissement EP-EU à la Communauté de Communes « SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE » (CCSMVIC), et après consultation du rapport ALP’ETUDES de juillet 2018 intitulé « Schéma Directeur d’Assainissement », ainsi que des plans afférents à ce zonage, le commissaire-enquêteur donne un avis favorable au zonage d’assainissement des eaux usées de la Commune de SAINT-ROMANS.

3.3. Avis des personnes publiques associées

Par courriers rédigés en date du 15 juin 2018 et envoyés à leur attention, M. Yvan CREACH, Maire de la commune de SAINT-ROMANS, a consulté les Personnes Publiques Associées (PPA).

Le courrier de M. le Maire a informé les PPA que, par délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ROMANS n°040/2018 en date du 3 mai 2018, arrêtant le projet de révision du Plan Local d’Urbanisme et le bilan de la concertation, la procédure de Révision n°1 du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la Commune de SAINT-ROMANS, conjointement au zonage d’assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, a été engagée.

Dans son courrier, M. le Maire invite les PPA à consulter le dossier joint de Révision n°1 du PLU, et le zonage d’assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, en leur demandant de transmettre leurs éventuelles observations sous 3 mois, qui seront versées au dossier d’enquête publique, prévue fin-2018.

Les PPA qui ont été consultées par la Mairie de SAINT-ROMANS, en préalable à l’enquête publique, sont les suivantes :

- Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes.
- Institut National de l’Origine et de la Qualité
- Établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise
- Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté
- Département de l’Isère
- Chambre d’Agriculture de l’Isère
- M. le Préfet - Préfecture de l’Isère
- Commission Départementale des Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l’Isère
- Parc Naturel Régional du Vercors
- Mission Régionale d’Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe-AuRA)

Les propositions de réponses, faites par la commune de SAINT-ROMANS, aux avis des Personnes Publiques Associées ont été transmises au commissaire enquêteur dans un document daté du 15 novembre 2018.

Ces propositions de réponses aux PPA, faites par la commune de SAINT-ROMANS, sont intégrées ci-après.

3.3.1. Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes (CRPF-AuRA)

Par courrier daté du 16 juillet 2018, signé, par délégation de la Directrice, par Mme Véronique JABOUILLE, ingénieur Ain et Isère, le CRPF-AuRA rappelle à M. le Maire de SAINT-ROMANS que : « (...) *la forêt a un rôle de production de bois, ressource naturelle et renouvelable. La multifonctionnalité de la forêt ne se résume pas uniquement à ses fonctions environnementales (...) mais encore pour sa fonction économique. (...) Nous nous étonnons de la surface importante de forêts classées en EBC (Espaces Boisés Classés). Nous souhaitons que ce classement fasse l’objet d’une argumentation plus approfondie. (...)*

Nous vous invitons à faciliter l’exploitation forestière en prenant en compte le besoin en places de dépôt et de tri des bois, de routes forestières accessibles aux camions grumiers, de places de retournement... ».

L’avis du CRPF-AuRA est **défavorable sans ces modifications.**

➤ **Proposition de réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**

Les Espaces Boisés Classés concernent les boisements de la plaine, à proximité de l’Isère. Il s’agit des derniers espaces forestiers de la plaine agricole, les autres boisements étant localisés sur les coteaux pentus. À ce titre, le Rapport de Présentation (p.216) justifie le classement en EBC de cette manière : « Le Bois de Claix représente le seul espace forestier conséquent de la plaine de Saint-Romans, et à ce titre représente une zone refuge pour la faune locale, à

conserver. C’est dans cette perspective qu’il est identifié comme Espace Boisé Classé. Les emprises ont été délimitées selon la réelle occupation des sols : sont classées uniquement les emprises boisées, pour un total de 65,8 Ha. »

À rappeler que le classement en EBC n’interdit pas les coupes et abattages d’arbres, mais les soumet à déclaration préalable, ce qui n’empêche en rien l’exploitation de ces boisements, tout en permettant une vigilance de la part des élus sur leur gestion

- **Remarque du commissaire enquêteur** : Je suis la commune de St-Romans dans sa proposition de réponse : en plaine alluviale, les bois et forêts préservés doivent autant que possible être classés afin d’assurer leur pérennité, tant d’un point de vue écologique et environnemental que socio-économique.

Il est également important de rappeler que le classement d’un espace boisé n’interdit pas la coupe et l’abattage d’arbres : ces opérations doivent être déclarées au préalable afin de permettre à la fois une meilleure protection et une meilleure gestion de la ressource sylvicole, tout veillant également à pérenniser et protéger les sols et la ressource en eau en évitant notamment les « coupes à blancs » de plusieurs hectares.

- **Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS** : pas de remarque.

3.3.2. Avis de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier daté du 08 août 2018, signé, par délégation de la Directrice, par M. André BARLIER, Directeur-Adjoint, l’INAO rappelle à M. le Maire de SAINT-ROMANS que : « (...) *Saint-Romans est dans conteste une commune rurale nucicole et elle constitue même l’un des cœurs historiques de production de l’AOC « Noix de Grenoble ». (...) St-Romans est la deuxième commune de l’AOP en nombre d’arbres et en surface plantée. Le principal enjeu est donc la préservation des noyers et du potentiel de développement de l’AOP. (...)*

Le PADD affiche dans ses objectifs (Cf. Axe 1 page 3) une volonté de :

- conforter l’activité agricole et spécifiquement l’activité nucicole qui offre une visibilité de la commune à l’échelle régionale,
- pérenniser et protéger l’activité agricole, notamment les terres irriguées et les noyeraies.

Le règlement graphique et les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OPA) révèlent :

- *Un projet d’urbanisation situé au lieu-dit des Condamines englobe quatre parcelles pour une consommation totale d’espace de 4,5 hectares. (...) cette nouvelle urbanisation par le Nord vient prendre en tenaille la parcelle de noyers déjà contrainte par l’urbanisation sur deux côtés et hypothèque ainsi son devenir (...).*
- *Un projet d’accueil d’une zone d’activité économique situé au lieu-dit des Bavorgnes comprend un vaste tènement agricole de 9,5 hectares. Outre une consommation conséquente de l’espace agricole, cette future zone impacterait directement au sud trois parcelles de noyers (ZB 151/32 et 329 pour partie) et au nord trois autres parcelles en partie (bordures) plantées de noyers (ZB 31/34/374), soit une surface totale d’environ 2,5 hectares de noyers. De plus, le découpage de la parcelle ZB 329 laisserait une parcelle culturale triangulaire difficilement exploitable. »*

L’INAO émet un **avis défavorable sur ce projet de révision du PLU**.

- **Proposition de réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018)** :

- Remise en cause de l’OAP des Condamines au regard de la proximité avec une parcelle de noyers (4,36Ha).

Réponse de la Mairie : L’emprise de l’OAP des Condamines reprend fidèlement la zone AU, inscrite dans le PLU approuvé en 2007. Elle correspond à un projet réfléchi et porté par les élus depuis plusieurs années d’urbanisation de cette dent creuse au sein du tissu résidentiel. D’ailleurs, ce projet est entré dans sa phase de réalisation avec un permis d’aménager accepté sur le secteur 1 de l’OAP.

La parcelle de noyers limitrophe connaîtra un impact moindre de cette nouvelle urbanisation dans la mesure où il est prévu la plantation d’une haie faisant office d’espace-tampon.

- Remise en cause de l’OAP des Bavorgnes en raison d’une consommation conséquente de l’espace agricole (9,5 Ha), de l’impact direct sur 2,5Ha de noyers et de l’impact indirect sur une parcelle de noyers.

Réponse de la Mairie : L'INAO indique que la culture de noyers à Saint-Romans concerne 365Ha de terres agricoles. Ainsi, le projet d'OAP des Bavorgnes impacterait cette production à hauteur de 0,8% des terres exploitées, si l'on prend en compte le résidu de la parcelle ZB329 rendu difficilement exploitable (3Ha au total), ce qui paraît limité au regard de l'emprise de la production et de la part des terres rendues à l'agriculture dans le projet de PLU par rapport au PLU en cours, soit 28,57 Ha qui représentent une augmentation de 3%.

À noter également que la parcelle récemment plantée, le long de la RD1532, n'est pas classée en AOP.

L'emplacement retenu pour accueillir la future zone d'activités présente une cohérence urbanistique avec l'organisation urbaine de la commune : en continuité immédiate du tissu urbain du Bourg et des zones artisanales existantes. Ce qui, bien que consommant des espaces non bâtis actuellement et, de fait, exploités pour partie par l'agriculture, contribue à limiter l'étalement urbain et à préserver l'unité agricole de la plaine de Saint-Romans.

Concernant la destruction des parcelles agricoles concernées, les indemnités de compensation pour perte d'exploitation seront versées.

Pour rappel, ce secteur est inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en 2012 comme ZACOM, soit secteur ayant vocation à accueillir de l'activité économique.

- **Remarque du commissaire enquêteur** : Je note que la part de terres rendues à l'agriculture par ce projet de Révision n°1 du PLU, avec 28,57Ha, est augmentée de 3% par rapport au PLU actuel, et que les projets de l'OAP rappelés dans le courrier de l'INAO n'impactent en fait que très peu les surfaces agricoles dédiées à la nuculture en AOP. Je n'ai par ailleurs par de remarque concernant le projet de réponse de la Mairie de St-Romans à l'INAO.
- **Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS** : pas de remarque.

3.3.3. Avis de l'Établissement Public du SCoT de la Région urbaine de Grenoble

Dans un courrier daté du 21 août 2018, signé par son Président M. Yannik OLLIVIER, l'Établissement Public du SCoT de la Région urbaine de Grenoble rappelle, concernant les orientations du SCoT, les points suivants :

➤ « **Maîtriser et dimensionner les espaces urbains mixtes non bâtis** : (...) La commune peut donc produire jusqu'à 128 logements sur 12 ans. (...) la proposition de dimensionnement de l'espace urbanisable pour la commune de Saint-Romans est de 10,7 hectares. (...) Dans l'axe I du PADD du PLU, il est précisé que le gisement foncier potentiellement constructible ne devra pas excéder 9,31 hectares. (...)

Le Rapport de présentation fait état aux pages 149 et suivantes du classement constructible dans le futur PLU des parcelles sur chaque secteur de la commune. Cela apparaît cohérent et équitable, à l'exception du classement d'une partie de la parcelle 216 qui mériterait d'être justifié, peut-être par la présence immédiate d'un élément remarquable du patrimoine bâti. » (...)

➤ « **Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue** : Concernant la trame verte et bleue, vous indiquez page 144 du Rapport de présentation, que l'ensemble des zones humides a été pris en compte. Cependant, je constate que la zone humide qui concerne le secteur Les Dragonnières n'apparaît pas sur le plan de zonage. (...) Je vous invite à l'identifier à l'aide de la même trame utilisée pour les autres zones humides présentes sur la commune. » (...)

➤ « **Maîtriser l'offre d'espaces économiques dédiées aux activités industrielles incompatibles avec la proximité de l'habitat** : Dans la perspective d'assurer un rééquilibrage dans la répartition territoriale des nouveaux emplois créés, le SCoT préconise de favoriser le développement des emplois dans les territoires périphériques à la métropole grenobloise afin de contribuer au rapprochement de l'emploi et de l'habitat. (...) Pour se faire, le SCoT a défini une enveloppe de foncier économique disponible à l'échelle de chaque secteur : 70 ha pour le Sud Grésivaudan. La Communauté de Communes de Saint Marcellin Vercors Isère finalise actuellement la répartition communale de ce foncier et prévoit de délibérer avant la fin de l'année 2018. (...) je vous invite à vous rapprocher du service Économie de l'intercommunalité pour actualiser votre document le cas échéant. » (...)

En conclusion de son courrier du 21 août 2018, le SCoT de la Région urbaine de Grenoble émet un **avis favorable au projet de révision du PLU de SAINT-ROMANS**.

➤ **Proposition de réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**

. Maîtriser et dimensionner les espaces urbains mixtes non bâtis.

- Justification du classement en zone constructible d'une partie de la parcelle ZB216 aux Barillats.

Réponse de la Mairie : La parcelle ZB216 aux Barillats est classée dans son intégralité en zone constructible dans le PLU en cours. Ainsi, son classement est maintenu sur l'emprise la plus proche du groupe de constructions situé au nord-ouest, pour permettre une nouvelle habitation.

- Association de données chiffrées aux identifications cartographiques des potentiels constructibles.

Réponse de la Mairie : Les données chiffrées associées aux plans des p.149 à 152 sont présentes dans le Rapport de Présentation en page 160.

. Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue.

- Identifier sur le règlement graphique la zone humide des Dragonières.

Réponse de la Mairie : NON.

Le Rapport de Présentation explique, en p.96 (État Initial de l'Environnement), que l'inventaire des zones humides réalisé recense plusieurs secteurs qui n'en sont pas, et notamment ceux des Dragonières :

« Cependant ces espaces ne sont pas véritablement des zones humides ; ce sont des vergers ou d'autres zones de culture, ne présentant pas de végétation hygrophile. Les sols ne présentent pas de trace d'oxydation ; ils ne sont pas hydromorphes, bien que pouvant être en eau temporairement du fait des inondations liées au ruissellement des eaux pluviales, comme l'a montrée une étude spécifique réalisée par le PNR du Vercors (2008, BELLUT P. stagiaire PNRV). »
Ainsi, la zone humide des Dragonières n'est pas identifiée sur le règlement graphique.

. Maîtriser l'offre d'espaces économiques dédiées aux activités industrielles incompatibles avec la proximité de l'habitat.

Réponse de la Mairie : Voir document joint : Délibération du Conseil Communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté du 20 septembre 2018 sur le protocole de répartition du foncier économique dédié autorisé par le SCOT.

- Remarque du commissaire enquêteur : Pas de remarque.

- Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS : pas de remarque.

3.3.4. Avis de Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté

Par un courrier daté du 11 septembre 2018, signé, pour le Président, par Mme Isabelle DUPRAZ-FOREY, Vice-Présidente déléguée à l'aménagement du territoire et à la planification, la Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère fait les observations suivantes, concernant le zonage du projet de Révision n°1 du PLU :

« - La zone A Urbaniser dite « Zone 1AU » : (...) Nous constatons que la traduction graphique de la zone 1AU_{i2} n'a pas été réalisée. En effet, la zone 1AU_{i2} n'apparaît pas dans la légende du zonage graphique.

Vous indiquez pour les secteurs 1AU_{i1} et 1AU_{i2} et 1AU_{i3} que « les constructions doivent s'implanter à 5m de l'alignement des voies ». Dans un objectif d'optimisation du foncier économique nous demandons que ce recul soit réduit à 3m.

- La zone Agricole dite « Zone A » : (...) Ainsi, la référence à l'article A1.2.10 dans les articles A1.2.9 et A1.2.10 ne semble pas appropriée.

- La zone Naturelle et Forestière dite « Zone N » : (...) Le plan de zonage graphique n'identifie pas les cours d'eau concernés par l'article N2.2.3. Il convient donc de faire apparaître sur le règlement graphique l'ensemble des cours d'eau répertoriés par l'inventaire de la Police de l'Eau de l'Isère. »

- **Proposition de réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**

. La zone A Urbaniser dite zone 1AU

- La traduction graphique de la zone 1AU_{i2} n'a pas été réalisée, elle n'apparaît pas dans la légende du zonage.

Réponse de la Mairie : Il s'agit d'une erreur matérielle : il s'agit bien de l'emprise hachurée en bleu foncé, qui est appelée par erreur sur la légende « 1AU_{i1} ». La correction sera faite.

- Dans les secteurs 1AU_i, porter le recul par rapport aux voies et emprises publiques de 5m à 3m, dans un souci d'optimisation du foncier.

Réponse de la Mairie : Les élus sont favorables à la modification de cette règle, excepté pour la rue de la Plaine, où le recul de 5m sera conservé dans un objectif de sécurité et de visibilité.

. La zone Agricole dite zone A

- Référence faite dans le paragraphe A1.2.9 du règlement au paragraphe A.1.2.10, sans cohérence.

Réponse de la Mairie : Il s'agit d'une erreur matérielle. Il faut faire référence au paragraphe A.1.2.11. Correction sera faite.

. La zone Naturelle et Forestière dite zone N

- Le règlement graphique n'identifie pas les cours d'eau concernés par l'article N.2.2.3 du règlement écrit.

Réponse de la Mairie : SI. Ils sont identifiés sur le règlement graphique (linéaires bleus) mais ils ne sont pas mentionnés dans la légende. Correction sera faite.

Il s'agit uniquement des 3 cours d'eau des Cantes, de Férié et de Bouffardières, et en aucun cas l'ensemble des cours d'eau répertoriés dans l'inventaire de la Police de l'Eau de l'Isère. Voir justifications dans le Rapport de Présentation.

- Remarque du commissaire enquêteur : Je suis d'accord avec les réponses apportées par la Mairie de Saint-Romans aux observations formulées par l'EPCI Saint-Marcellin-Vercors-Isère dans son courrier du 11/09/18, et je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur ces sujets, si ce n'est qu'il convient en effet de bien prendre en compte lors de l'octroi des permis de construire, et cela dans un souci premier de sécurité pour les usagers, les problématiques de visibilité et de risque d'accident liés par exemple à une trop forte proximité des constructions par rapport aux limites ou bordures des voies routières, quelles qu'elles soient.
- Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS : pas de remarque.

3.3.5. Avis du Département de l'Isère

Par un courrier daté du 22 août 2018, signé par M. Christian COIGNE, Vice-Président chargé de l'ingénierie urbaine, du foncier et du logement, le Département de l'Isère indique à M. le Maire de SAINT-ROMANS que : « *L'orientation d'aménagement et de programmation n°2 « Les Bavognes » prévoit à terme de créer une voirie de bouclage (Emplacement Réservé n°3) se connectant d'une part, à proximité immédiate d'un carrefour giratoire de la RD 1532 et d'autre part, à la RD 518. Le Département ne peut pas se prononcer en l'absence d'un projet plus précis, et il demande à être associé aux études. Il donnera son avis au regard du maintien de la fluidité du trafic et des impératifs de sécurité, et pourra préconiser des aménagements.* ».

Le Département émet un **avis favorable** sur le projet de plan local d'urbanisme, et invite Monsieur le Maire à prendre en compte l'observation formulée ci-avant.

- Proposition de réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :

- Demande d'association aux études concernant la réalisation de la voie de bouclage entre la RD1532 et la RD518 (Emplacement Réservé n°14 et non n°3).

Réponse de la Mairie : Ce projet présente une échéance à moyen terme dans le calendrier du PLU. Ainsi, les élus solliciteront les services du Département lorsque les études de mise en œuvre de cette infrastructure seront lancées, en collaboration avec l'intercommunalité.

Suite à la réunion de travail avec les élus de Saint-Romans et les représentant de la SMVIC le 25 octobre dernier, il est convenu de supprimer cet emplacement réservé et de ne maintenir son emprise qu'autour de la future sortie de la RN518. En effet, en l'absence d'études techniques précises, son tracé ne peut être défini avec précision. Le maintien en Emplacement Réservé des abords de la future sortie sur la RN518 acte cependant la volonté de réaliser ce projet à moyen terme. Quand le projet sera plus abouti, le PLU pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification pour acter le tracé définitif de cette future voirie.

- Remarque du commissaire enquêteur : Pas de remarque.
- Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS : pas de remarque.

3.3.6. Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère (CDA-38)

Dans un courrier daté du 13 septembre 2018, signé par son Président M. Jean-Claude DARLET, la Chambre d'Agriculture de l'Isère fait part de différents points et observations à la Mairie de Saint-Romans :

« . **Objectifs de modération de la consommation de l'espace** : (...) le secteur d'urbanisation des Bavorgnes dédié exclusivement à l'accueil d'activités économiques pour une surface totale de 8,38 ha, entièrement prélevés sur des terres agricoles. (...) Ce secteur se veut donc porteur de forts enjeux agricoles, aussi nous sommes plutôt réservés quant à son ouverture à l'urbanisation.

Nous demandons par ailleurs à ce qu'une étude d'impact agricole puisse être réalisée, afin d'une part de chiffrer précisément l'incidence de ce projet d'urbanisation sur l'activité des exploitations concernées mais également sur l'agriculture du territoire (pertes liées à la suppression de surfaces en AOP, pertes liées à la suppression des équipements d'irrigation...) et d'autre part d'identifier les secteurs de « moindres » enjeux agricoles sur lesquels pourrait se concentrer prioritairement le développement de la zone AUi.

Concernant le secteur d'OAP des Condamines, le programme d'aménagement prévoit la création d'un espace boisé classé de type haie, en transition avec l'espace agricole avoisinant. Nous demandons à ce que la profession agricole soit associée à la création de cet espace boisé classé afin que celui-ci ne génère pas de contraintes supplémentaires pour l'activité nucicole à proximité.

. **Prise en compte de l'activité agricole** :

Emplacements réservés : Nous ne sommes pas favorables au maintien de l'emplacement réservé 14 destiné à l'aménagement d'une voie de desserte de la future zone d'activités de Bavorgnes. D'une emprise de 0,77 ha cette voie traverse une zone nucicole à forts enjeux agricoles venant en compromettre le fonctionnement. Nous demandons par ailleurs à ce que la profession agricole locale soit consultée avant la mise en œuvre des emplacements réservés 9,10,11,13 et 16 générant eux aussi une emprise sur des surfaces agricoles (emprise cumulée de près de 1,7 ha). De même pour l'emplacement réservé 17 destiné à la création de fossés d'évacuation pour la gestion des eaux pluviales, et dont la surface mesurée nous paraît étonnamment élevée : 173 308 m² (cf. Liste des ER figurant sur le plan de zonage).

Identification des exploitations agricoles : Le plan de zonage identifie 2 bâtiments d'élevage soumis à des distances de recul vis-à-vis de tiers, secteur des Roussets et chemin de la Robinière, et figurant en zone N. Nous demandons à ce que ces bâtiments soient reclassés en zone A (...)

Secteur Ay : (...) Nous demandons que le périmètre du STECAL n'intègre pas la maison individuelle et soit délimité au plus proche du bâtiment d'activité artisanale.

Les changements de destination : (...) nous ne souhaitons pas que ces changements de destination portent sur du bâti agricole encore support à l'activité d'une exploitation agricole, ce qui est le cas pour le bâtiment n°1. Par ailleurs, le bâtiment n°4 se situe en prise directe avec les cultures nucicoles environnantes. Si des maisons existent déjà sur ce secteur il s'agira néanmoins d'être vigilants à ne pas générer de contraintes supplémentaires pour l'activité agricole.

Les EBC : La parcelle n°268 sur le secteur du Mas de Bachasses fait l'objet d'un classement en EBC, Or, cette parcelle est aujourd'hui le support d'une activité d'exploitation nucicole. Aussi, nous ne souhaitons pas la voir apparaître en EBC et demandons son déclassement. (...).

. **Règlement** :

Hauteur maximale : Pour les constructions à destination d'exploitation agricole, la hauteur est limitée à 12 mètres. Nous souhaitons que le règlement puisse intégrer une disposition particulière concernant les éléments techniques type silos pour lesquels nous demandons de ne pas limiter la hauteur.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres : (...) Si nous sommes favorables à la limitation du mitage via la limitation des constructions en zone agricole au strict besoin de l'activité des exploitations, nous ne souhaitons pas en revanche que soit fixée de règles de distances pour l'implantation des constructions considérées comme locaux accessoires à l'activité agricole. »

Au regard des observations reportées ci-dessus, la Chambre d'agriculture de l'Isère émet un **avis réservé** sur le projet de PLU de Saint-Romans.

➤ **Proposition de réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018)** :

Objectifs de modération de la consommation d'espaces

- Réserve concernant l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Bavorgnes au regard des enjeux agricoles

Réponse de la Mairie : Voir réponse faite à l'INAO.

- Demande la réalisation d'une étude d'impact agricole pour chiffrer précisément l'incidence sur l'activité des exploitations concernées, sur l'agriculture du territoire, identifier les secteurs de moindres enjeux agricoles sur lesquels pourrait se concentrer prioritairement le développement de la zone AU1.

Réponse de la Mairie : Suite à la réunion de travail le 25 octobre dernier avec les élus de Saint-Romans :

- 4 exploitants agricoles sont impactés par le projet d'urbanisation du secteur des Bavorgnes.
- 3 exploitent d'importantes surfaces par ailleurs (notamment 1 avec + de 200 Ha de noyers, 1 avec + de 40Ha de noyers, 1 avec d'importantes terres en location et des cultures céréalières pour la diversification).

Ainsi, les quelques Ha dont ils seront privés ne remettent pas en cause leur activité.

- 1 exploitant présente une exploitation plus restreinte, de 6-7 Ha, en polyculture. Il vient d'ailleurs de construire un gros poulailler (5000 volailles environ) qui devient son activité principale. Il devrait être grevé d'une vingtaine de noyers (quelques rangées) et de 3 Ha de cultures céréalières en location. Les élus précisent cependant que les indemnités compensatoires qui lui seront versées lui permettront de planter des noyers sur ses propriétés, ce qui devrait apporter une meilleure valeur ajoutée à son activité.

- Demande l'association de la profession agricole pour la création de l'espace boisé classé en bordure de l'OAP des Condamines.

Réponse de la Mairie : Cette demande ne peut être traduite dans le PLU. Mais les élus en tiendront compte.

Prise en compte de l'activité agricole

Emplacements réservés :

- Refus de l'ER14 aux Bavorgnes

Réponse de la Mairie : Suite à la réunion de travail avec les élus de Saint-Romans et les représentant de la SMVIC le 25 octobre dernier, il est convenu de supprimer cet emplacement réservé et de ne maintenir son emprise qu'autour de la future sortie de la RN518. En effet, en l'absence d'études techniques précises, son tracé ne peut être défini avec précision. Le maintien en Emplacement Réservé des abords de la future sortie sur la RN518 acte cependant la volonté de réaliser ce projet à moyen terme. Quand le projet sera plus abouti, le PLU pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification pour acter le tracé définitif ce cette future voirie.

- Consultation de la profession agricole dans la mise en œuvre des ER9, 10, 11, 13 et 16.

Réponse de la Mairie : Cette demande ne peut être traduite dans le PLU. Mais les élus en tiendront compte.

- Idem pour l'ER17.

Réponse de la Mairie : Cette demande ne peut être traduite dans le PLU. Mais les élus en tiendront compte.

Il s'agit d'une erreur matérielle : il présente une emprise foncière de 3308 m2 et non 173 308 m2.

- Identification des exploitations agricoles : Reclassement en zone A des bâtiments d'élevage identifiés secteurs des Roussets et chemin de la Robinière.

Réponse de la Mairie : OUI. Le PLU sera modifié en conséquence.

PLU de Saint-Romans – Proposition de réponses aux avis des Personnes Publiques Associées – 15 novembre 2018 8

- Secteur Ay : exclusion de la maison individuelle du STECAL pour une délimitation au plus proche du bâtiment d'activité artisanale.

Réponse de la Mairie : OUI. L'emprise concernée par la maison d'habitation sera reclassée en zone A. Les possibilités d'extension et d'aménagement de la maison d'habitation restent inchangées.

- Les changements de destination : refus pour le bâtiment n°1, qui est à usage agricole, et alerte sur le bâtiment n°4, en prise directe avec les cultures nucicoles, ce qui risque de générer des nuisances.

Réponse de la Mairie : Bâtiment n°1 : il n'y a plus d'activité agricole. Son statut est maintenu.

Bâtiment n°4 : il est certes à proximité des cultures nucicoles, mais il est existant. Son réinvestissement pour de l'habitation contribuerait grandement à améliorer son aspect extérieur. Son statut est maintenu.

- Espaces Boisés Classés : demande de déclassement de la parcelle n°D268 aux Bachasses, car il s'agit d'une culture nucicole.

Réponse de la Mairie : OUI. La parcelle sera reclassée en zone A et l'EBC sera supprimé.

Règlement

- Ne pas donner de limitation de hauteur pour les éléments techniques de type silos.

Réponse de la Mairie : NON. La hauteur maximale des constructions a pour but de garantir l’intégration urbaine et paysagère, quel que soit l’usage de la construction. La hauteur maximale de 12m dans les zones A permet aux exploitants d’édifier des bâtiments d’activités fonctionnels tout en garantissant leur intégration dans le site.

- Supprimer les règles de distance pour l’implantation des constructions considérées comme locaux accessoires à l’activité agricole.

Réponse de la Mairie : OUI. La règle sera supprimée.

- Remarque du commissaire enquêteur : Je suis d’accord avec les réponses apportées ci-dessus par la Mairie de St-Romans aux observations formulées par la Chambre d’agriculture dans son courrier du 13/09/18, et je n’ai pas de remarque particulière à formuler sur les sujets abordés, si ce n’est d’insister sur le fait qu’il conviendra de bien prendre en compte la hauteur maximale de 12m lors de l’octroi des permis de construire, et cela afin de garantir l’intégration urbaine et paysagère de toutes les constructions sur le territoire communal, en incluant bien entendu les constructions à usage agricole.
- Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS : pas de remarque.

3.3.7. Avis de M. le Préfet - Préfecture de l’Isère

Dans un courrier daté du 14 septembre 2018, signé par délégation par Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture de l’Isère, Monsieur le Préfet formule, à propos du projet de PLU de la commune de Saint-Romans, les 3 réserves suivantes, détaillées dans le document annexé à son courrier et intitulé « **Réserves de l’État** » :

- « **réserve n°1** : en attendant la répartition par commune de l’enveloppe du foncier économique, la consommation foncière liée à l’activité économique n’est pas compatible avec le SCOT.
- **réserve n°2** : le périmètre d’OAP qui impacte fortement des terres agricoles supportant de la nuciculture faisant l’objet d’un AOC est à revoir..
- **réserve n°3** : la traduction des risques. »

M. le Préfet de l’Isère émet un **avis favorable sous les réserves reportées ci-dessus sur le projet de PLU**.

Par ailleurs, M. le Préfet invite Monsieur le Maire de Saint-Romans à tenir compte des observations sur les différentes pièces du projet de PLU formulées dans le document annexé intitulé « **Observations de l’État** », afin de contribuer à améliorer la qualité du PLU et d’en faciliter l’application ultérieure.

Annexe 1 au courrier de M. le Préfet de l’Isère :

Réserves de l’État : « La prise en compte de ces remarques permet d’assurer la légalité du projet de Plan Local d’Urbanisme par rapport aux éléments du « porter à connaissance », au code de l’urbanisme et aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur.

I°-1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) APPROUVE LE 21/12/2012.

Consommation d’espaces : Les dispositions du PLU sont compatibles et n’appellent pas d’observations pour la partie habitat ainsi que la localisation de l’urbanisation envisagée.

En revanche, en termes de consommation foncière pour la partie activité économique, celle-ci n’est pas compatible avec le SCOT. (...)

I°-2 OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L’ESPACE

La consommation d’espace envisagée est compatible avec la loi ALUR. »

I°-3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A ET N

Demande de prise en compte des dispositions de la loi ALUR relatives aux STECAL.

I°-4 PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES, D’INONDATIONS ET MINIERS

« (...) la carte des aléas devrait être en annexe du rapport de présentation et non dans les documents « annexes ».

(...) Je vous demande d’indiquer la manière dont sont traduits les aléas en zonage réglementaire.

(...) Je vous demande d’indiquer pour chaque zone du PLU quels sont les risques rencontrés.

(...) Je vous demande de modifier les règles de la zone RI en indiquant précisément que derrière la digue de Mayard, une bande de précaution de 20 mètres s’applique conformément à la doctrine risques. »

M. le Préfet demande également d’intégrer, sur le règlement graphique et dans le règlement écrit, les zones marécageuses aux aléas inondation de pied de versant ou crue rapide des rivières, selon leurs caractéristiques.

« (...) Je vous demande de vérifier qu’une bande de précaution a bien été prise en compte derrière la digue de Mayard. »

I°-5 EAU ET ASSAINISSEMENT

Concernant les limites de périmètres de protection des captages, M. le Préfet rappelle que les rapports géologiques et les déclarations d’utilités publiques doivent être placés en annexe du PLU : « (...) Je vous demande donc d’ajouter le rapport géologique qui est absent. » (...)

(...) En page 75 du rapport de présentation, il est noté que l’assainissement collectif est à réaliser pour la base de loisir du Marand. Je vous demande de tramer cette zone conformément à l’article R151-34 du Code d’urbanisme. »

I°-6 DEPLACEMENTS, AIR, BRUIT

M. le Préfet demande d’annexer l’arrêté de classement sonore des voies et reporter les secteurs affectés par le bruit sur les documents graphique.

I°-7 – SERVITUDES

M. le Préfet demande de compléter le règlement écrit à l’Article N1.2 de la zone N (p.66) et à l’Article A1.2 de la zone A (p.46) (occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières) afin d’autoriser les travaux de maintenance ou de modification des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif, pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

M. le Préfet demande également de compléter le règlement écrit pour ce qui concerne les zones UB, UI, 1AUI1, A, N et Nco, en précisant que la hauteur n’est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.

I°-8 CARRIERE

M. le Préfet demande de justifier le choix d’interdire les carrières dans toutes les zones, comme indiqué dans le Rapport de Présentation, et de modifier le règlement en conséquence.

Annexe 2 au courrier de M. le Préfet de l’Isère :

Observations de l’État : « *Contribuant à la qualité du dossier du projet de Plan Local d’Urbanisme arrêté de la commune de Saint Romans.* »

II°-1 RAPPORT DE PRESENTATION

1. Zones humides

M. le Préfet demande d’ajouter la zone humide des Dragonières au règlement graphique.

2. Capacités de stationnement

M. le Préfet demande de compléter le diagnostic « inventaire des capacités de stationnement » par la localisation des emplacements dédiés aux véhicules hybrides, électriques, vélos, ainsi que les possibilités de mutualisation de ces places entre différents usages.

3. Bâtiments isolés en zone agricole autorisés à changer de destination

M. le Préfet demande, pour les bâtiments d’habitation repérés en zone agricole, de préciser « sans objet » pour les conditions d’emprise au sol et de densité.

II°-2 REGLEMENT GRAPHIQUE

1. Zones humides

M. le Préfet demande de corriger ou de compléter sur le PLU le report des périmètres de protection (rapprochée et éloignée) du captage des Chirouzès.

2. OAP

M. le Préfet demande de revoir le tracé de l’OAP « Beaugard » qui, implanté en zone agricole, est incohérent avec l’axe 1 du PADD « conforter l’activité agricole ». Il convient donc de revoir la délimitation de l’OAP des Bavorgnes sur le règlement graphique pour être au plus près de l’emprise des zones 1AU1.

3. Bruit

M. le Préfet demande de reporter sur le règlement graphique les secteurs affectés par le bruit le long de la RD 1532.

II°-3 REGLEMENT ECRIT

1. Stationnement vélo

« (...) Je vous conseille, pour les logements en zone N et les bureaux, d'accompagner la règle sur le stationnement des voitures par une règle du même ordre sur le stationnement des vélos. »

2. Captage

M. le Préfet demande que, dans les paragraphes N1.2.7 et A1.2.8 relatifs à la réglementation en vigueur dans les périmètres de captage, les termes « autorisés » soient remplacés par « réglementés ».

3. Assainissement

Dans les secteurs définis en zone UB1, M. le Préfet demande de remplacer « non desservis par le réseau public d'assainissement collectif » par « zonés en assainissement non collectif au zonage d'assainissement ».

II°-4 ANNEXES

Concernant les annexes du PLU, Monsieur le Préfet demande :

- de supprimer l'arrêté préfectoral sur le plomb, qui est obsolète.
- d'annexer l'arrêté de 2011 sur le classement sonore des voies.
- d'annexer les rapports géologiques et les déclarations d'utilités publiques des captages d'eau potable.
- de mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU, en indiquant la ligne électrique haute tension « Liaison 63 kV NO 1 PONT-EN-ROYANS – SAINT-MARCELLIN » qui traverse les zones A, 1AUi1, N, Nco, UB et Ui de la commune.

Éléments de la DREAL transmis à l'État à prendre en compte

Note : Le rapport de la DREAL-UT38, intitulé « Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de SAINT ROMANS », a été rédigé en date du 25 juillet 2018 par Mme Nicole PERRIN, chargée d'affaires urbanisme.

Concernant la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles

Pour la DREAL, la commune de Saint-Romans ne comportant actuellement plus de carrière, mais disposant de ressources, il convient d'examiner la possibilité d'inscrire dans le PLU des zones permettant l'exploitation de carrières, en cohérence avec le schéma départemental des carrières.

Concernant la préservation de la qualité de l'air

La DREAL rappelle que la commune de Saint-Romans est incluse dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise, dont les orientations sont à adapter à l'échelle de la commune de Saint-Romans.

« Les orientations définies par le SRCAE pour la qualité de l'air (mobilité et exposition des personnes notamment) sont à adapter à l'échelle de la commune de Saint Romans. »

- **Proposition de réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**

Réserves de l'État :

I°-1 Compatibilité avec le SCOT

- Les dispositions du PLU, en termes de consommation foncière pour la partie activités économiques, ne sont pas compatibles avec le SCOT.

Réponse de la Mairie : Voir document joint : Délibération du Conseil Communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté du 20 septembre 2018 sur le protocole de répartition du foncier économique dédié autorisé par le SCOT.

- Reprise de l'avis défavorable de l'INAO concernant les 2 OAP des Condamines et des Bavorgnes.

Réponse de la Mairie : Voir réponses apportées à l'INAO :

I°-2 Objectif de modération de la consommation de l'espace

Réponse de la Mairie : Pas de remarque.

I°-3 Dispositions applicables aux zones A et N

- Règles des zones A et N pour les bâtiments d'habitation repérés, supprimer la règle limitant à 250m² la surface de plancher autorisée dans le volume existant.

Réponse de la Mairie : NON. L'objectif étant de limiter le développement de l'habitat résidentiel dans la plaine agricole et ainsi les possibilités de réhabilitation du bâti existant pour de l'habitat collectif. La règle sera toutefois réécrite de

cette manière pour être plus claire : « La surface de plancher destinée à l'habitation dans le volume existant est limitée à 250m² ».

- STECAL : pour le secteur Ay, le délimiter au plus près du bâtiment d'activité et en sortir le bâtiment d'habitation.

Réponse de la Mairie : Voir réponse apportée à la Chambre d'Agriculture.

I°-4 Prise en compte des risques naturels, technologiques, d'inondations et miniers

- Annexer la carte des aléas au Rapport de Présentation et non au PLU

Réponse de la Mairie : NON. L'annexion de la carte des aléas au PLU fait suite à une demande spécifique des services de l'État.

- Dans le Rapport de Présentation, indiquer la manière dont sont traduits les aléas en zonage réglementaire.

Réponse de la Mairie : OUI. Le tableau de correspondance version 1-3 de décembre 2016 sera ajouté.

- Dans le règlement écrit, indiquer pour chaque zone du PLU quels sont les risques rencontrés et intégrer les règles associées directement dans le règlement de chaque zone et non en annexe du règlement.

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement sera modifié en conséquence.

- Dans le règlement écrit, modifier les règles de la zone RI pour intégrer la bande de précaution de 20m qui s'applique derrière la digue du ruisseau du Merdaret sur le secteur du Mayard.

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement sera modifié en conséquence. **La Mairie de SAINT-ROMANS fera référence au courrier de l'État qui localise les digues sur le territoire communal.**

- Sur le règlement graphique et dans le règlement écrit, intégrer les zones marécageuses aux aléas inondation de pied de versant ou crue rapide des rivières, selon leurs caractéristiques.

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement sera modifié en conséquence. **Le point sera fait avec les élus pour déterminer les types d'aléa.**

- Vérifier et le cas échéant intégrer la bande de précaution RI de 20m de part et d'autre de la digue de Mayard sur le ruisseau du Merdaret.

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement sera modifié en conséquence le cas échéant. **La Mairie de SAINT-ROMANS fera référence au courrier de l'État qui localise les digues sur le territoire communal.**

I°-5 Eau et assainissement

- Ajouter le rapport géologique du captage d'eau potable aux annexes Servitudes d'Utilité Publique.

Réponse de la Mairie : OUI. **Le point sera fait avec Sébastien Jobert.**

- Tramer la base de loisirs du Marandan en zone inconstructible dans l'attente de la réalisation de l'assainissement collectif, conformément au zonage d'assainissement.

Réponse de la Mairie : Selon les élus (réunion du 25 octobre dernier), la STEP du Marandan a été réhabilitée et est en fonctionnement. Ainsi, il n'y a pas lieu d'apposer une trame inconstructible sur le secteur. **Le point sera fait avec Sébastien Jobert.**

I°-6 Déplacements, air, bruit

- Annexer l'arrêté de classement sonore des voies et reporter les secteurs affectés par le bruit sur les documents graphique.

Réponse de la Mairie : NON. Le code de l'urbanisme, article R151-53, indique que sont annexés au PLU « Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ». L'annexe n°5.4 du PLU est conforme à ces dispositions. Les zones impactées sont reportées sur le document graphique n°5.3 des annexes du PLU, conformément à ces dispositions.

I°-7 – Servitudes

- Dans le règlement écrit, compléter les paragraphes N1.2 et A1.2 pour « autoriser les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ».

Réponse de la Mairie : OUI.

- Dans le règlement écrit, pour les zones UB, UI, 1AUI1, A, N et Nco, préciser que la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif...

Réponse de la Mairie : NON. La hauteur maximale des constructions a pour but de garantir l’intégration urbaine et paysagère, quel que soit l’usage ou la destination de la construction.

I°-8 Carrière

- Justifier le choix d’interdire les carrières dans toutes les zones, comme indiqué dans le Rapport de Présentation, et modifier le règlement en conséquence.

À l’exception du projet d’extension de la carrière du Bois de Claix, refusé par délibération du Conseil Municipal en 2016 (voir Rapport de Présentation du PLU), le PLU n’est pas en mesure d’identifier un secteur à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, où pourraient être autorisées les constructions et installations nécessaires à l’exploitation des ressources du sol ou du sous-sol (article R151-34 2° du code de l’urbanisme).

Observations de l’État.

II°-1 Rapport de Présentation

- Ajouter la zone humide des Dragonières au règlement graphique.

Réponse de la Mairie : NON. Le Rapport de Présentation explique, en p.96 (État Initial de l’Environnement), que l’inventaire des zones humides réalisé recense plusieurs secteurs qui n’en sont pas, et notamment ceux des Dragonières: « Cependant ces espaces ne sont pas véritablement des zones humides ; ce sont des vergers ou d’autres zones de culture, ne présentant pas de végétation hygrophile. Les sols ne présentent pas de trace d’oxydation ; ils ne sont pas hydromorphes, bien que pouvant être en eau temporairement du fait des inondations liées au ruissellement des eaux pluviales, comme l’a montrée une étude spécifique réalisée par le PNR du Vercors (2008, BELLUT P. stagiaire PNRV). »

Ainsi, la zone humide des Dragonières n’est pas identifiée sur le règlement graphique.

- Compléter le diagnostic « inventaire des capacités de stationnement » par la localisation des emplacements dédiés aux véhicules hybrides, électriques, vélos et les possibilités de mutualisation de ces places entre différents usages.

Réponse de la Mairie : OUI. Le territoire communal accueille une borne de recharge pour 2 voitures électriques aux 4 Routes et des bornes de recharges pour les vélos électriques aux 4 Routes et au Marandan. 2 emplacements supplémentaires sont prévus sur le futur pôle multi-accueil à proximité des écoles. **Cet inventaire sera ajouté au Rapport de Présentation du PLU.**

- Pour les bâtiments d’habitation repérés en zone agricole, préciser « Sans objet » pour les conditions d’emprise au sol et de densité.

Réponse de la Mairie : NON. L’objectif étant de limiter le développement de l’habitat résidentiel dans la plaine agricole et ainsi les possibilités de réhabilitation du bâti existant pour de l’habitat collectif. Ainsi, la règle de limitation de la surface de plancher destinée à l’habitation dans le volume existant à 250m² doit être mentionnée.

II°-2 Règlement graphique

- Revoir la délimitation du périmètre de protection éloignée du captage des Chirouzes.

Réponse de la Mairie : Voir avec Sébastien Jobert.

- Revoir la délimitation de l’OAP des Bavorgnes sur le règlement graphique pour être au plus près de l’emprise des zones 1AU_i.

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement graphique sera modifié en conséquence.

- Reporter sur le règlement graphique les secteurs affectés par le bruit le long de la RD1532.

Réponse de la Mairie : NON. Voir réponse plus haut.

II°-3 Règlement écrit

- Stationnement des vélos : il manque les règles pour les bureaux, ainsi que pour les logements dans les zones N.

Réponse de la Mairie : Le règlement proposé prévoit bien la règle pour les bureaux : « Pour chaque construction à destination d’habitation comportant au moins 4 logements et pour les constructions à destination de bureau, au moins 1 espace de stationnement pour les vélos d’une surface minimum de 5 m² devra être aménagé. » Pour les zones A et N, la règle ci-dessus sera reprise. Le règlement sera complété en conséquence.

- Dans les paragraphes N1.2.7 et A1.2.8 relatifs à la réglementation en vigueur dans les périmètres de captage, remplacer « autorisés » par « réglementés ».

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement sera modifié en conséquence.

- Dans les secteurs UBI, remplacer « non desservis par le réseau public d'assainissement collectif » par « zonés en assainissement non collectif au zonage d'assainissement ».

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement sera modifié en conséquence.

II°-4 Annexes

- Supprimer l'arrêté préfectoral sur le plomb, qui est obsolète.

Réponse de la Mairie : OUI.

- Annexer l'arrêté de classement sonore des voiries.

Réponse de la Mairie : NON. Voir réponse plus haut.

- Annexer les rapports géologiques des captages d'eau potable.

Réponse de la Mairie : OUI.

- Mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique.

Réponse de la Mairie : La liste des servitudes d'utilité publique est transmise par les services de l'État. Il conviendra de transmettre rapidement à la commune la liste à jour.

Éléments de la DREAL transmis à l'État à prendre en compte

Concernant la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles

- Examiner la possibilité d'inscrire dans le PLU des zones permettant l'exploitation de carrières, en cohérence avec le schéma départemental des carrières.

Réponse de la Mairie : À l'exception du projet d'extension de la carrière du Bois de Claix, refusé par délibération du Conseil Municipal en 2016 (voir Rapport de Présentation du PLU), le PLU n'est pas en mesure d'identifier un secteur à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, où pourraient être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol (article R151-34 2° du code de l'urbanisme).

Concernant la préservation de la qualité de l'air

- La commune de Saint-Romans est incluse dans le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise, dont les orientations sont à adapter à l'échelle de la commune de Saint-Romans.

Réponse de la Mairie : Le Rapport de Présentation du PLU, dans son chapitre 3, sera complété pour mentionner l'appartenance de la commune au périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région Grenobloise.

- **Remarque du commissaire enquêteur :** Je suis d'accord avec les réponses apportées par la Mairie de St-Romans aux réserves et observations formulées par M. le Préfet de l'Isère et annexées à son courrier du 14/09/18, et également avec les réponses apportées par la Mairie de St-Romans aux demandes formulées par la DREAL dans son rapport du 25/07/18 concernant le PLU.

En complément, j'insiste sur la nécessité de reporter sur le PLU les tracés des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) des captages AEP, dont le captage des Chirouzes, et de joindre en Annexe au rapport de présentation du PLU les rapports géologiques et les DUP de ces captages.

- Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS : pas de remarque.

3.3.8. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Isère

Par courrier daté du 25 septembre 2018, signé par M. Bertrand DUBESSET, pour le Préfet et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires, la CDPENAF de l'Isère rappelle à M. le Maire de SAINT-ROMANS que : « Le PLU identifie un STECAL Ay en zone A aux Chirouzes et deux STECAL Nt1 au Marandan en zone N. Ils accueillent des activités économiques non agricoles et non forestières. »

Concernant le Secteur Nt1 aux Chirouzes, la CDPENAF indique que « La maison individuelle existante pourra faire l'objet, par ailleurs, d'une évolution dans le cadre des règles prescrites en zone N ».

Concernant les conditions d'évolution des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N, la CDPENAF demande que, pour les 150 bâtiments d'habitation non repérés, qui bénéficient de possibilités d'extension et de construction annexe, le règlement du PLU soit complété pour conditionner ces évolutions possibles avec la compatibilité

à pouvoir exercer une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain où ces habitations sont implantées, et pour ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Concernant la consommation de la surface agricole, et à titre informatif, la CDPENAF demande une meilleure justification, dans le Rapport de Présentation du PLU, du dimensionnement des secteurs des Condamines et des Bavorgnes impactant des zones d’appellation d’origine protégée (AOP).

En conclusion à son courrier du 25/09/18, la CDPENAF émet :

- un **avis favorable** à la création des STECAL Ay et Nt1 au Marandan,
- un **avis favorable** à la création du STECAL Nt1 aux Chirouzes sous réserve de limiter son dimensionnement permettant uniquement l’évolution de l’activité artisanale existante,
- un **avis favorable** aux règles régissant les conditions d’évolution (extensions et annexes) des bâtiments d’habitation existants en zones agricole et naturelle sous réserve de la prise en compte des observations précitées.
- **Proposition de réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**

Concernant les STECAL Nt1 et Ay

- Secteur Ay : exclusion de la maison individuelle du STECAL pour une délimitation au plus proche du bâtiment d’activité artisanale.

Réponse de la Mairie : Voir réponse apportée à la Chambre d’Agriculture.

Concernant les conditions d’évolution des bâtiments d’habitation existants dans les zones A et N

- Pour les bâtiments d’habitation non repérés qui bénéficient de possibilités d’extension et de construction annexe, compléter le règlement pour conditionner ces évolutions avec la compatibilité avec l’exercice d’une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement écrit sera complété en conséquence.

Concernant la consommation de la surface agricole, à titre informatif.

- Demande une meilleure justification du dimensionnement des secteurs des Condamines et des Bavorgnes impactant des zones d’AOP, dans le Rapport de Présentation.

Réponse de la Mairie : OUI. La justification apportée en réponse à l’avis de l’INAO sera ajoutée au Rapport de Présentation

- **Remarque du commissaire enquêteur :** Pas de remarque.
- **Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS :** *pas de remarque.*

3.3.9. Avis du Parc Naturel Régional du Vercors

Dans un premier courrier daté du 12 septembre 2018, signé par M. Jacques ADENOT, Président, le Parc naturel régional du Vercors demande, en résumé, un diagnostic paysager plus précis sur le territoire de la commune de St-Romans ainsi qu’une réflexion plus poussée concernant l’extension prévue du tissu urbain, et également un approfondissement du diagnostic agricole ainsi qu’un approfondissement de la question de l’énergie dans le règlement du PLU.

Dans un second courrier daté du 28 septembre 2018, signé par M. Jacques ADENOT, Président, le Parc naturel régional du Vercors note : « *A la lecture des traductions du PADD dans les autres pièces du PLU (règlement et documents graphiques), le projet communal apparaît compatible avec la charte du Parc.* »

Le courrier du 28 septembre 2018 indique en conclusion que « *Le Bureau du syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors, après en avoir délibéré, décide de donner un **avis favorable** au projet de PLU de Saint Romans, au vu du respect des orientations de la charte du Parc et son plan* ».

- **Proposition de réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**
- **Attente d’un diagnostic paysage plus précis et nécessité de réflexion poussée sur l’importante extension du tissu urbain.**

Le Rapport de Présentation fait état d’un diagnostic Paysage et Patrimoine de près de 20 pages, adapté aux enjeux de la commune et qui présente bien l’évolution du Grand Paysage, du tissu bâti et ses différentes formes, ainsi que les éléments patrimoniaux identitaires. La carte de synthèse présentée en p.125 du Rapport de Présentation a d’ailleurs été traduite dans le Règlement du PLU.

L’importante extension du tissu urbain est à mesurer au regard de la faible capacité du tissu bâti existant à recevoir une densification bâtie qui aurait permis de répondre en plus grande proportion aux besoins en logements pour le développement futur sans porter atteinte à la qualité du cadre de vie. En effet, le tissu bâti du Bourg se compose principalement d’une partie ancienne très dense et d’un tissu pavillonnaire réalisé sous la forme de plusieurs opérations de lotissements qui présentent des densités déjà importantes.

➤ Approfondissement du diagnostic agricole.

Le diagnostic agricole présenté dans le chapitre 1 du Rapport de Présentation répond aux enjeux par rapport au projet du PLU. Ainsi, la carte de synthèse présentée en page 43, validée par un élu agriculteur qui connaît bien la situation agricole sur la commune, est largement traduite dans le règlement du PLU : classement en zone agricole de la majorité des parcelles exploitées, localisation des bâtiments d’élevage agricole, prise en compte des autres bâtiments agricoles dans l’analyse du bâti isolé et les possibilités de changement de destination du bâti existant dans les zones A et N.

➤ Approfondir la question de l’énergie dans le PLU

Le PLU, dans son règlement, autorise les différentes formes de production d’énergie renouvelable : éoliennes domestiques, panneaux solaires, pompes à chaleur...

La prise en compte des ressources air, sol et énergie est présentée en page 154 du Rapport de Présentation.

➤ Remarque du commissaire enquêteur : Pas de remarque.

➤ Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS : pas de remarque.

3.3.10. Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe-AuRA)

- Par Décision n°2017-ARA-DUPP-00550 du 19 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-Pierre NICOL, Président de la MRAe-AuRA, après examen au cas par cas relative à la révision générale du plan local d’urbanisme de la commune de Saint-Romans (Isère), la MRAe-AuRA décide dans son **Article 1^{er}** « *Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision générale du PLU de la commune de Saint-Romans (Isère), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00550, n’est pas soumise à évaluation environnementale.* »

- Par Décision n°2018-ARA-DUPP-01106 du 20 novembre 2018, signée par Madame Pascale HUMBERT pour la MRAe-AuRA, après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Romans (Isère), la MRAe-AuRA décide dans son **Article 1^{er}** « *Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Romans (Isère), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01106, n’est pas soumise à évaluation environnementale.* »

- Par Décision n°2018-ARA-DUPP-01107 du 20 novembre 2018, signée par Madame Pascale HUMBERT pour la MRAe-AuRA, après examen au cas par cas relative à l’élaboration du zonage d’assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Romans (Isère), la MRAe-AuRA décide dans son **Article 1^{er}** « *Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d’élaboration du zonage d’assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Romans (Isère), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01107, n’est pas soumise à évaluation environnementale.* »

➤ Remarque du commissaire enquêteur : Pas de remarque.

➤ Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS : pas de remarque.

4. Conclusion du rapport d’enquête

Pour rappel, la présente enquête publique conjointe porte sur :

- La révision n°1 du Plan Local d’Urbanisme de SAINT-ROMANS,
- Le zonage des eaux pluviales de SAINT-ROMANS en application de l’article L.2224-10 du Code de l’Urbanisme,
- Le zonage des eaux usées de SAINT-ROMANS en application de l’article L.2224-10 du Code de l’Urbanisme.

. Concernant les modifications diverses du règlement écrit et du zonage du PLU :

- Le projet de révision n°1 du PLU de la commune de SAINT-ROMANS apporte, de mon avis, des correctifs et modifications nécessaires afin de se conformer aux nouvelles règles d’urbanisme en vigueur. La Mairie de SAINT-ROMANS doit néanmoins modifier ou corriger certaines règles écrites du PLU, conformément à certaines demandes formulées par les PPA et selon les réponses argumentées apportées par la Mairie (voir Chapitre 3.3) ;
- Il convient de compléter le PLU et ses annexes concernant le captage AEP des Chirouzes : il faut reporter au niveau du parcellaire sur le PLU les tracés des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) du captage des Chirouzes, et joindre en Annexe du rapport de présentation du PLU le rapport de l’hydrogéologue agréé et la DUP de ce captage ;
- J’ai également retenu, suite aux observations et demandes formulées par certains saint-romans lors de mes 3 permanences, et suite aux réponses apportées par la Mairie de SAINT-ROMANS à mon PV de Synthèse du 22 janvier 2019 (voir Chapitre 3.2), que le zonage du PLU doit ponctuellement être revu ou corrigé (ex. : LAMBERTON). La Mairie doit également missionner RTM pour effectuer des constats sur les parcelles de M. IDELON et de MM. BARTHELEMY : compte-tenu des aménagements réalisés depuis 2005 (IDELON), ou de la réalité (*oui ou non*) des « risques d’inondation » (BARTHELEMY), une requalification du zonage des aléas (*crue torrentielle ou inondation*) reporté pour ces parcelles dans le PLU pourra être effectuée sous réserve de l’avis préalable de RTM, puis de l’approbation de la demande de requalification par la DDT (Service Risques).

. Concernant le zonage des eaux pluviales :

- Considérant les remarques formulées par M. GELLY, durant l’enquête publique conjointe, concernant notamment des oublis de report sur plan de fossés ou de bassins, la Mairie de SAINT-ROMANS, dans sa réponse du 1^{er} février 2019 à mon PV de Synthèse du 22 janvier 2019, a fait corriger le plan de zonage des eaux pluviales par le BET ALP’ETUDES (voir Chapitre 3.2.3).
- Il reste cependant une question en suspens, en attente de l’avis des élus à la demande de la Mairie de SAINT-ROMANS, pour ce qui concerne le projet de création d’un parking à proximité de l’église de SAINT-ROMANS, au niveau d’une noyeraie qui serait en conséquence détruite. M. GELLY préconise de réaliser le parking le long du chemin qui va au cimetière, ce qui éviterait de détruire la noyeraie actuellement présente au niveau du virage donnant accès à l’église depuis l’amont.

A l’issue de la rédaction de ce rapport d’enquête conjointe, j’ai rédigé, en tant que commissaire enquêteur, mes conclusions motivées portant sur le projet de révision n°1 du PLU, ainsi que sur les zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, dans un document séparé, reporté à la suite du présent rapport.

Fait à Faverges-de-la-Tour, le 15 janvier 2019

Le commissaire enquêteur

Thierry BLONDEL

Département de l'ISERE

COMMUNE DE SAINT-ROMANS (38160)

**ENQUETE PUBLIQUE
CONJOINTE**

N° T.A. : E 18 000330 / 38

**REVISION N°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME *conjointement*
aux ZONAGES D'ASSAINISSEMENT des EAUX USEES et
des EAUX PLUVIALES de la COMMUNE de SAINT-ROMANS**

CONCLUSIONS MOTIVEES

**Commissaire-enquêteur
Thierry BLONDEL**

CONCLUSIONS MOTIVEES

Le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-ROMANS a été approuvé par le Conseil Municipal le 5 juillet 2007. Il a fait l'objet d'une révision simplifiée et d'une modification, approuvées par délibération du 20 février 2008, puis d'une révision simplifiée, approuvée par délibération du 8 avril 2010, et enfin d'une autre modification approuvée par délibération en date du 14 juin 2010.

La révision n°1 du PLU a été élaborée entre 2011 et 2018 par 2 conseils municipaux, et coordonnée depuis mars 2014 par Monsieur Charly DICO, conseiller municipal adjoint à l'urbanisme, décédé le 21 avril 2018.

Par décision N° E18000330/38 en date du 08 octobre 2018, Monsieur Thierry PFAUWADEL, Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, a désigné Thierry BLONDEL en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme conjointement aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de SAINT-ROMANS (Isère).

L'Arrêté n°2018-453-066 de mise à l'enquête publique conjointe du projet de Plan Local d'Urbanisme et de la délimitation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, en application de l'article L2224-10 du Code de l'Urbanisme, a été signé par Monsieur Yvan CREACH, Maire de SAINT-ROMANS, le 12 novembre 2018.

La présente enquête publique conjointe porte donc sur :

- La révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-ROMANS,
- Le zonage des eaux pluviales de SAINT-ROMANS en application de l'article L.2224-10 du Code de l'Urbanisme,
- Le zonage des eaux usées de SAINT-ROMANS en application de l'article L.2224-10 du Code de l'Urbanisme.

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable, d'Irrigation et d'Assainissement (S.I.E.P.I.A.), basé à SAINT-ROMANS et qui regroupe les communes de SAINT-ROMANS et de Saint-Just-de-Claix, a mandaté le cabinet ALP'ETUDES Ingénieurs-Conseils, basé à Moirans (38430), pour élaborer le « Schéma Directeur d'Assainissement », daté de juillet 2018, qui définit et présente les zonages d'assainissement des eaux usées des communes de SAINT-ROMANS et Saint-Just-de-Claix.

La Commune de SAINT-ROMANS a également mandaté le cabinet ALP'ETUDES Ingénieurs-Conseils pour élaborer le « Schéma Directeur d'Eaux Pluviales », comprenant un mémoire explicatif daté du 15 septembre 2015 qui présente et définit le zonage des eaux pluviales de SAINT-ROMANS.

Le projet de révision n°1 du PLU, ainsi que le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, ont été conjointement soumis au public du 10 décembre 2018 au 12 janvier 2019 inclus, soit pendant une période de 34 jours ; le dossier d'enquête publique conjointe a été mis à la disposition du public en Mairie de SAINT-ROMANS, aux heures d'ouverture au public.

Un avis au public, faisant connaître les modalités de l'enquête conjointe et son objet, a été publié à deux reprises dans deux journaux régionaux (*Annonces légales du Dauphiné Libéré et du Mémorial de l'Isère*) : 15 jours avant le début de celle-ci, et également dans les 8 premiers jours de l'enquête publique à compter de son ouverture le 10 décembre 2018.

La publication de cet avis a également été faite par voie d'affichage officiel à compter du 26 novembre 2018 sur 8 panneaux d'affichage répartis sur le territoire communal. Le certificat d'affichage a été signé par M. Yvan CREACH, Maire de SAINT-ROMANS, le 12 janvier 2019 ; j'ai moi-même pu vérifier, lors de mes permanences et lors de ma visite des lieux, l'affichage effectif de l'avis d'enquête publique, en Mairie et sur l'ensemble des hameaux de la commune.

Par ailleurs, l'avis a été publié sur le site Internet de la commune : <http://www.saint-romans.fr> avec possibilité de téléchargement de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique conjointe.

En tant que commissaire enquêteur, j'ai tenu 3 permanences à la Mairie : le 10 décembre 2018 après-midi, le 21 décembre 2018 après-midi, et le 12 janvier 2019 au matin ; j'ai également effectué une visite de terrain le 21 décembre 2018 en fin de matinée, conduit et guidé par un adjoint au Maire.

J'estime que le public a été bien informé de la mise en enquête publique conjointe du projet de révision n°1 du PLU de la commune de SAINT-ROMANS, de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, afin de pouvoir consulter le dossier afférent aux heures d'ouverture au public de la Mairie, et inscrire leurs éventuelles observations aux 3 Registres d'enquête mis à disposition (*1 registre pour la révision n°1 du PLU, 1 registre pour le zonage d'assainissement des eaux usées, et 1 registre pour le zonage des eaux pluviales*), ou transmettre leurs

courriers ou courriels, avec leurs observations écrites, en Mairie de SAINT-ROMANS à l'attention du commissaire enquêteur.

Analyse des observations

Les observations recueillies durant l'enquête publique conjointe ont revêtu plusieurs formes :

- Des observations écrites émanant des Personnes Publiques Associées (PPA), informées du projet de révision n°1 du PLU de la commune le 15 juin 2018 par courrier signé de M. le Maire de SAINT-ROMANS, avec transmission du dossier au format papier pour avis ;
- Des observations écrites du public annexées aux Registres d'enquête, qui comportent 5 pièces au total (*documents, notes, courrier, courriel, extraits de plans*) visées lors de mes permanences ;
- Quatorze observations manuscrites du public, reportées dans le Registre dédié à la révision n°1 du PLU lors de mes permanences ou aux heures d'ouverture au public de la Mairie de SAINT-ROMANS ;
- Une observation manuscrite du public, reportée dans le Registre dédié au zonage des eaux pluviales de ma première permanence en Mairie de SAINT-ROMANS.

Les observations consignées dans les Registres d'enquête ont été visées et paraphées par mes soins lors de mes permanences, ou annexées au Registre afférent lorsque reçues en Mairie en dehors de mes permanences (courrier et courriel).

Il faut noter qu'aucune observation du public n'a été reportée dans le Registre dédié au zonage pour l'assainissement des eaux usées.

Analyse des observations des PPA

Les PPA consultés ont informé la Mairie de SAINT-ROMANS qu'ils donnaient, soit un avis défavorable au projet de révision n°1 du PLU, soit qu'ils émettaient des observations, soit qu'ils donnaient un avis favorable assorti ou non de réserves ou de recommandations. Les principales réserves formulées par les PPA ont porté sur :

- Concernant le projet de révision n°1 du PLU (voir Chapitre 3.3) : des règles graphiques doivent être corrigées suite à des erreurs, des règlements écrits doivent être revus ou adaptés selon les demandes de certains PPA, la traduction des risques doit être revu, les limites des périmètres de protection du captage des Chirouzes (PPI, PPR et PPE) doivent être reportées de manière visible sur le parcellaire dans le PLU, le rapport de l'hydrogéologue agréé et la DUP du captage des Chirouzes doivent être joints au rapport de présentation du PLU, etc. : ces points seront corrigés, revus ou modifiés lorsque nécessaire par la Mairie de SAINT-ROMANS, qui a fait des réponses détaillées et argumentées aux remarques, demandes et réserves formulées par les PPA ;
- La préfecture de l'Isère émet quant à elle des réserves concernant : la consommation foncière liée à l'activité économique qui n'est pas compatible avec le SCOT, le périmètre d'OAP qui impacte fortement des terres agricoles supportant de la nuciculture faisant l'objet d'une AOC qui est à revoir, la traduction des risques... ;
- Globalement, les réponses formulées par la Mairie de SAINT-ROMANS indiquent qu'il sera tenu compte des observations recevables des PPA, dans l'élaboration définitive du PLU.

Analyse des observations du public

L'analyse détaillée des observations du public reportée au Chapitre 3.2 a permis de faire ressortir les points suivants :

- 1) Pour ce qui concerne la révision n°1 du PLU, le zonage doit ponctuellement être revu ou corrigé (ex. : LAMBERTON). La Mairie doit également missionner RTM pour effectuer des constats sur les parcelles de M. IDELON et également de MM. BARTHELEMY. En effet, compte-tenu des aménagements réalisés depuis 2005 (parcelles IDELON), ou de la réalité (*oui ou non*) des « risques d'inondation » (parcelle BARTHELEMY), une requalification du zonage des aléas (*crue torrentielle ou inondation*), reporté pour ces parcelles dans le PLU, pourra être effectuée sous réserve de l'avis préalable de RTM, puis de l'approbation de la demande de requalification par la DDT (Service Risques) ;
- 2) Concernant le zonage des eaux pluviales : Considérant les remarques formulées par M. GELLY, durant l'enquête publique conjointe, concernant notamment des oublis de report sur plan de fossés ou de bassins, la

Mairie de SAINT-ROMANS, dans sa réponse du 1^{er} février 2019 à mon PV de Synthèse du 22 janvier 2019, a fait corriger le plan de zonage des eaux pluviales par le BET ALP'ETUDES (voir Chapitre 3.2.3).

Il reste cependant une question en suspens, en attente de l'avis des élus à la demande de la Mairie de SAINT-ROMANS, pour ce qui concerne le projet de création d'un parking à proximité de l'église de SAINT-ROMANS, au niveau d'une noyeraie qui serait en conséquence détruite. M. GELLY préconise de réaliser le parking le long du chemin qui va au cimetière, ce qui éviterait de détruire la noyeraie actuellement présente au niveau du virage donnant accès à l'église depuis l'amont.

Avis motivé du commissaire enquêteur

Compte-tenu de l'analyse rappelée ci-avant, concernant les avis des PPA ainsi que les observations du public formulées ou inscrites dans les registres dédiés durant l'enquête publique conjointe, et en référence à mes commentaires et avis personnels consignés dans mon rapport d'enquête, j'émet un **avis favorable** au projet de révision n°1 du PLU, et aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de SAINT-ROMANS **sous réserve** de considérer la demande reportée ci-après :

- Missionner RTM, avant la publication de la révision n°1 du PLU, pour effectuer des constats sur les parcelles de M. IDELON et également de MM. BARTHELEMY, compte-tenu des aménagements réalisés depuis 2005 (parcelles IDELON), ou de la réalité (*oui ou non*) des « risques d'inondation » (parcelle BARTHELEMY) ; une requalification du zonage des aléas (*crue torrentielle ou inondation*), reporté pour les parcelles IDALON et BARTHELEMY dans le PLU, pourra alors être effectuée sous réserve de l'avis préalable de RTM, puis de l'approbation de la demande de requalification par la DDT (Service Risques)

En termes de **recommandation**, il conviendra à la Mairie de SAINT-ROMANS de demander l'avis des élus pour ce qui concerne le projet de création d'un parking à proximité de l'église de SAINT-ROMANS, au niveau d'une noyeraie qui serait en conséquence détruite. Je demande en ce sens de considérer la proposition, faite par M. GELLY lors de l'enquête publique conjointe, de réaliser le parking le long du chemin qui va au cimetière, ce qui éviterait de détruire la noyeraie actuellement présente au niveau du virage donnant accès à l'église depuis l'amont.

Fait à Faverges-de-la-Tour, le 15 janvier 2019

Le commissaire enquêteur

Thierry BLONDEL

ANNEXES

- Décision de désignation d'un commissaire enquêteur
- Décision et Arrêté de mise à l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Annonces légales dans les journaux : Le Dauphiné Libéré et Le Mémorial de l'Isère
- Certificat d'affichage
- Extraits du dossier d'enquête publique conjointe :
 - o Note de présentation
 - o Décisions de l'Autorité Environnementale
- Procès-Verbal de Synthèse rédigé par le commissaire enquêteur le 22 janvier 2019, incluant les réponses de la Commune de SAINT-ROMANS aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur, les pièces annexées aux registres, les avis des PPA, ainsi que les réponses aux avis des PPA (15 novembre 2018)

Décision de désignation d'un commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

08/10/2018

N° E18000330 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 01/10/2018, la lettre par laquelle Monsieur le maire de la SAINT ROMANS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme conjointement aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Romans ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

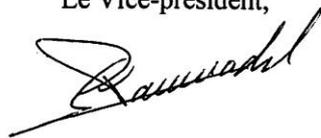
ARTICLE 1 : Monsieur Thierry BLONDEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de la commune de SAINT ROMANS et à Monsieur Thierry BLONDEL.

Fait à Grenoble, le 08/10/2018

Pour le Président,
Le Vice-président,



Thierry PFAUWADEL

Décision et Arrêté de mise à l'enquête publique

MAIRIE

Saint-Romans

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT ROMANS

Le 03 MAI 2018 à 19h30 Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SAINT ROMANS sous la Présidence de M. CREACH Yvan, Maire.

Présents: ARNAUD Marie-Françoise, BLAMBERT Micheline, BOURGEON Chantale, CHOURREAU Gisèle, Karine FEUGIER, FIORDALISI Christine, MATRAS Françoise, MEUGNIER Angélique, MEUNIER Christian, ROLLAND Eric, VIALLE Patrick, LAMBERTON Michel, Damien MICLO, MURE-RAVAUD Jérôme.

Absent(e)s: CHETAIL Maurice, JEYMOND Astrid.

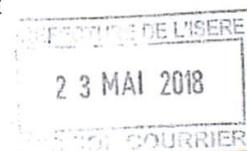
Secrétaire de séance: MEUGNIER Angélique

Pouvoirs: Maurice CHETAIL → Yvan CREACH

Date de convocation: 26/04/2018

Commune de SAINT ROMANS délibération n°040/2018 du 03 Mai 2018

**Objet : COMMUNE DE SAINT-ROMANS
DELIBERATION ARRETANT LE BILAN
DE LA CONCERTATION ET ARRETANT
LE PROJET DE REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**



Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme doit être arrêté le bilan de la concertation dont a fait l'objet d'élaboration du projet de PLU et, qu'en application des articles L153-14 et L153-16 du même code, le PLU doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de l'élaboration du PLU, inscrits dans la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2011 :

- Conforter la mixité urbaine par le renforcement des zones d'activités intercommunales de qualité et intégrées au tissu urbain.
- Eviter l'étalement urbain.
- Permettre l'installation d'un équipement public : gendarmerie ou autre équipement public.
- Renforcer la protection des espaces boisés notamment sur la ripisylve du Bois de Claix.
- Création d'un espace protégé autour de la base de loisirs du Marandan.
- Rectifier les erreurs matérielles du PLU approuvé en 2007.
- Mettre à jour la carte des aléas et la liste des emplacements réservés.

Mairie - 292, Grande Rue - 38160 Saint-Romans - Tél : 04 76 38 46 17 - Fax : 04 76 38 20 51
E-mail : mairie@saint-romans.fr

MAIRIE


Saint-Romans

du projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes,

Entendu le débat au sein du conseil municipal en date du 18 octobre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant que le projet de PLU a fait l'objet de nombreuses études et réflexions :

- Au sein du conseil municipal et de la commission urbanisme : depuis le lancement des études en juillet 2012, 20 réunions de travail ont été menées entre la commission urbanisme et les urbanistes chargés d'accompagner les élus dans la démarche, au moins 2 réunions se sont tenues en conseil municipal pour faire le point sur l'avancée des études.
- Les Personnes Publiques Associées officielles ont été sollicitées à plusieurs reprises notamment les services de l'Etat et de la Communauté de Communes pour garantir la bonne prise en compte des enjeux supracommunaux. Notamment 2 réunions ont été réalisées avec les Personnes Publiques Associées pour leur présenter l'état d'avancement des réflexions.
- Lors de la 3^{ème} réunion publique, les habitants ont été invités à faire part de leurs remarques concernant le projet abouti présenté et les remarques furent nombreuses : 23 remarques et courriers sur les 50 consignés dans le registre de concertation, à l'issue de cette réunion publique.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à :

ARRETE le bilan de la concertation selon le contenu détaillé en annexe à la présente délibération,

ARRETE le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romans tel qu'il est annexé à la présente délibération,

SOUJET pour avis le projet du PLU arrêté, aux personnes publiques associées, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet.

Conformément aux articles L.153-16, L153-17 et L132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de l'Isère.
- Au président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Au président du conseil départemental de l'Isère
- Au président de l'EPCI chargé de l'élaboration et de la révision du SCOT de la Région Grenobloise

Mairie - 292, Grande Rue - 38160 Saint-Romans - Tél : 04 76 38 46 17 - Fax : 04 76 38 20 51
E-mail : mairie@saint-romans.fr

- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture de l'Isère
- Au président de la Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère, organisation compétente en matière de plan local de l'habitat et en matière d'organisation des transports urbains et non compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.
- Aux communes limitrophes et EPCI directement intéressés en ayant fait la demande : Beauvoir, Saint-André-en-Royans, Saint Just de Claix, La Sône, Chatte, Saint Sauveur et Presles.
- Au Président du Parc Naturel Régional du Vercors.
- Aux représentants des organismes justifiant des consultations obligatoires particulières, soit l'INAO (Institut national des appellations d'origine contrôlée) et le CNPF (Centre national de la propriété forestière), conformément aux dispositions de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime et de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, pour avis

A défaut de réponse au plus tard trois mois après réception du projet de P.L.U. en préfecture, ces avis sont réputés favorables.

AUTORISE Monsieur le maire à engager toutes les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et signer tous les documents se rapportant à cette décision.

En application de l'article L132-11 du Code de l'urbanisme, la délibération et le projet de PLU annexé seront transmis à Monsieur le préfet de l'Isère (en 1 exemplaire « version papier », 3 autres exemplaires, dont 2 sur support informatique, seront adressés à la Direction départementale des Territoires de l'Isère).

Conformément à l'article L.103-4 du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision, tel qu'arrêté par le Conseil sera tenu à disposition du public.

Conformément à l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant un délai d'un mois.

POUR : 15
 CONTRE : 2
 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents. Copie certifiée conforme.
 Le Maire,
 CREACH Yvan



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en Préfecture le



ARRETE 2018-453-066

Arrêté de mise à l'enquête publique conjointe du projet de Plan Local d'Urbanisme et de la délimitation du zonage des eaux pluviales en application de l'article L2224-10 du Code de l'Urbanisme

Le maire de Saint-Romans (Isère)

Vu les articles L. 153-19 et R 153-8 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L2224-10 et R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.123.2 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2011, par laquelle le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, défini les objectifs poursuivis et défini les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2016 entérinant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mai 2018 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et le bilan de la concertation,

Vu la décision en date du 8 octobre 2018 de M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble (Isère), désignant monsieur Thierry BLONDEL en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté conjoint du Président de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et du Maire de Saint-Romans en date du 30 octobre 2018 confiant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Romans ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête :

* Les pièces administratives conformément aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'Environnement,

* Pour le Plan Local d'Urbanisme : le Rapport de Présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement, le Règlement et ses documents graphiques, les Annexes.

* Pour le zonage des eaux pluviales : le mémoire explicatif, une note de synthèse, le plan de zonage, le plan des réseaux, le plan des bassins versants et le plan des projets de restructuration, 3 cartes d'aptitude des sols.

* Pour le zonage d'assainissement des eaux usées : le Rapport des phases 1, 2 et 3, le plan des réseaux existants, le plan des scénarii étudiés et le zonage de l'assainissement.

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique conjointe portant sur le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Romans et de la délimitation des zonages d'assainissement et des eaux pluviales définis à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette enquête sera ouverte le **LUNDI 10 DECEMBRE A 14H30** et se déroulera pendant **34 jours, du LUNDI 10 DECEMBRE 2018 à 14H30 au SAMEDI 12 JANVIER 2019 à 12H00**.

Les caractéristiques principales du Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

- Affirmer la fonction économique du territoire saint-romanais : l'économie au cœur du développement communal et moteur de sa vitalité : conforter l'activité agricole, accompagner le développement touristique, renforcer l'attractivité du territoire pour l'accueil d'activités industrielles et artisanales, conforter l'activité commerciale du centre bourg
- Mieux vivre dans la commune : mieux se déplacer, mieux habiter ensemble, accompagner le développement / améliorer le fonctionnement des équipements publics, préserver la qualité du cadre environnemental.
- Objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : réduire de 20% la superficie moyenne de terrain consommée par logement neuf par rapport à ce qui a été fait sur la période 2006-2017, soit un objectif de consommation moyenne de 730m² par futur logement neuf construit sur les parcelles non bâties, et limiter l'urbanisation à 9,31 Ha pour les 12 années à venir.

Les caractéristiques principales du zonage de l'assainissement des eaux usées portent sur la délimitation des secteurs dont les constructions doivent se raccorder au réseau public d'assainissement et la délimitation des secteurs dont les constructions doivent traiter leurs eaux usées par un dispositif autonome.

Les caractéristiques principales du zonage des eaux pluviales portent sur la délimitation des secteurs dont les constructions doivent gérer les eaux issues de l'imperméabilisation de leurs sols par une infiltration sur la parcelle et les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales est proscrite et où des dispositifs spécifiques doivent être mis en œuvre.

Ces trois projets ont chacun donné lieu à une décision de l'Autorité Environnementale de l'Etat, jointes au dossier d'enquête publique.

Article 2 : Au terme de l'enquête, le projet de Plan Local d'Urbanisme et le zonage des eaux pluviales seront soumis au Conseil municipal pour approbation. Le zonage d'assainissement des eaux usées sera soumis au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère, qui a la compétence dans la gestion des eaux usées, pour approbation.

Article 3 : Monsieur Thierry BLONDEL, expert en environnement et en hydrogéologie, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Article 4 : Les dossiers du projet de Plan Local d'Urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales, les pièces administratives qui les accompagnent, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-enquêteur seront déposés à la **Mairie de Saint-Romans** pendant **34 jours** consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, tels que :

- **LUNDI et MARDI de 8h00 à 12h00.**
- **MERCREDI de 8h00 à 11h00.**
- **VENDREDI de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.**
- **SAMEDI de 8h00 à 11h00.**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter les dossiers sur support papier ou sur un poste informatique en mairie de Saint-Romans ainsi que sur le site internet suivant : **www.saint-romans.fr**

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en Mairie de Saint-Romans, ou les adresser par correspondance "A l'attention du commissaire enquêteur" au siège de l'enquête en Mairie de Saint-Romans, à l'adresse suivante : 292 Grande Rue, 38160 Saint-Romans.

Par ailleurs, le public pourra exprimer ses observations, remarques et contre-propositions par les moyens électroniques à l'adresse suivante : mairie@saint-romans.fr

Article 5 : Mr le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public, en **Mairie de Saint-Romans**, pour recevoir ses observations écrites et orales, les :

- **LUNDI 10 DECEMBRE 2018 de 14H30 à 17H30**
- **VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 de 14H30 à 17H30**
- **SAMEDI 10 JANVIER 2019 de 10H00 à 12H00**

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, après mise à disposition du registre, Mr le Commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête. Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-enquêteur rencontrera sous huit jours Mr le Maire de la commune et lui communiquera les observations du public dans un procès-verbal de synthèse. Mr le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sous forme d'un mémoire en réponse. Mr le Commissaire-enquêteur établira alors un rapport relatant le déroulement de l'enquête et deux conclusions distinctes dans lesquelles il donnera son avis motivé, favorable, favorable avec réserves ou défavorable à chacun des projets. Dans un délai de trente jours après la clôture de l'enquête, Mr le Commissaire-enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées,

3

avec son rapport et ses conclusions (avis motivés). Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au Président du Tribunal Administratif. À compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la **Mairie de Saint-Romans et à la Préfecture de l'Isère**.

Au terme de l'enquête, une délibération du Conseil Municipal doit approuver la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que la délimitation du zonage des eaux pluviales défini par l'article L2224-10 du Code de l'Urbanisme. La délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées sera approuvée par le Conseil Communautaire Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté.

Article 8 : Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Mr le Maire, responsable du projet.

Article 9 : Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de Mr le Maire.

Article 10 : Un premier avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

1) **Le Dauphiné Libéré**

2) **Le Mémorial de l'Isère**

Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-dessus.

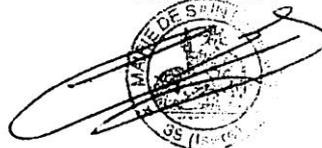
Cet avis sera également affiché en Mairie de Saint-Romans et dans les principaux hameaux et quartiers de la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête conjointe.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Préfet de l'Isère
- M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble (Isère)
- Mr le Commissaire Enquêteur.

Fait à Saint-Romans, le 12 novembre 2018

Le Maire,
Yvan CREACH



4

Avis d'enquête publique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de SAINT-ROMANS

Révision n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME

Délimitation du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT des EAUX USEES

Délimitation du ZONAGE des EAUX PLUVIALES

Le maire de la commune de Saint-Romans (Isère) informe de l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de la délimitation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

du LUNDI 10 DECEMBRE 2018 à 14H30 au SAMEDI 12 JANVIER 2019 à 12H00.

Les caractéristiques principales du projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

- Affirmer la fonction économique du territoire saint-romanais : l'économie au cœur du développement communal et moteur de sa vitalité : conforter l'activité agricole, accompagner le développement touristique, renforcer l'attractivité du territoire pour l'accueil d'activités industrielles et artisanales, conforter l'activité commerciale du centre bourg
- Mieux vivre dans la commune : mieux se déplacer, mieux habiter ensemble, accompagner le développement / améliorer le fonctionnement des équipements publics, préserver la qualité du cadre environnemental.
- Objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : réduire de 20% la superficie moyenne de terrain consommée par logement neuf par rapport à ce qui a été fait sur la période 2006-2017, soit un objectif de consommation moyenne de 730m² par futur logement neuf construit sur les parcelles non bâties, et limiter l'urbanisation à 9,31 Ha pour les 12 années à venir.

Les caractéristiques principales du zonage des eaux usées portent sur : la délimitation des secteurs dont les constructions doivent se raccorder au réseau public d'assainissement et la délimitation des secteurs dont les constructions doivent traiter leurs eaux usées par un dispositif autonome.

Les caractéristiques principales du zonage des eaux pluviales portent sur : la délimitation des secteurs dont les constructions doivent gérer les eaux issues de l'imperméabilisation de leurs sols par une infiltration sur la parcelle et les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales est proscrite et où des dispositifs spécifiques doivent être mis en œuvre.

Ces 3 projets ont chacun donné lieu à une décision de l'Autorité Environnementale de l'Etat, jointes au dossier d'enquête publique.

Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Mr Thierry BLONDEL, expert en environnement et en hydrogéologie, comme commissaire-enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Saint-Romans **du LUNDI 10 DECEMBRE 2018 à 14H30 au SAMEDI 12 JANVIER 2019 à 12H00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, tels que : LUNDI et MARDI de 8h00 à 12h00, MERCREDI de 8h00 à 11h00, VENDREDI de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, SAMEDI de 8h00 à 11h00.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers sur support papier ou sur un poste informatique en mairie de Saint-Romans, ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.saint-romans.fr>

Le public pourra soit consigner ses observations sur le registre unique d'enquête disponible en mairie, soit les adresser par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête en Mairie de Saint-Romans, à l'adresse suivante : 292 Grande Rue, 38 160 SAINT-ROMANS. Elles peuvent également être envoyées à l'adresse électronique suivante : mairie@saint-romans.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique sur demande écrite auprès de Mr le Maire.

Toute information pourra être demandée à Mr le Maire, responsable du projet.

Permanences du commissaire-enquêteur en mairie :

- LUNDI 10 DECEMBRE 2018 DE 14H30 À 17H30
- VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 DE 14H30 À 17H30
- SAMEDI 12 JANVIER DE 10H00 À 12H00

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables et tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Saint-Romans et à la Préfecture de l'Isère. Au terme de l'enquête publique, le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme et la délimitation du zonage des eaux pluviales seront soumis au Conseil Municipal pour approbation. Le zonage des eaux usées sera approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère.

Fait à Saint-Romans, le 12 novembre 2018

Le Maire, Yvan Creach



Annonces légales dans les journaux :

- **Le Dauphiné Libéré**
- **Le Mémorial de l'Isère**

M2018J00709

**Caterpillar Logistics
ML Services France**

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €
235 rue Guynemer
38420 Le Versoud
452 809 437 RCS Grenoble

La société CATERPILLAR HOLDING (FRANCE) SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 4 374 993 euros, dont le siège social est situé 40 avenue Léon Blum 38100 Grenoble et Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 410 317 705 RCS Grenoble, agissant en qualité d'Actionnaire unique de la société Caterpillar Logistics ML Services France, a décidé, en date du 16 novembre 2018, de procéder à la dissolution de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition à exercer dans les trente (30) jours de la présente publication.

Les oppositions devront être présentées devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société.

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble.

Le lieu où la correspondance pourra être reçue est : 40 avenue Léon Blum 38100 Grenoble.

Pour avis,
Le Président.

M2018J00718

**HOLDING DES
CEDRES**

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 38 194 euros
Echirolles (38130)
21 Rue Albert Londres
497 835 751 RCS Grenoble

Par délibération en date du 20 novembre 2018, l'assemblée générale mixte des actionnaires a décidé d'autoriser l'achat par la société de 12 020 de ses propres actions pour les annuler, en vue de la réduction du capital à concurrence d'une somme de 12 020 € et a donné les pouvoirs les plus étendus au Président à l'effet de réaliser cette opération.

Cet achat se fera au prix unitaire de 288 € pour chaque action de 1 euro de valeur nominale, portant jouissance courante lors de l'achat.

Si cette proposition vous intéresse nous vous remercions de bien vouloir déposer votre demande au siège social avant la date du 17 décembre 2018.

Vous devrez y indiquer votre identité, votre adresse, le nombre

d'actions que vous proposez à la vente et le nombre total de titres dont vous êtes propriétaire. A l'expiration du délai ci-dessus, le Président constatera le nombre des actions offertes à la vente ainsi que le montant de la réduction de capital.

Au cas où le nombre des actions offertes à la vente serait supérieur à 12 020 actions, le Président procédera pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont chaque actionnaire est propriétaire. Au cas où le nombre des actions offertes à la vente serait inférieur à 12 020 actions, le capital sera réduit à due concurrence de ces seules actions. Le prix des actions effectivement achetées sera payé par chèque bancaire ou virement bancaire au siège social à compter du 20 décembre 2018.

Pour avis,
Le Président.

**RÉGIMES
MATRIMONIAUX**

M2018J00702

NCA Notaires
Conseils
Associés

Aux termes d'un acte reçu par Me Arnaud GAY, Notaire à Moutiers (Isère), le 7 novembre 2018 Monsieur Aimé Pierre Auguste GAUTHIER, époux de Madame Sylvie Lucienne Marcelle YON, demeurant à Saint Ismier (38330) 42 Route de Biviens, marié à la mairie de Grenoble (38000) le 10 juillet 1971 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle et M. GAUTHIER a fait rapport à cette communauté de biens lui appartenant en propre. Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception ou par exploit d'huissier. En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de grande instance. Cette insertion étant faite dans le cadre de l'alinéa 3 de l'article 1397 du Code Civil

Pour avis, Le notaire.

**AVIS
ADMINISTRATIFS**

M2018C00017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de SAINT-ROMANS

Révision n°1 du Plan local d'urbanisme. Délimitation du Zonage d'assainissement des eaux usées. Délimitation du Zonage des eaux pluviales.

Le maire de la commune de Saint-Romans (Isère) informe de l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de la délimitation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

du Lundi 10 décembre 2018 à 14H30 au samedi 12 janvier 2019 à 12H00.

Les caractéristiques principales du projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

- Affirmer la fonction économique du territoire saint-romans : l'économie au cœur du développement communel et maintien de sa vitalité : conforter l'activité agricole, accompagner le développement touristique, renforcer l'attractivité du territoire pour l'accueil d'activités industrielles et artisanales, conforter l'activité commerciale du centre bourg

- Mieux vivre dans la commune : mieux se déplacer, mieux habiter ensemble, accompagner le développement / améliorer le fonctionnement des équipements publics, préserver la qualité du cadre environnemental.

- Objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : réduire de 20% la superficie moyenne de terrain consommée par logement neuf par rapport à ce qui a été fait sur la période 2006-2017, soit un objectif de consommation moyenne de 730m² par futur logement neuf construit sur les parcelles non bâties, et limiter l'urbanisation à 9,31 Ha pour les 12 années à venir.

Les caractéristiques principales du zonage des eaux usées portant sur : la délimitation des secteurs dont les constructions doivent se raccorder au réseau public d'assainissement et la délimitation des secteurs dont les constructions doivent traiter leurs eaux usées par un dispositif autonome.

Les caractéristiques principales du zonage des eaux pluviales portant sur : la délimitation des secteurs dont les constructions

doivent traiter leurs eaux usées par un dispositif autonome.

Les caractéristiques principales du zonage des eaux pluviales portent sur : la délimitation des secteurs dont les constructions doivent gérer les eaux issues de l'imperméabilisation de leurs sols par une infiltration sur la parcelle et les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales est proscrite et où des dispositifs spécifiques doivent être mis en œuvre.

Ces 3 projets ont chacun donné lieu à une décision de l'Autorité Environnementale de l'Etat, jointes au dossier d'enquête publique.

Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Thierry BLONDEL, expert en environnement et en hydrogéologie, comme commissaire-enquêteur. L'enquête publique se déroulera à la mairie de Saint-Romans le Lundi 10 décembre 2018 à 14H30 au samedi 12 janvier 2019 à 12H00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, tels que : Lundi et Mardi de 8h00 à 12h00, Mercredi de 8h00 à 11h00, Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, Samedi de 8h00 à 11h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers sur support papier ou sur un poste informatique en mairie de Saint-Romans, ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.saint-romans.fr>

Le public pourra soit consigner ses observations sur le registre unique d'enquête disponible en mairie, soit les adresser par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête en Mairie de Saint-Romans, à l'adresse suivante : 292 Grande Rue, 38 160 Saint-Romans. Elles peuvent également être envoyées à l'adresse électronique suivante :

mairie@saint-romans.fr Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique sur demande écrite auprès de M. le Maire. Toute information pourra être demandée à M. le Maire, responsable du projet.

Permanences du commissaire-enquêteur en mairie :

- Lundi 10 décembre 2018 de 14H30 à 17H30.

- Vendredi 21 décembre 2018 de 14H30 à 17H30.

- Samedi 12 janvier de 10H00 à 12H00.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables et tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Saint-Romans et à la Préfecture de l'Isère. Au terme de l'enquête publique, le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme et la délimitation du zonage des eaux pluviales seront soumis au Conseil Municipal pour approbation. Le zonage des eaux usées

sera approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère.

Le Maire, Yvan Craech.
Fait à Saint-Romans, le 12 novembre 2018.

**Une annonce légale
juridique ou
un appel d'offres,
à publier ?**

Pensez

**le Mémo
DE L'ISERE**
L'ALPHABET DU SUP-ORÉSTIVAUDAUN

Faites-nous parvenir
vos annonces
avant le
mardi 17 h
Renseignements au
04 76 84 32 20

COMMUNES

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées

MAIRIE DE SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Avis d'appel public à la concurrence

PROCEDES DE MAINTIEN
 Réalisation de 30000 m² de revêtement en béton
 à la chaux pour la voirie communale.
 Réalisation de 30000 m² de revêtement en béton
 à la chaux pour la voirie communale.
 Réalisation de 30000 m² de revêtement en béton
 à la chaux pour la voirie communale.

Procédures adaptées

PROCEDES DE MAINTIEN
 Réalisation de 30000 m² de revêtement en béton
 à la chaux pour la voirie communale.
 Réalisation de 30000 m² de revêtement en béton
 à la chaux pour la voirie communale.

Procédures adaptées

PROCEDES DE MAINTIEN
 Réalisation de 30000 m² de revêtement en béton
 à la chaux pour la voirie communale.
 Réalisation de 30000 m² de revêtement en béton
 à la chaux pour la voirie communale.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MASSIF DU VERCORS

Avis d'appel public à la concurrence

PROCEDES DE MAINTIEN
 Réalisation de 30000 m² de revêtement en béton
 à la chaux pour la voirie communale.
 Réalisation de 30000 m² de revêtement en béton
 à la chaux pour la voirie communale.

AVIS DE MARCHÉ

TRAVAUX

PROCEDES DE MAINTIEN
 Réalisation de 30000 m² de revêtement en béton
 à la chaux pour la voirie communale.
 Réalisation de 30000 m² de revêtement en béton
 à la chaux pour la voirie communale.

Avis d'attribution

COMMUNE DE SASSENAGE

Avis d'attribution

PROCEDES DE MAINTIEN
 Réalisation de 30000 m² de revêtement en béton
 à la chaux pour la voirie communale.
 Réalisation de 30000 m² de revêtement en béton
 à la chaux pour la voirie communale.

le dauphiné

le dauphiné

LOT N° 1
 Mairie de Saint-Marcellin
 Date d'attribution : 14/12/18
 MONTANT : 20 000 000 €
 CH Bât. 755 CHEMIN DE ST JEAN 38700 Trégnieux
 MONTANT HT : 19 200 000 €
 LOTS N° 2
 Mairie de Saint-Marcellin
 Date d'attribution : 14/12/18
 MONTANT : 20 000 000 €
 CH Bât. 755 CHEMIN DE ST JEAN 38700 Trégnieux
 MONTANT HT : 19 200 000 €

SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE

Avis d'attribution

LOT N° 1
 Mairie de Saint-Marcellin
 Date d'attribution : 14/12/18
 MONTANT : 20 000 000 €
 CH Bât. 755 CHEMIN DE ST JEAN 38700 Trégnieux
 MONTANT HT : 19 200 000 €

SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE

Avis d'attribution

LOT N° 1
 Mairie de Saint-Marcellin
 Date d'attribution : 14/12/18
 MONTANT : 20 000 000 €
 CH Bât. 755 CHEMIN DE ST JEAN 38700 Trégnieux
 MONTANT HT : 19 200 000 €

SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE

Avis d'attribution

LOT N° 1
 Mairie de Saint-Marcellin
 Date d'attribution : 14/12/18
 MONTANT : 20 000 000 €
 CH Bât. 755 CHEMIN DE ST JEAN 38700 Trégnieux
 MONTANT HT : 19 200 000 €

SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE

Avis d'attribution

LOT N° 1
 Mairie de Saint-Marcellin
 Date d'attribution : 14/12/18
 MONTANT : 20 000 000 €
 CH Bât. 755 CHEMIN DE ST JEAN 38700 Trégnieux
 MONTANT HT : 19 200 000 €

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE SAINT-ROMANS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées

Délimitation du zonage des eaux pluviales

La commune de Saint-Romans a l'honneur de vous informer que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours de révision. Cette révision porte sur la délimitation des zones d'assainissement des eaux usées et des zones de captation des eaux pluviales. Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018.

Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018. Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018.

Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018. Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018.

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires

Avis d'enquête publique

La commune de Saint-Romans a l'honneur de vous informer que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours de révision. Cette révision porte sur la délimitation des zones d'assainissement des eaux usées et des zones de captation des eaux pluviales. Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018.

Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018. Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018.

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires

Avis d'enquête publique

La commune de Saint-Romans a l'honneur de vous informer que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours de révision. Cette révision porte sur la délimitation des zones d'assainissement des eaux usées et des zones de captation des eaux pluviales. Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018.

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction départementale de la Protection des populations

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

COMMUNE DE PENOL (38380)

Commune de Penol - Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

La commune de Penol a l'honneur de vous informer que l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est en cours de révision. Cette révision porte sur la délimitation des zones d'assainissement des eaux usées et des zones de captation des eaux pluviales. Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018.

Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018. Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018.

Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018. Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018.

Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018. Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018.

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE TIGNIEUX-JAMEYIEU

Avis d'information

La commune de Tignieux-Jameyieu a l'honneur de vous informer que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours de révision. Cette révision porte sur la délimitation des zones d'assainissement des eaux usées et des zones de captation des eaux pluviales. Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018.

Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018. Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018.

COMMUNE DES DEUX ALPES

Approbation de la déclaration de projet et mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de Deux Alpes a l'honneur de vous informer que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours de révision. Cette révision porte sur la délimitation des zones d'assainissement des eaux usées et des zones de captation des eaux pluviales. Les modifications proposées sont exposées ci-dessous. Vous êtes invités à venir consulter ces documents et à formuler vos observations avant le 15 décembre 2018.

DECISIONS DES TRIBUNAUX

Tribunal de grande instance

PUBLICATION

M2018J00782



LEXAN AVOCATS
Société d'Avocats
ZIRST II
55 rue Blaise Pascal
38330 Montbonnot-St-Martin

ALLIBERT SANITAIRE

Société par Actions Simplifiée au capital de 35 970 146,80 euros
140 rue René Rambaud - Le Cube Rouge 38500 Voiron
379 377 427 RCS Grenoble

Décisions à caractère extraordinaire de l'Actionnaire unique en date du 15 octobre 2018 : Augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire à hauteur d'un montant nominal de 34 970 146,80 euros au moyen de l'émission au pair de 12 150 972 actions ordinaires nouvelles d'environ 2,87797114546 euros de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec renonciation partielle à son droit préférentiel de souscription par l'Actionnaire unique.

Anciennes mentions : Capital social : 1 000 000 € divisé en 347 467 actions d'environ 2,87797114546 € de nominal chacune.

Nouvelles mentions : Capital social : 35 970 146,80 € divisé en 12 498 439 actions d'environ 2,87797114546 € de nominal chacune.

Pour avis,
Le Président.

M2018J00787

BALLOUHEY IMPRIMEURS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 72 000 €
2 rue La Fontaine
38160 St Marcellin
315 064 212 RCS Grenoble

AGE du 26-11-2018 : Nomination de M. Julien BALLOUHEY demeurant 300A, Chemin Pied de la Cote 26750 Parnans, Président à compter du 26-11-2018 et pour une durée indéterminée en remplacement de Mme Georgette BALLOUHEY, démissionnaire. Nomination de Monsieur Fabien BALLOUHEY demeurant 17, rue Biesse 38160 St Marcellin, directeur général à compter du 26-11-2018. Désignation d'un Conseil de surveillance à compter du 26-11-2018 dont les membres sont : Madame Georgette BALLOUHEY et Monsieur Bruno

BALLOUHEY demeurant tous deux, 1850 Chemin de Seillères 38160 Chatte, Monsieur François BALLOUHEY demeurant 320 Chemin Dronge de Plan 38840 St Lattier. Mention sera faite au RCS de Grenoble.

M2018J00785

S.C.I. PHENIX

Société Civile
au capital de 200 euros
38400 Saint Martin D'Hères
(Isère) 14 rue Pré Blanchet
Zone Industrielle Sud
RCS Grenoble 831 133 939

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 2018 a :
Décidé de transférer le siège social : **Ancien siège :** 38400 Saint Martin D'Hères - Zone Industrielle Sud - 14, rue Pré Blanchet. **Nouveau siège :** 74370 Argenay 98, allée des Algonnelles. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Désigné en qualité de Cogérant pour une durée illimitée Madame Louiza DJELLOUL demeurant à 38100 Grenoble 34 T avenue Reynard.

Pour avis.

M2018J00772



LEXAN AVOCATS
Société d'Avocats
ZIRST II
55 rue Blaise Pascal
38330 Montbonnot-St-Martin

LORION

Société Civile Immobilière au capital de 1 200 euros
430 rue Général de Gaulle
38330 Montbonnot St Martin
813 691 698 RCS Grenoble

Décisions de la collectivité des associés en date du 1er décembre 2018 : Constatation de la démission de M. Serge FONTANA de son mandat de Co-Gérant de la Société et ce, avec effet à compter du 1er décembre 2018.

Anciennes mentions : Co-Gérants : Clément FIGONI, Serge FONTANA.

Nouvelles mentions : Gérant : Clément FIGONI.

Pour avis,
La Gérance.

AVIS ADMINISTRATIFS

M2018C00018

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de SAINT-ROMANS

Révision n°1 du Plan local d'urbanisme. Délimitation du Zonage d'assainissement des eaux usées. Délimitation du Zonage des eaux pluviales.

Le maire de la commune de Saint-Romans (Isère) informe de l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de la délimitation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

du Lundi 10 décembre 2018 à 14H30 au samedi 12 janvier 2019 à 12H00.

Les caractéristiques principales du projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

- Affirmer la fonction économique du territoire saint-romans : l'économie au cœur du développement communal et moteur de sa vitalité ; conforter l'activité agricole, accompagner le développement touristique, renforcer l'attractivité du territoire pour l'accueil d'activités industrielles et artisanales, conforter l'activité commerciale du centre bourg

- Mieux vivre dans la commune : mieux se déplacer, mieux habiter ensemble, accompagner le développement / améliorer le fonctionnement des équipements publics, préserver la qualité du cadre environnemental.

- Objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : réduire de 20% la superficie moyenne de terrain consommée par logement neuf par rapport à ce qui a été fait sur la période 2006-2017, soit un objectif de consommation moyenne de 730m² par futur logement neuf construit sur les parcelles non bâties, et limiter l'urbanisation à 9,31 Ha pour les 12 années à venir.

Les caractéristiques principales du zonage des eaux usées portent sur : la délimitation des secteurs dont les constructions doivent se raccorder au réseau public d'assainissement et la délimitation des secteurs dont les constructions doivent traiter leurs eaux usées par un dispositif autonome.

Les caractéristiques principales du zonage des eaux pluviales portent sur : la délimitation des secteurs dont les constructions doivent gérer les eaux issues de

l'imperméabilisation de leurs sols par une infiltration sur la parcelle et les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales est proscrite et où des dispositifs spécifiques doivent être mis en oeuvre.

Ces 3 projets ont chacun donné lieu à une décision de l'Autorité Environnementale de l'Etat, jointes au dossier d'enquête publique.

Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Thierry BLONDEL, expert en environnement et en hydrologie, comme commissaire-enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Saint-Romans du Lundi 10 décembre 2018 à 14H30 au samedi 12 Janvier 2019 à 12H00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, tels que : Lundi et Mardi de 8h00 à 12h00, Mercredi de 8h00 à 11h00, Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, Samedi de 8h00 à 11h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers sur support papier ou sur un poste informatique en mairie de Saint-Romans, ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.saint-romans.fr>

Le public pourra soit consigner ses observations sur le registre unique d'enquête disponible en mairie, soit les adresser par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête en Mairie de Saint-Romans, à l'adresse sui-

vante : 292 Grande Rue, 38 160 Saint-Romans. Elles peuvent également être envoyées à l'adresse électronique suivante :

mairie@saint-romans.fr Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique sur demande écrite auprès de M. le Maire. Toute information pourra être demandée à M. le Maire, responsable du projet.

Permanences du commissaire-enquêteur en mairie :

Lundi 10 décembre 2018 de 14H30 à 17H30.

Vendredi 21 décembre 2018 de 14H30 à 17H30.

Samedi 12 janvier de 10H00 à 12H00.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables et tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Saint-Romans et à la Préfecture de l'Isère. Au terme de l'enquête publique, le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme et la délimitation du zonage des eaux pluviales seront soumis au Conseil Municipal pour approbation. Le zonage des eaux usées sera approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère

Le Maire, Yvan Creach.
Fait à Saint-Romans, le 12 novembre 2018.

Certificat d'affichage



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Yvan CREACH, Maire de Saint-Romans certifie que l’avis d’enquête public et l’arrêté portant ouverture de l’enquête publique ont bien été affichés pendant toute la durée de l’enquête, **à savoir du lundi 10 décembre 2018 au samedi 12 janvier 2019.**

Fait à St Romans,

Le 12 janvier 2019

Le Maire,

Yvan CREACH